★ Année 1948. — N° 125 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mardi 21 Septembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 235e SÉANCE

Séance du Lundi 20 Septembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Ballanger, le président. — Adoption.

2. — Excuse et congé.

3. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

4. — Ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

5. — Transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et Paul Langevin. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministre des affaires étrangères. — Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi.

MM. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1er et 4: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption du projet de loi.

8. — Expulsion des clients de certains hôtels, garnis, meublés et pensions de famille. — Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. unique: adoption du texte du Conseil de la République.

9. — Election des conseillers de la République. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Viard, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles ordonné

Art. 1er: texte du Conseil de la République.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Silvandre, Moch, ministre de l'intérieur; Demusois. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, Rollin.

Explication de vote: M. Duclos.

Rejet au scrutin de l'amendement.

Art. 1er, réservé.

Art. 2: Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 3: Nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Denais.

Décision de supprimer l'alinéa 2 inséré par le Conseil de la République

Adoption de l'article modifié.

Art. 4, 5, 6, 7, 8: Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 8 *bis* (nouveau): Article nouveau introduit par le Conseil de la République.

MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Delachenal, Demusois.

Adoption de l'article nouveau.

Art. 1er (réservé).

Amendement de M. Malbrant. — Rejet au scrutin de l'amendement.

Adoption de l'article dans le texte du Conseil de la République.

Art. 9: Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 10: Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 11: Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 13, 14, 15, 16: Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 17: M. Damas. — Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 19: Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 20, 21: Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 21 bis (nouveau): Disjonction de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 22: Maintien de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 25, 27: Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 28: Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 29: Maintien de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 32, 32 bis: Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 34, 35: Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 37, 41 *ter*: Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 41 *quater* (nouveau): Adoption de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 42, 43, 44, 45, 46: Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 47: Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 50: Maintien de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 51: Nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

M. Damas.

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, Senghor, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Sissoko.

Explications de vote: MM. Senghor, Silvandre, le ministre de l'intérieur, Delferre, Aujoulat, Marline.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Silvandre.

Adoption de l'article.

Art. 52 A (nouveau): disjonction de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République

Art. 53, 54: reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 55: maintien de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 57: reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 59: nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur.

Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 60, 61: reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 62: adoption du texte du Conseil de la République.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Demusois, Emile Hugues, Jacques Duclos, le ministre de l'intérieur, Fonlupt-Esperaber.

Adoption au scrutin du projet de loi.

10. — Statut des personnels de police. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Cordonnier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Question préalable posée par M. Xavier Bouvier: MM. Xavier Bouvier, Bollin, ministre de l'intérieur, Servin. — Retrait de la question préalable.

Reprise de la question préalable par M. Servin.

Explications de vote: MM. André Hugues, Servin, Laribi, Benchennouf.

Rejet au scrutin.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: M. Dufour.

Rappel au règlement: MM. Grimaud, le ministre de l'intérieur, le président, Dufour, Demusois, Duclos.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Règlement de l'ordre du jour: MM. le président, le ministre de l'intérieur, Cordonnier, président de la commission de l'intérieur; Benchennouf.

12. — Avis conformes du Conseil de la République.

13. — Demandes d'interpellation.

14. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

15. — Communication d'une commission.

16. — Dépôt d'une proposition de loi.

17. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du samedi 18 septembre 1948 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, sur le procès-verbal.

M. Robert Ballanger. J'ai demandé la parole sur le procès-verbal, j'aurais pu la demander pour un rappel au règlement, étant entendu que si j'ai des observations à présenter sur le procès-verbal, c'est parce que, au cours de la dernière séance, le règlement n'a pas été intégralement respecté.

Je m'explique.

J'ai déposé, samedi dernier, sur le bureau de l'Assemblée, une proposition de résolution qui tendait à modifier un arrêté du 6 septembre 1948 et une circulaire d'application parue au *Journal officiel* du 9 septembre 1948.

Cette proposition de résolution demandait une discussion rapide. Il s'agissait, en effet, de réparer une injustice flagrante commise par ledit arrêté qui, vous vous en souvenez, attribue une prime de 2.500 francs à certaines catégories de travailleurs employés à la date du 6 septembre 1948.

Or, ma proposition de résolution tend à réparer cette injustice, en permettant à des catégories de travailleurs qui étaient employés et qui ont travaillé en juillet et en août dans une entreprise et qui, pour certains motifs, l'ont quittée ou ont été licenciés le 2 ou le 3 septembre — les cas sont nombreux dans le pays — de toucher la prime de 2.500 francs.

Vous conviendrez que cette proposition de résolution exigeait un examen rapide; c'est pourquoi, conformément à l'article 61 du règlement, je l'avais assortie d'une demande de discussion d'urgence.

Les services de la présidence m'ont répondu que ma demande de discussion d'urgence n'était pas recevable et qu'une décision de l'Assemblée nationale, en date du 17 août, si mes souvenirs sont exacts, interdisait toute nouvelle demande de discussion d'urgence.

Effectivement, le procès-verbal de la dernière séance ne fait pas état de ma demande et c'est pourquoi je proteste.

C'est donc bien, vous le voyez, sur le procès-verbal que j'interviens.

J'ajoute qu'actuellement, le règlement n'est pas modifié.

Or, quand on veut le modifier, la procédure normale exige que l'Assemblée vote une résolution dans ce sens. Rien n'a été fait jusqu'à ce jour. Par conséquent, c'est le règlement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, qui a force de loi.

La décision du 17 août ne peut donc avoir qu'une valeur indicative et l'Assemblée reste maîtresse de sa décision et de son ordre du jour.

D'ailleurs, des dérogations ont été apportées à la règle soi-disant adoptée.

Ainsi, nous allons discuter tout à l'heure une proposition émanant du Gouvernement. Le tableau d'affichage porte qu'elle a été déposée avec demande de discussion d'urgence, en date du 16 septembre. Par conséquent, il y a des dérogations lorsqu'il s'agit de projets gouvernementaux. Il est également possible que des événements se produisent et justifient, de la part des députés, des demandes de discussion d'urgence. Alors, qui est souverain, qui est maître ? Sont-ce les services de la présidence, la présidence elle-même, ou l'Assemblée ?

Dans ces conditions, je crois qu'il est absolument indispensable qu'en l'état actuel du règlement, ce soit l'Assemblée qui décide, s'il y a lieu, de prononcer ou de ne pas prononcer l'urgence.

J'insiste pour que ma demande de discussion d'urgence soit acceptée, pour que la commisssion en discute, conformément au règlement, et que satisfaction puisse être rapidement accordée à ceux qui sont intéressés par le problème que j'ai soulevé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Ballanger, vous avez très habilement associé vos observations sur le procès-verbal à un rappel au règlement.

Je vous signale que l'Assemblée est souveraine — vous l'avez rappelé vous-même — et qu'elle a décidé elle-même, le 17 août, par un vote, que jusqu'à l'interruption de la session, les demandes de discussion d'urgence seraient irrecevables.

J'appelle aussi votre attention sur le fait que votre proposition était une proposition de résolution. L'intervention que vous venez de faire devant le Gouvernement vous donne donc satisfaction. Le Gouvernement est maintenant au fait du problème intéressant que vous désiriez soulever. (*Rires.*)

L'incident est clos. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Villard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 16 septembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membre de la commission des moyens de communication et du tourisme M. Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine) et membres titulaires de la commission de la réforme administrative: MM. de Moustier et Crouzier.

— 4 —

OUVERTURE DE CREDITS AU TITRE DU BUDGET DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 20 millions de francs applicable au chapitre 9002 (nouveau) « Etudes de prototypes de bâtiments scolaires » du budget de l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'utilisation de ces crédits sera faite en accord entre les ministres de l'éducation nationale, de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, après avis d'une commission interministérielle, où seront représentés chacun de ces ministères. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

TRANSFERT AU PANTHEON DES CENDRES DU GOUVERNEUR GENERAL EBOUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le corps du gouverneur général Eboué sera ramené en France et inhumé au Panthéon en même temps que celui de Victor Schœlcher. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.500.000 francs applicable au chapitre 323: « Transfert au Panthéon des cendres d'Adolphe Eboué. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

TRANSFERT AU PANTHEON DES CENDRES DE JEAN PERRIN ET DE PAUL LANGEVIN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le corps du professeur Jean Perrin sera ramené en France et inhumé au Panthéon. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le corps du professeur Paul Langevin sera inhumé au Panthéon en même temps que celui du professeur Jean Perrin. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47 2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 6141: « Transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

RECTIFICATION ADMINISTRATIVE D'ACTES DE L'ETAT CIVIL

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

La parole est à M. Grimaud, président-rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président-rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, la commission de la justice vous propose de bien vouloir accepter les modifications qui ont été apportées par le Conseil de la République au projet relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

Le Conseil de la République a estimé qu'il était nécessaire de fixer la durée du délai pendant lequel ces rectifications pouvaient être opérées. La deuxième Assemblée vous propose de fixer le terme de ce délai au 31 décembre 1948.

Votre commission de la justice est d'accord.

Elle vous demande d'accepter dans leur rédaction les deux articles modifiés par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission, portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte le texte tel que la commission le propose et tel qu'il a été amendé par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République et auquel le Gouvernement se rallie.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1948, par dérogation aux dispositions de l'article 99 du code civil, les transcriptions des actes de l'état civil dressés par les autorités locales en Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie ainsi que tous autres pays ayant subi l'occupation, et pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil, modifié par le décret du 29 novembre 1939, pourront faire l'objet d'une rectification administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 4, le texte amendé par le Conseil de la République, auquel le Gouvernement se rallie.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Un acte déjà rectifié dans les formes prescrites par la présente loi pourra l'être à nouveau soit antérieurement au 31 décembre 1948 par une seconde décision du ministre des affaires étrangères, soit dans les conditions prévues aux articles 99 à 101 du code civil et 855 à 858 du code de procédure civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

EXPULSION DES CLIENTS DE CERTAINS HOTELS, GARNIS, MEUBLES ET PENSIONS DE FAMILLE

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948 tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille.

La parole est à M. Grimaud, président rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, je me substitue à M. Berger, empêché d'assister à cette séance et que je vous prie de vouloir bien excuser.

La modification apportée par le Conseil de la République au texte voté par l'Assemblée nationale est apparue à la commission de la justice comme particulièrement heureuse.

Il s'agit de la proposition de loi tendant à surseoir à l'expulsion des clients locataires des hôtels.

La loi que nous avons votée et qui porte la date du 7 juillet 1948 avait précisé que ce sursis prendrait fin le 1er octobre 1948.

Nous pensions, en effet, être en mesure de vous soumettre avant cette date le texte définitif devant régir le maintien dans les lieux des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille.

Le texte a été préparé par la commission, le rapport a été imprimé. Mais les nécessités de l'ordre du jour n'ont pas permis que le projet vienne en discussion devant notre assemblée.

Nous sommes ainsi appelés à maintenir en vigueur la loi provisoire du 7 juillet 1948.

Toutefois, nous avions pensé qu'elle ne devrait être maintenue que jusqu'au 1er janvier 1949. Le Conseil de la République a estimé qu'elle devait l'être jusqu'au 1er avril 1949.

Nous estimons cette dernière mesure sage, car nous n'aurons certainement pas la possibilité d'engager une discussion sur cette loi avant le 1er janvier.

Votre commission vous demande donc d'accepter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est moi qui avais demandé, au nom du Gouvernement, en qualité de garde des sceaux, le retrait de la loi sur les loyers de toutes les mesures relatives aux contrats d'hôtellerie.

Nous avions l'espoir, M. Berger, M. Dominjon et moi-même, qu'un texte spécial pourrait être voté rapidement. Or, il ne le sera certainement pas avant la séparation du Parlement, ni même avant le 1er janvier.

Je crois donc parfaitement raisonnable, ainsi que vous le propose la commission de la justice et de législation, d'adopter le texte du Conseil de la République et de substituer la date du 1er avril à celle du 1er janvier 1949 qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale. En sorte que la commission de la justice et le Gouvernement sont d'accord pour vous demander d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — La date du 1er avril 1949 est substituée à celle du 1er octobre 1948 prévue par l'article unique de la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948, tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

La parole est à M. Viard, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Paul-Emile Viard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter, en deuxième lecture, le rapport sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Vous savez que lors de la première discussion, notre collègue M. Bardoux avait été chargé de ce rapport, mais il s'était trouvé souffrant. Son état de santé s'est amélioré depuis et il a pu reprendre place au sein de la commission. Celle-ci s'en est félicitée, mais M. Bardoux n'a pu reprendre la charge du rapport.

C'est dans ces conditions que j'ai été choisi comme rapporteur. Je ne vous cacherai pas que, du fait qu'il s'agit d'une discussion en deuxième lecture, les choses sont relativement simples. En effet, nous n'avons plus à nous prononcer que sur les points de divergence qui subsistent entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Vous pourrez d'ailleurs prendre connaissance, dans le rapport n° 5492, des différences qui existent entre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et l'avis formulé par le Conseil de la République.

Vous constaterez que, sur ces points essentiels, le Conseil de la République s'est rallié au texte de l'Assemblée nationale, ce qui facilite l'étude de ce projet en seconde lecture.

En effet, aucune différence substantielle n'existe sur le mode d'élection des délégués qui éliront les conseillers de la République, ni sur la façon dont seront eux-mêmes élus les conseillers de la République. Or, ce sont là, évidemment, les deux points les plus importants.

Par contre, sur quelques autres points, le Conseil de la République a modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale.

D'abord, en ce qui concerne la répartition des conseillers de la République : alors que l'Assemblée nationale avait fixé à 242 le nombre des conseillers élus par la métropole et les départements d'outre-mer, le Conseil de la République a porté ce nombre à 253..

La différence vient de ce que le Conseil de la République a supprimé des conseillers, dont le cas a donné lieu à de nombreuses et longues discussions ici. Je veux parler de ceux qu'on appelle vulgairement « les cooptés » et qui sont plus exactement les conseillers élus par l'Assemblée nationale.

M. Louis Rollin. Il a bien fait.

M. le rapporteur. Il a bien fait, dites-vous, mon cher collègue. Pour ma part, je suis de votre avis, et la commission du suffrage universel a été également de cet avis puisqu'elle a adopté le chiffre du Conseil de la République.

Une autre modification concerne la répartition des sièges. Le Conseil de la République a porté à 44 le nombre des conseillers des territoires d'outre-mer, que l'Assemblée nationale avait fixé à 43. Par contre, il a diminué d'une unité le nombre des conseillers représentant les Français résidant en Indochine, en le ramenant de 2 à 1.

C'est là la modification la plus importante apportée par le Conseil de la République.

Je dois vous dire tout de suite que votre commission a adopté, à ce sujet, le point de vue du Conseil de la République.

Il est quelques autres différences que nous rencontrerons au fur et à mesure de l'examen des articles, car il est inutile, à mon avis, de prolonger le rapport, la meilleure solution consistant à nous en expliquer lorsque nous examinerons article par article le texte voté par la commission.

Malgré ces différences, je m'empresse d'ajouter que l'ensemble du projet n'est pas substantiellement modifié et que, la plupart du temps, votre commission du suffrage universel a retenu les rédactions proposées par le Conseil de la République, en général plus correctes ou plus élégantes que celles adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.* La commission des territoires d'outre-mer avait demandé que

le nombre des représentants de l'outre-mer fût, comme d'ailleurs le propose le Conseil de la République, ainsi fixé: 44 pour les territoires d'outre-mer et un seul pour l'Indochine.

La commission des territoires d'outre-mer souhaitait également que, contrairement au texte du Conseil de la République, nous revenions à la rédaction de l'Assemblée nationale appliquant la représentation proportionnelle dans chaque territoire d'outre-mer à partir du moment où il élirait au moins trois représentants soit pour tout un territoire au cas où il y aurait un collège unique, soit dans un des collèges pour le cas du collège double.

Je n'insite pas sur les raisons qui nous ont déterminés à adopter cette attitude. Je me réserve éventuellement de donner les arguments qui ont déterminé la commission au cours de la discussion des articles.

Je tiens simplement à indiquer que les propositions de la commission des territoires d'outre-mer, tant en ce qui concerne le nombre des représentants des territoires d'outre-mer, qu'en ce qui concerne la représentation proportionnelle, ayant été acceptées par la commission du suffrage universel, je ne peux que me féliciter des votes émis par cette commisison, me réservant, comme je l'ai dit, de revenir sur ces questions dans l'éventualité où l'attitude de la commission du suffrage universel serait remise en question au cours de la discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la Commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier

Composition du Conseil de la République.

« Art. 1er. — Le Conseil de la République comprend 320 membres:

« 1° 253 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

« 2° 14 conseillers élus par les départements algériens;

« 3° 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

« 4° 1 conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine;

« 5° 3 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, 2 pour la Tunisie et 3 pour le Maroc;

« 6° 3 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger. »

MM. Malbrant et Castellani ont déposé un amendement à l'article 1er tendant à reprendre, pour les 4e et 5e alinéas (§ 3° et 4°), les chiffres votés par l'Assemblée nationale, à savoir:

« 3° 43 conseillers;

« 4° 2 conseillers . »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. L'amendement que j'ai déposé a pour objet de faire restituer aux Français d'Indochine, les deux sièges de conseillers de la République, que l'Assemblée leur avait accordés il y a un mois.

Je n'abuserai pas de votre temps pour le défendre, les considérations qui ont déterminé le vote de l'Assemblée en première lecture demeurant entièrement valables.

Je veux pourtant signaler qu'il est vraiment inconcevable qu'un territoire, qui est le plus peuplé de l'Union française, puisqu'il compte 22 millions d'habitants, dont plus de cent mille Français et cent mille Eurasiens qui désirent s'intégrer dans l'Union française, puisse recevoir la même représentation au Conseil de la République que Saint-Pierre-et-Miquelon qui comprend 4.000 à 5.000 habitants ou que les Etablissements français de l'Océanie qui ne comptent qu'un nombre très limité d'électeurs.

Je n'épiloguerai pas sur ce sujet, mais je veux tout de même faire observer qu'attribuer à l'Indochine un seul représentant au Conseil de la République, alors que, comme je viens de l'indiquer, Saint-Pierre-et-Miquelon en a également un pour 4.000 à 5.000 habitants, la Tunisie 2, le Maroc 3 et que tous les territoires africains, à l'exception de la Mauritanie, en ont respectivement 2, 3, 4 et même parfois 5, ne manquerait pas de faire penser que la fédération indochinoise n'intéresse plus la France et que ceux qui s'y battent et qui y vivent n'ont plus qu'à en partir sur la pointe des pieds.

Il est évident que, réduite à deux unités, la représentation de l'Indochine au Conseil de la République est déjà beaucoup trop faible en raison de la diversité des intérêts économiques, spirituels, moraux, ethniques qui s'y affrontent.

Du moins, permettrait-elle, si elle était maintenue, d'assurer la représentation des Etats du Nord et du Sud, ce qui est tout de même essentiel pour que le Parlement soit informé de ce qui se passe dans l'ensemble de l'Union indochinoise.

A la vérité, ce n'est pas ce souci qui a retenu l'attention d'un certain nombre de conseillers de la République.

Leur principale préoccupation a été de ménager un siège supplémentaire pour le second collège du Soudan, en le retirant à l'Indochine.

Quelle raison invoque-t-on pour cela ? Que le second collège du Soudan disposait, auparavant, de trois sièges au Conseil de la République et qu'il importe de les lui maintenir.

Mais on oublie de mentionner que la création du Gouvernement de la Haute-Volta a privé le Soudan, il y a six mois, d'une importante partie de son territoire et rattaché près de 700.000 de ses habitants à la Haute-Volta.

On oublie aussi de rappeler que c'est l'Inde qui a fait les frais de la réduction de la représentation des territoires d'outre-mer, sans que, cependant, sa population ait le moins du monde changé.

En réalité, la situation est la suivante: d'un côté, l'Indochine, avec 22 millions d'habitants, dont, je le rappelle, plus de 100.000 Français et autant d'Eurasiens qui, pour la plupart, réclament le statut français, à laquelle le Conseil de la République propose de ne réserver qu'un seul siège; de l'autre, le Soudan, qui d'après les recensements officiels, compte 3 millions 160.000 habitants, auquel on voudrait accorder 3 sièges pour le deuxième collège alors qu'il y est déjà prévu deux conseillers, soit un conseiller pour 1.580.000 habitants.

Cependant, la Guinée n'a qu'un conseiller au même collège, pour 2.124.000 habitants, le Niger un conseiller pour 1.705.000 habitants et le Tchad un conseiller pour 2.016.000 habitants.

Donc, ce n'est pas au Soudan que devrait normalement revenir le siège que d'aucuns voudraient retirer à l'Indochine, si l'on tenait compte des recensements africains, mais à la Guinée.

Il n'entre pas dans mon propos, bien au contraire, de chercher à réduire la représentation des territoires africains au Conseil de la République.

Mes collègues des territoires d'outre-mer n'ignorent pas que je me suis employé à ce que cette représentation soit la plus large possible.

Mais il faut tout de même être logique et penser à l'ensemble de l'Union française.

Le Soudan a déjà trois députés à l'Assemblée nationale et tout le monde est d'accord pour qu'il ait trois représentants au Conseil de la République, un pour le premier collège et deux pour le second.

Il ne serait vraiment pas sérieux de lui attribuer un quatrième conseiller qui ne lui revient pas, en enlevant à l'Indochine un des deux seuls sièges que l'Assemblée lui a accordés au Parlement, avec un retard d'ailleurs fort regrettable.

On ne procéderait pas autrement si l'on voulait détacher l'Indochine de l'Union française!

Comme telle n'est certainement pas votre intention, j'espère, mes chers collègues, que vous voudrez bien retenir mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne ce problème de l'Indochine, vous me permettrez d'abord de dégager ma position personnelle, comme l'a fait souvent, d'ailleurs, le rapporteur précédent en cette matière.

Vous en serez d'autant moins étonnés que j'ai été, lors de la première discussion, un de ceux qui avaient déposé un amendement tendant à attribuer à l'Indochine deux sièges au Conseil de la République, m'appuyant d'ailleurs non pas tant sur des chiffres que sur cette idée que le moment n'était pas venu de retirer à l'Indochine un des deux sièges qu'elle possède actuellement.

Cette précision apportée, je ne peux que vous redire ce que vous avez pu lire dans le rapport; la commission du suffrage universel a jugé préférable de donner 44 sièges aux territoires d'outre-mer, dont un siège de plus au second collège pour le Soudan, que d'accorder deux sièges à l'Indochine, suivant d'ailleurs sur ce point l'avis du Conseil de la République.

Je vous laisse, par conséquent, juges de votre décision. Je ne puis que vous confirmer l'avis de la commission du suffrage universel que je suis chargé de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.* Il m'est personnellement très pénible d'avoir à exprimer une opinion opposée à celle que vient d'exposer M. Malbrant.

Si, à l'heure actuelle, la population française en Indochine — au moins la population civile — est moins nombreuse qu'elle n'était autrefois, je considère, à titre personnel, qu'il n'en est pas moins regrettable, étant donné les événements, de ne pas donner aux Français installés en Indochine des satisfactions qui me paraissent normales.

Mais, d'autre part, je dois dire que la commission des territoires d'outre-mer, au nom de laquelle j'interviens, a été formelle pour demander 44 sièges pour ces territoires.

En son nom, je dois rappeler que cette commission avait proposé qu'un nombre de sièges beaucoup plus élevé fût attribué aux territoires d'outre-mer.

Dans un esprit de conciliation, elle a accepté que l'on revînt au chiffre adopté par le Conseil de la République.

Elle estime surtout, si l'Assemblée suit sa commission du suffrage universel et accepte la suppression des membres désignés par l'Assemblée nationale, qu'il serait tout de même fâcheux que l'attribution d'un deuxième siège à l'Indochine se fît au détriment des territoires d'outre-mer.

Tous les sièges libérés par la suppression des « cooptés » ont été répartis entre des départements métropolitains.

La commisison des territoires d'outre-mer regrette que l'on n'ait pas attribué un des sièges ainsi libérés à l'Indochine et que ce soit aux dépens des territoires d'outre-mer que l'on veuille réaliser l'opération.

44 sièges, c'est la représentation des territoires d'outre-mer dans l'actuel Conseil de la République. La commission des territoires d'outre-mer demande que ce chiffre ne soit pas modifié.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. M. le président de la commission des territoires d'outre-mer a excellemment montré l'intérêt — je dirai même l'intérêt moral — qu'il y a à maintenir la représentation des territoires d'outre-mer au chiffre de 44, que nous considérons d'ailleurs comme un minimum.

M. Malbrant commet une erreur quand il s'en prend au Soudan du fait que la représentation de l'Indochine au Conseil de la République se trouve réduite à un conseiller.

Il est normal que le Soudan conserve sa représentation actuelle, étant donné qu'il constitue le territoire le plus peuplé de l'Afrique occidentale française. Malgré la création du territoire de la Haute-Volta, le Soudan conserve une population de 3.200.000 habitants, celle-ci n'ayant diminué, du fait du rattachement d'une partie du Soudan au territoire de la Haute-Volta, que de 607.000 habitants. Or, la Côte d'Ivoire, qui a vu sa population diminuée de 2.025.000 habitants, n'en conserve pas moins trois représentants au Conseil de la République.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Les arguments que vient de développer M. Silvandre ne modifient en rien ce que j'ai avancé.

Je n'ai jamais contesté que le Soudan était le territoire le plus peuplé de l'Afrique occidentale française. Il compte 3.160.000 habitants et a déjà deux conseillers. Par contre, la Guinée n'a qu'un conseiller, bien qu'elle compte 2.124.000 habitants.

C'est donc à ce dernier territoire que devrait revenir le premier siège supplémentaire disponible.

Je maintiens donc mon amendement et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement a accepté l'avis du Conseil de la République, avis adopté après un très long débat. Il accepte donc de rétablir les 44 sièges réservés aux représentants de la France d'outre-mer.

En conséquence, il était nécessaire de ramener de 2 à 1 le nombre des conseillers représentant la population française civile d'Indochine qui, ainsi que l'a indiqué M. Juglas, ne compte malheureusement que 7.000 à 8.000 unités.

Je recommande donc à l'Assemblée de ne pas modifier le texte du Conseil de la République et de repousser l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, nous avons, en commission et dès le début de la discussion du texte qui nous était présenté, fait observer qu'il serait impolitique de diminuer la représentation de la France d'outre-mer. Nous avons soutenu, et nous en avons fait la démonstration, qu'une représentation composée de 44 conseillers n'était même pas équitable, si l'on veut tenir réellement compte de l'étendue des territoires de la France d'outre-mer et de l'importance de leurs intérêts.

Ramener ce nombre à 33, comme on l'avait proposé d'abord, ou même à 43, comme on le propose actuellement, produirait un effet déplorable sur les populations de la France d'outre-mer.

Nous avons donc insisté pour que le nombre de 44 soit maintenu; nous avons été heureux d'être suivis par la commission des territoires d'outre-mer qui, par la voix d'un de ses membres, détaché spécialement à la commission du suffrage universel, a obtenu de celle-ci que ce nombre soit rétabli.

Nous espérons, dans ces conditions, que l'Assemblée nationale, repoussant l'amendement de M. Malbrant s'en tiendra aux propositions de ses commissions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant et Castellani, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Demusois a présenté un amendement tendant à reprendre le paragraphe 1° voté par l'Assemblée nationale, à savoir:

« 1° 11 conseillers élus par l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, nous avons déjà fait connaître notre sentiment au sujet des conseillers de la République qui sont, non pas cooptés...

M. le ministre de l'intérieur. Optés!

M. Antoine Demusois. ...comme on a tendance à le dire, mais élus par l'Assemblée nationale.

Aussi reprenons-nous, par voie d'amendement, les dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture, et supprimées par le Conseil de la République.

Les arguments qui ont amené cette assemblée à prendre une telle décision ne nous ont pas paru vraiment convaincants.

Quel a été, en effet, l'argument essentiel donné par le Conseil de la République pour ne pas retenir le principe de l'élection par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de conseillers de la République ? Le voici: le chiffre de 11 sièges qui avait été fixé par notre Assemblée ne permettait pas, de l'avis du rapporteur et de la majorité du Conseil de la République, d'assurer à tous les groupes de l'Assemblée nationale une représentation audit Conseil par application de cette disposition.

Mesdames, messieurs, vous pouvez lire dans le rapport de M. Avinin devant le Conseil de la République que si, par exemple, l'Assemblée nationale avait fixé à 44 le nombre des conseillers de la République devant être élus par elle, M. Avinin n'aurait pas fait opposition à cette disposition, parce que, affirme-t-il, par le jeu de la représentation proportionnelle, il aurait été alors possible de « servir » — c'est l'expression même qu'il a utilisée — les petits groupes.

Mais il paraît qu'avec 11 sièges, tous les groupes de l'Assemblée nationale ne pouvaient obtenir satisfaction. Alors, au diable le principe! Il a beau être considéré en soi comme bon, dès l'instant qu'on n'en tire pas directement avantage, il ne vaut plus rien et on se prononce contre!

C'est dans ces conditions que le Conseil de la République a rejeté la disposition prévoyant l'élection par l'Assemblée de 11 conseillers de la République.

M. Louis Rollin. Monsieur Demusois, en République, les représentants du peuple ne sont pas nommés, ils sont élus! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jacques Duclos. Mais l'Assemblée nationale peut les élire, monsieur Rollin!

M. Louis Rollin. Non, car alors c'est l'élection au second degré. Vous êtes contre le suffrage universel!

M. Antoine Demusois. Monsieur Rollin, je n'entends pas reprendre ni avec vous ni avec les membres de votre groupe la

discussion qui s'est déroulée sur ce point lors de la première lecture.

Je m'en tiens simplement à l'avis du Conseil de la République et j'explique à l'Assemblée nationale la raison principale qui a conduit le rapporteur du ce Conseil — bien qu'il apparaisse que, pour lui, le principe n'était pas en cause — à faire rejeter la disposition votée par notre Assemblée.

M. Louis Rollin. Il y a d'autres raisons.

M. Antoine Demusois. Que vous ne partagiez pas l'opinion de M. Avinin, c'est votre affaire et peu m'en chaut; ce que je veux marquer, c'est qu'il est impossible d'admettre l'argumentation du Conseil de la République.

M. Louis Rollin. Retenez la mienne.

M. Antoine Demusois. Nous avons souligné que, respectant la Constitution, nous entendons user du droit qu'elle donnait à l'Assemblée nationale d'élire un certain nombre de conseillers de la République. D'ailleurs, l'actuel Conseil de la République comporte dans son sein un certain nombre de membres élus par l'Assemblée.

M. Louis Rollin. C'est fâcheux.

M. Antoine Demusois. Nous avons donc soutenu, en première lecture, qu'il était nécessaire que l'Assemblée nationale élise 50 nouveaux conseillers de la République pour rester dans le cadre des dispositions actuellement appliquées. L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis.

Des propositions diverses ont été présentées portant sur quarante-quatre conseillers, puis sur trente, enfin sur onze. La majorité de l'Assemblée nationale s'est prononcée pour l'élection par elle de onze conseillers de la République.

Cette dernière proposition, je dois le dire, n'émanait pas des communistes. Elle était due à l'initiative de nos collègues du mouvement républicain populaire.

Je croyais qu'à la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale les commissaires représentant le groupe du mouvement républicain populaire allaient reprendre, par voie d'amendement, ce texte portant élection par l'Assemblée nationale de onze conseillers de la République.

Mais il n'en a pas été ainsi et je n'ai pas à savoir pourquoi. Je constate seulement que le groupe du mouvement républicain populaire n'a pas cru devoir maintenir sa position sur ce point.

C'est pourquoi, au nom de mes amis du groupe communiste, et pour défendre tous les principes que nous avons longuement développés en première lecture devant l'Assemblée nationale, je demande le rétablissement, par voie d'amendement, de l'élection par l'Assemblée nationale de onze conseillers de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'amendement de M. Demusois.

La parole est à M. Jacques Duclos, pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, nous avons combattu, en première lecture, la loi que nous discutons. Nous l'avons qualifiée d'antidémocratique parce qu'elle tend à fuir le suffrage universel.

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Comme pour les élections cantonales!

M. Jacques Duclos. Je vous prie de ne pas m'interrompre, monsieur Barrachin, vous aurez satisfaction.

Nous avons indiqué que cette loi tend à livrer la deuxième assemblée au gaullisme, qu'il y a une évidente collusion entre le ministre de l'intérieur et les gaullistes, représentés par M. Giacobbi, qui a été le rapporteur de ce projet de loi.

Vous voulez fuir le suffrage universel. Vous avez peur de vous expliquer, vous avez peur de faire élire des grands électeurs. Vous craignez le jugement du peuple.

Vous avez voté des lois financières absolument scandaleuses et contraires aux intérêts du peuple, parce que vous avez une arrière-pensée. Vous croyez que vous pourrez échapper au jugement du peuple, c'est pourquoi vous faites une politique contraire aux intérêts de la nation avec le sentiment que personne n'aura à vous juger et que vous n'aurez pas à rendre des comptes.

Nous savons très bien que lorsque vous avez voté, la nuit dernière, les projets financiers, la majorité s'est rétrécie.

C'est une majorité en peau de chagrin. Elle était de 352 voix lors de l'investiture de M. le président du conseil, de 322 voix pour repousser les demandes d'interpellation. Elle n'a été que de 291 voix, hier matin, pour le vote de cette loi financière, qui comporte des charges fiscales extrêmement lourdes pour le pays.

Vous faites tout cela, en espérant n'avoir pas à rendre de comptes au pays. Mais je tiens à vous prévenir, mesdames, messieurs, vous n'échapperez pas au jugement du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Delachenal. Nous n'en avons pas peur

M. Joseph Denais. Alors, votez pour les élections cantonales, monsieur Duclos!

M. Jacques Duclos. Pour satisfaire à la fois votre impatience et votre curiosité, je voudrais tout de suite vous donner lecture d'une déclaration que publie le secrétariat de notre parti. La voici:

« Après le vote du projet de loi financier, qui frappe durement les masses laborieuses, la majorité gouvernementale entend se soustraire au jugement du suffrage universel.

« La loi Moch-Giacobbi, relative au renouvellement du Conseil de la République, en supprimant les grands électeurs, ôte la parole au suffrage universel.

« Elle tend à livrer la deuxième Assemblée aux factieux gaullistes, dont l'agitation est favorisée par le refus de consulter le peuple souverain.

« En présence d'une telle situation, le parti communiste considère que les élections cantonales, en dépit de leur caractère partiel, puisqu'on ne votera pas dans la Seine et dans la moitié des cantons de la province, donneraient au peuple la possibilité de formuler son opinion sur la politique de démission nationale, de misère et de ruine, poursuivie par le Gouvernement avec l'appui du gaullisme.

« Le secrétariat du parti donne mandat au groupe parlementaire de se prononcer pour les élections cantonales en octobre 1948. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite et à gauche. — Exclamations au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Jean Cayeux. La loi Duclos-Barrachin!

Mlle Suzanne Lamblin. Bien joué!

M. Jacques Duclos. Ainsi, nous disons, à notre heure, quelle est notre position finale dans ce débat sur les élections cantonales. (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. Pierre Métayer. Ne vous engagez pas, monsieur Duclos, dans une position finale. Vous savez bien que c'est très difficile.

M. Jacques Duclos. Nous vous avons vu vous disputer pour savoir comment vous pourriez échapper au jugement du suffrage universel.

Maintenant, il faudra que vous alliez vous expliquer sur votre loi financière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il faudra aussi que vous vous expliquiez sur cette loi qui va livrer la deuxième assemblée de la République aux gaullistes.

Nous, nous voulons aller devant le pays et dénoncer votre politique réactionnaire de collusion avec le gaullisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous allez repousser l'amendement de M. Demusois, vous allez encore aggraver cette loi réactionnaire. Le Conseil de la République l'a déjà aggravée. Vous êtes prêts à accepter les projets les plus injustes par anticommunisme, mais le peuple a son mot à dire dans tout cela.

Voilà pourquoi, lorsque nous devrons nous prononcer sur le projet relatif aux élections cantonales, qui a été voté en première lecture par l'Assemblée, le parti communiste prendra position pour des élections le mois prochain. Il y aura donc des élections et vous ne pourrez pas fuir le jugement du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Caron. Voilà les réactionnaires de gauche!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	195
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le vote sur l'article 1er est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur l'amendement de M. Malbrant.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus pour six ans.

« Le Conseil est renouvelable par moitié. A cet effet, les conseillers de la République sont répartis en deux séries A et B d'égale importance, suivant le tableau n° 5 annexé à la présente loi.

« Le bureau procédera en séance publique, dans le mois qui suivra son installation, au tirage au sort de la série qui sera renouvelée la première. »

La commission propose d'accepter le tableau nouveau n° 5 introduit par le Conseil de la République.

J'en donne lecture :

TABLEAU N° 5

Répartition des sièges, pour le renouvellement par moitié, du Conseil de la République.

SIÈGES	SÉRIE A	SIÈGES	SÉRIE B
3	Représentants des citoyens français du Maroc.	2	Représentants des citoyens français de Tunisie.
3	Représentants des citoyens français résidant à l'étranger.	1	Représentant des citoyens français d'Indochine.
5	Alger.	4	Oran.
3	Côte-d'Ivoire.	5	Constantine.
4	Soudan.	3	Sénégal.
2	Guinée.	3	Haute-Volta.
1	Mauritanie.	2	Niger.
2	Tchad.	2	Gabon.
2	Moyen-Congo.	2	Oubangui-Chari.
1	Comores.	5	Madagascar.
1	Etablissements français de l'Inde.	1	Côte des Somalis.
1	Nouvelle-Calédonie.	1	Etablissements français de l'Océanie.
3	Cameroun.	2	Togo.
2	Dahomey.	1	Saint-Pierre et Miquelon.
2	Martinique.	1	Guyane.
2	Réunion.	2	Guadeloupe.
123	Ain à Mayenne.	123	Meurthe-et-Moselle à Yonne.
160		160	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau n° 5 annexé.

(L'article 2 et le tableau n° 5 annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 3. — La première élection des deux séries A et B sera effectuée le même jour.

« Le Conseil de la République nouvellement élu se réunira le troisième mardi suivant son élection, jour auquel expireront les mandats des conseillers actuellement en fonctions.

« Exceptionnellement, les mandats des conseillers figurant dans la première série sortante seront renouvelables en mai 1952 ; ceux figurant dans l'autre série seront renouvelables en mai 1955.

« Le mandat des conseillers de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur

M. le ministre de l'intérieur. L'article 3 a été longuement discuté par le Conseil de la République.

C'est un conseiller, M. Pernot, qui a eu l'heureuse idée de fixer dans la loi la date d'expiration des pouvoirs des conseillers sortants aussi bien pour les prochaines élections, qui ont un caractère exceptionnel, que pour les renouvellements partiels ultérieurs. Cette disposition fait l'objet des deuxième et quatrième alinéas de cet article.

Mais le Conseil de la République avait d'abord décidé que le Conseil se réunirait le deuxième mardi suivant son élection, c'est-à-dire neuf jours après l'élection, ce qui laisse le temps nécessaire à l'ensemble des conseillers d'outre-mer pour arriver à Paris, à l'exception peut-être de celui de l'Océanie.

Au dernier moment, le Conseil de la République a remplacé le deuxième mardi par le troisième.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur la durée du délai et sur son caractère nocif pour les prochaines élections.

En effet, le Conseil de la République avait fixé dans la loi la date de l'élection et je remercie la commission de n'avoir pas retenu cette disposition. Cette élection devait avoir lieu le 14 novembre. Si le Conseil ne se réunit que le troisième mardi, tout le Parlement sera absent jusqu'au 30 novembre et il ne restera que le mois de décembre pour toute la discussion budgétaire et l'examen de la réforme fiscale.

Il y a un gros intérêt à faire tout ce qui dépend de nous pour éviter encore des douzièmes provisoires.

L'administration fera l'impossible pour convoquer les électeurs au Conseil de la République pour le 7 novembre au lieu du 14, ce qui suppose que d'ici à samedi, le décret d'application sera soumis à la commission permanente du Conseil d'Etat et à l'assemblée plénière, qu'il sera accepté et publié au *Journal officiel* avant samedi. S'il en est ainsi, nous pourrons procéder, le 17 octobre, aux élections des délégués et, le 7 novembre, aux élections du Conseil.

Mais je voudrais que le Conseil, élu le 7 novembre, puisse se réunir à Paris le deuxième mardi au lieu du troisième, c'est-à-dire neuf jours après, soit le 16 novembre au lieu du 30. Nous gagnerions ainsi quatorze jours, c'est-à-dire la moitié du temps que la solution du Conseil de la République laissait pour le débat budgétaire.

Ici, se pose un problème constitutionnel qui est le suivant. Le texte voté par l'Assemblée nationale ne comprenait pas le deuxième alinéa de l'article 3. Il est dû à l'initiative du Conseil de la République. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a donc que le choix, ou d'accepter le texte du Conseil, ou de revenir à son texte primitif qui ne comportait pas cet alinéa.

On ne peut donc pas rétablir l'expression : « deuxième mardi ». Je suggère à l'Assemblée la solution suivante : Ce deuxième alinéa ne visant que les élections prochaines, les seules qui auront lieu en novembre puisque le troisième alinéa a spécifié qu'à l'avenir les renouvellements partiels auront lieu en mai, pourrait être supprimé, afin de permettre au Gouvernement, en l'absence de texte, de convoquer le Conseil exceptionnellement cette fois-ci, le deuxième mardi, au lieu du troisième. Nous maintiendrons le quatrième qui est ainsi conçu : « Le mandat des conseillers de la République commencera après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions. »

A cette époque de l'année, la suppression du deuxième alinéa n'a pas d'inconvénient puisque le troisième alinéa spécifie que les futures élections auront lieu en mai.

C'est un subterfuge constitutionnel, mais je demande à la commission, dont le rapporteur est un juriste éminent, si elle accepte cette thèse, c'est-à-dire la suppression du deuxième alinéa en vue de gagner quinze jours étant entendu que cette suppression équivaut, de notre commune volonté, à la convocation, à titre exceptionnel, cette fois-ci, du Conseil de la République neuf jours et non pas seize jours après sa désignation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission avait adopté le texte du Conseil de la République.

Le choix du troisième mardi avait été dicté par cette idée qu'il fallait laisser à nos collègues d'outre-mer le temps de regagner Paris, mais votre commission se rallie à la thèse présentée par M. le ministre de l'intérieur.

Nous ne pouvons pas modifier l'alinéa 2 puisqu'il est une innovation du Conseil de la République. Nous pourrions à la rigueur supprimer un mot, mais même si nous supprimions le mot « troisième » cela ne changerait rien, car nous ne pourrions pas lui substituer le mot « deuxième ».

Je crois que nous pouvons donc adopter la thèse qui vient de nous être présentée par M. le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire la suppression du deuxième alinéa de l'article 3.

Il sera alors possible de décider, dans le décret d'application de la loi, que le Conseil de la République se réunira neuf jours après son élection, au lieu de quinze jours après.

Lorsqu'il s'agira de renouvellement normale, l'alinéa final de l'article 3 restera valable, et il y aura alors convocation le troisième mardi suivant l'élection.

Sous le bénéfice de cette interprétation, votre commission estime qu'il est sage de supprimer le deuxième alinéa de l'article 3.

D'ailleurs, il y a quelques instants, par scruple d'ordre constitutionnel, nous re-

nons de vérifier, M. le ministre de l'intérieur et moi-même, si la Constitution ne précisait pas que la convocation devait avoir lieu obligatoirement le troisième mardi suivant l'élection.

Il n'en est rien. Cette disposition n'est prévue que dans les mesures transitoires. Nous restons donc maîtres de notre décision.

Sous le bénéfice de cette interprétation, nous croyons pouvoir vous conseiller de vous prononcer pour la suppression du deuxième aliéa de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'intérieur, en ce qui concerne le maintien du quatrième alinéa de l'article 3.

En effet, d'après ce paragraphe, si je ne me trompe, le mandat de conseiller de la République commence lors de la réunion de ce Conseil et le mandat des conseillers sortants prend fin le troisième mardi qui suit l'élection.

Si, pour le prochain renouvellement, vous convoquez les conseillers de la République nouvellement élus le seize novembre, alors que, d'après le quatrième alinéa de l'article 3, le mandat des conseillers actuellement en fonction ne doit se terminer que le 23, nous aurons donc simultanément deux conseils de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je réponds bien volontiers qu'il est nécessaire de donner je dirai presque force de loi aux déclarations que M. le rapporteur et moi-même venons de faire, à savoir que, pour cette fois, où il ne s'agit pas d'un renouvellement partiel mais du renouvellement intégral, qui constitue encore une mesure transitoire, il est bien entendu que le mandat des conseillers de la République sortants expirera le jour de la convocation de leurs successeurs, c'est-à-dire le 16 novembre.

Ainsi il n'y aura pas, simultanément, du 16 au 23 novembre, deux conseils de la République.

Je crois que nous avons le droit d'agir ainsi sans outrepasser nos facultés juridiques. Et l'intérêt, que j'ai souligné tout à l'heure, de gagner quatorze jours pour la discussion budgétaire nous le commande.

M. Joseph Denais. Sur ce dernier point, je suis de votre avis, mais je croyais devoir attirer votre attention sur la nécessité, dans le décret d'application que vous prendrez, de viser cette dérogation particulière à l'alinéa 4 de cet article.

M. le ministre de l'intérieur. Bien entendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre un seul mot à M. Denais.

Même dans la lettre de cette disposition, vous n'avez rien à craindre, car le quatrième alinéa précise: « après chaque renouvellement ».

Par conséquent, en supprimant l'alinéa 2, nous nous trouvons en fait devant le néant, et la décision pourra être prise par décret.

M. le ministre de l'intérieur. Je soumettrai d'ailleurs le problème au conseil d'Etat après demain.

M. le président. Le Gouvernement ne disposant pas du droit d'amendement, ne peut proposer la suppression de l'alinéa 2. Mais la commission reprendra, je crois, cette proposition?

M. le rapporteur. La commission propose en effet la suppression du deuxième alinéa de l'article 3.

M. le président. La commission propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 3.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Nul ne peut être élu conseiller de la République s'il n'est âgé de 35 ans révolus. Les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

Election des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 5. — Les 253 sièges des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi.

« Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 154.000 habitants et ensuite un siège par 250.000 habitants ou fraction de 250.000 ».

La commission propose d'accepter le tableau amendé par le Conseil de la République.

J'en donne lecture:

TABLEAU N° 1

Nombre de conseillers par département.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers.
Ain	2
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	1
Alpes (Hautes-)	1
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	2
Ardennes	2
Ariège	1
Aube	2
Aude	2
Aveyron	2
Belfort (territoire de)	1
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	2
Charente	2
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	2
Corse	1
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	3
Creuse	2
Dordogne	3
Doubs	2
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	2
Finistère	4
Gard	2
Garonne (Haute-)	3
Gers	2
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	3
Jura	2
Landes	2
Loir-et-Cher	2
Loire	3
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	2
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	3
Marne (Haute-)	2
Mayenne	2
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	9
Oise	3
Orne	2
Pas-de-Calais	6
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	2
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhône	5
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	3
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	12
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	2
Somme	3
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Var	2
Vaucluse	2
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	2
Yonne	2
Guadeloupe	2
Guyane	2
Martinique	2
Réunion	2

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, avec le tableau annexé.

(L'article 5 et le tableau annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Un décret publié six semaines au moins avant la date fixée pour les élections au Conseil de la République, fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

« Il doit y avoir un intervalle de trois semaines au moins entre l'élection des délégués et celle des conseillers de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE II

Election des délégués des conseils municipaux.

« Art. 8. — Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants:

« 1 délégué pour les conseils municipaux de 11 membres;

« 3 délégués pour les conseils municipaux de 13 membres;

« 5 délégués pour les conseils municipaux de 17 membres;

« 7 délégués pour les conseils municipaux de 21 membres;

« 15 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres.

« Dans les communes de 9.000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

« D'autre part, dans les communes de plus de 45.000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires, à raison de 1 pour 5.000 habitants ou par fraction de 5.000 au delà de 45.000.

« La population des communes sinistrées sera décomptée sur la base du recensement de 1936. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter le nouvel article 8 *bis*, introduit par le Conseil de la République, et qui est ainsi conçu:

« Art. 8 *bis*. — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député à l'Assemblée nationale, ni sur un conseiller général.

« Au cas où un député à l'Assemblée nationale ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un suppléant lui sera désigné par le conseil municipal, sur sa présentation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article, qui a été introduit par le Conseil de la République, prévoit le cas où un député ou un conseiller général serait délégué de droit.

Vous savez, en effet, que c'est le cas pour les communes de plus de 9.000 habitants, où les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Le Conseil de la République a voulu permettre au délégué de droit de se substituer une autre personne qu'il présenterait au conseil municipal.

Votre commission a discuté assez longuement sur ce point. Elle hésitait à adopter cet article, l'expression employée par le Conseil de la République lui paraissant dangereuse.

Son texte porte en effet: « Un suppléant lui sera désigné par le conseil municipal, sur sa présentation.

Cette expression pouvait laisser craindre que le conseil municipal ne procède à une véritable élection, et que, par conséquent, le député ou le conseiller, délégué de droit, ne se voie substituer un délégué qui n'aurait pas la même tendance politique que lui-même.

La commission du suffrage universel a été unanime à estimer qu'il fallait comprendre autrement ce nouvel article 8 *bis*.

Et après avoir étudié soigneusement le texte proposé par le Conseil de la République, nous avons pu constater que, très minutieusement, le Conseil de la République avait modifié nos propres termes et remplacé le mot « désigné » par le mot « élu », chaque fois qu'il y avait une véritable élection.

Nous appuyant sur cette constatation, nous avons estimé que le texte pouvait être maintenu, mais en lui donnant cette interprétation très nette que la présentation du délégué par le député ou le conseiller général délégué de droit équivaut, en somme, à un remplacement. Le conseil municipal n'a pas à élire, mais seulement à ratifier.

Je suis simplement chargé ici de demander à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir prendre acte de cette interprétation et de lui demander, le cas échéant, de donner toutes instructions utiles, par le truchement de la tutelle administrative, pour que cette interprétation soit respectée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis tout prêt à donner acte à M. le rapporteur du fait qu'il indique. Je suis également prêt, bien entendu, à l'inscrire dans la circulaire qui sera envoyée à tous les préfets

Il n'en reste pas moins que ce texte ne règle pas toutes les difficultés possibles.

Imaginez un conseiller général ou un député en désaccord avec la majorité du conseil municipal. Il demande, en vertu de l'article 8 *bis*, que soit désigné comme suppléant un homme dont il donne le nom. Le conseil refuse.

La loi ne précise pas, actuellement, ce qu'il adviendra dans ce cas.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. L'observation que je voulais présenter vient justement d'être développée par M. le ministre de l'intérieur: qu'arrivera-t-il si le conseil municipal refuse d'accepter le suppléant présenté par le député ou le conseiller général ?

M. le président. La parole est à M. Demusois

M. Antoine Demusois. Cette disposition ne nous avait pas échappé.

Personnellement, j'ai tenu, devant la commission du suffrage universel, — je m'en excuse, mais une fois n'est pas coutume — le langage de M. le ministre.

J'ai indiqué qu'il était possible que, lorsque le député ou le conseiller général présentera au conseil municipal celui qu'il propose pour le remplacer, celui-ci soit agréé. Mais il n'y a aucune obligation pour cela, et s'il y a désaccord entre lui et le conseil municipal, ce dernier peut parfaitement passer outre.

On nous a dit: Mais alors, personne ne peut présenter de candidat, puisqu'il est prévu par la loi que le candidat doit être présenté par le conseil.

Il n'en demeure pas moins, je l'ai fait observer, que nous sommes dans l'impasse. Dans le moins mauvais des cas, si je puis dire, le conseil municipal refusant le candidat présenté par le député ou le conseiller général, et ne pouvant non plus porter son choix sur un autre candidat, puisqu'il ne serait pas présenté par le député ou le conseiller général, celui-ci, en fait, ne serait pas remplacé.

M. le ministre nous déclare lui-même que le texte est d'une application difficile.

Dans ces conditions, je crois donc qu'il y aurait intérêt à renvoyer ce texte à la commission pour qu'une nouvelle rédaction lui soit donnée.

M. Joseph Delachenal. Nous n'en avons pas le droit.

M. Antoine Demusois. Nous pouvons revenir au texte de l'Assemblée.

Lorsque la commission du suffrage universel a mis ces textes sur pied, elle a procédé à un certain découpage, puisqu'il est dit: « En totalité ou en partie ». Nous avons donc fait des ajustements de parties pour arriver à un texte complet.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un article nouveau.

M. le président. Nous ne pouvons pas reprendre une partie du texte de l'Assemblée nationale, puisque ce texte n'existe pas.

M. Antoine Demusois. La commission aurait repoussé ce texte dans le cas où M. le ministre de l'intérieur ne nous aurait pas fait une déclaration très claire à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a deux problèmes.

Il y a d'abord un problème constitutionnel, celui que nous avons rencontré tout à l'heure.

Nous ne pouvons pas faire autre chose qu'accepter le texte nouveau du Conseil de la République ou le supprimer, puisque nous ne pouvons pas reprendre le texte de l'Assemblée nationale qui n'existe pas. Mais nous n'avons pas le droit de le modifier.

Ceci posé, il y a un deuxième problème: Comment le Conseil de la République est-il arrivé à ce texte ?

Je dois indiquer qu'un amendement a été déposé au Conseil de la République — car la difficulté ne lui a pas échappé — aux termes duquel, en cas de conflit entre le député qui présente son candidat et le conseil municipal, l'une des deux parties pouvait, dans les trois jours, saisir le conseil de préfecture qui statuait.

Cet amendement n'a pas été défendu. C'est ainsi que nous sommes arrivés à ce texte bâtard, non sanctionné.

Que va-t-il se passer ? Je crois que nous ne pouvons faire autre chose qu'adopter les conclusions que je vais indiquer.

De deux choses l'une: ou le candidat présenté par le député sera admis par le conseil municipal, et dans ce cas la loi s'applique parfaitement; ou bien, vous

l'avez fait remarquer vous-mêmes, comme le droit de présentation n'appartient qu'aux parlementaires et non au conseil municipal, celui-ci ne pourra pas profiter de cette opposition pour désigner un candidat de sa nuance. Dans ce cas, le parlementaire ou le conseiller général se trouvera dans la même situation qu'il eût été sous l'ancien régime du Sénat.

Vous savez qu'un homme qui était à la fois député et conseiller général ne disposait que d'une voix, et non pas des deux voix auxquelles il aurait pu prétendre.

J'ajoute que, dans la circulaire, j'indiquerai une troisième hypothèse, qui ne me paraît pas en contradiction avec la loi.

Il se peut, en effet, que le conseil municipal refuse de désigner un candidat présenté par le député, par exemple parce qu'il a une mauvaise réputation.

Dans ce cas, nous pouvons parfaitement admettre que le député en question ou le conseiller général aura le droit de faire une deuxième présentation au conseil municipal...

M. le rapporteur. Bien sûr.

M. le ministre de l'intérieur. ...et que celui-ci pourra l'accepter. Mais je ne vois pas d'autre moyen.

Je me résume : S'il y a refus absolu du conseil municipal, il y aura fatalement un électeur de moins aux élections au Conseil de la République. Il n'est pas possible de faire autrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre a exposé très clairement le problème.

J'ajoute, pour calmer les inquiétudes de M. Demusois, que si l'on supprimait le texte du Conseil de la République, on serait exactement dans la même situation, puisque, le texte n'existant plus, la présentation n'existerait pas et par conséquent une voix serait perdue.

Au contraire, le conseil municipal a des chances de s'incliner devant le désir du député ou du conseiller général, délégué de droit. Sinon, une voix est perdue.

Mais si l'on supprime le texte, la voix sera certainement perdue.

M. Joseph Denais. Et la troisième hypothèse envisagée ?

M. le ministre de l'intérieur. Elle sera indiquée dans la circulaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le nouvel article 8 *bis*.

(*L'article* 8 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er qui avait été réservé.

Voici le résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Malbrant, à l'article 1er :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	293
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Antoine Demusois. Nous votons contre l'article 1er.

M. le président. Le groupe communiste déclare voter contre l'article 1er.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 9. — Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est ensuite augmenté de deux par cinq titulaires ou fraction de cinq.

« Dans le cas où un conseiller général est membre de l'Assemblée nationale, un suppléant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — Dans les communes élisant moins de 15 délégués, les élections des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

« L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu; à égalité de voix, la préséance appartient au plus âgé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 11. — Dans les communes élisant 15 délégués et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de sièges de suppléants à pourvoir.

« Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

« L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

« En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

« Le vote par procuration est admis pour les députés et les conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui seront fixés par règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet par le maire.

« Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.

« Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants présents, ainsi que les protestations qui seraient élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

« Une copie du procès-verbal est affiché à la porte de la mairie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14. — Les délégués titulaires ou suppléants qui n'étaient pas présents seront avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir le préfet par lettre recommandée dans les cinq jours de la notification. Ils doivent, dans le même délai, en avertir le maire qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus. Il les en avise immédiatement.

« Au cas où le refus des titulaires et suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. Le préfet la transmet aussitôt au conseil de préfecture interdépartemental.

« Le préfet peut exercer le même recours dans un délai de cinq jours à compter de la réception du procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 16. — Les protestations relatives à l'élection des délégués sont jugées par le conseil de préfecture qui rend sa décision dans les trois jours. Cette décision, dans le délai de quarante-huit heures, à partir de son prononcé, est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat qui statue d'urgence et sans frais.

« En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 17. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet. Ce tableau est communiqué à toute personne qui en fait la demande. Il peut être recopié et publié. Le jour de l'élection des conseillers de la République, il est mis à la disposition du bureau de vote.

« Des recours contre l'établissement du tableau ci-dessus peuvent être présentés dans les trois jours, par tout membre du collège électoral chargé d'élire les conseillers de la République.

« Ces recours sont jugés dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi. »

La parole est à M. Damas.

M. Léon Damas. Jeune parlementaire, je voudrais simplement savoir s'il est possible au Conseil de la République de se borner à envoyer à l'Assemblée tous ses textes en seconde lecture, sans que lecture de ces textes nous soit donnée.

M. le président. Mon cher collègue, vous saurez, si vous aviez été présent au début de la séance, que, d'une part, le rapporteur a donné des indications sur les modifications apportées par le Conseil de la République et que, d'autre part, son rapport a été imprimé et distribué.

M. Léon Damas. Je m'explique et serais heureux de savoir si le Conseil de la République peut se permettre, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, de poser, en ce qui concerne le mode d'élection du Conseil de la République, un problème tout à fait particulier, comme cela s'est fait au cours de ces deux dernières nuits de séances plus ou moins agitées.

Sur divers bancs. Lequel ?

M. Léon Damas. Le Conseil de la République a eu l'occasion, ces temps derniers, de réclamer le maintien du *statu quo*, de réclamer que les élections au Conseil de la République se fassent dans les nouveaux départements d'outre-mer sur le mode d'élection particulier et anticonstitutionnel de décembre 1946.

M. le rapporteur. Vos observations concernent l'article 51.

M. le président. Vous pourrez, monsieur Damas, présenter sur l'article 51 toutes observations qui vous sembleraient utiles.

M. Léon Damas. Croyez, monsieur le président, que je suis là uniquement pour cela aujourd'hui.

M. le président. Je sais, en effet, que vous avez le souci d'éclairer l'opinion de l'Assemblée et vous en remercie.

A l'article 51, qui vous intéresse, je vous donnerai la parole.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Les délégués qui auront pris part au scrutin recevront sur les fonds de l'Etat, sur présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement, dont le taux et le mode de perception seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux électeurs de droit, qui ne reçoivent pas au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

« Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 3.000 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

« La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, averti par lettre recommandée, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part au opérations électorales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, la nouvelle rédaction suivante de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

CHAPITRE III

Présentation des candidats au Conseil de la République.

« Art. 20. — Dans les départements où il y a quatre sièges de conseillers et plus à pourvoir et où s'appliquent les dispositions de l'article 27, les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. La liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« La déclaration doit indiquer le titre de la liste, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats et leur ordre de présentation.

« Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci. Tout candidat peut compléter la déclaration collective non signée de lui, par une déclaration individuelle faite dans le délai prévu par l'article 21 de la présente loi et revêtue de sa signature légalisée.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après la date limite de dépôt des candidatures.

« En cas de décès de l'un des candidats d'une liste au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer, jusqu'à l'ouverture du scrutin, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 21. — Les candidatures multiples sont interdites; nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions.

« Tout candidat doit faire une déclaration de candidature qui sera signée par lui et remise à la préfecture du département, pour le premier tour s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, ou pour le tour unique, et dans les conditions prévues à l'article 20, s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, au plus tard le mercredi précédant le scrutin à 21 heures. Un récépissé provisoire sera remis au déposant et le récépissé définitif lui sera délivré après vérification.

« Toute candidature présentée, entre le premier et le second tour, dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre le nouvel article 21 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 22, la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 25, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE IV

Opérations électorales et attribution des sièges.

. . . . . .

« Art. 25. — Le bureau répartit les électeurs en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs.

« Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

« Un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats est habilité, dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Dans les départements qui ont droit à quatre conseillers de la République et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante, résultant

de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 28. — Dans les départements où il n'y a qu'un seul tour de scrutin, celui-ci a lieu de neuf heures à quinze heures.

« Dans les autres départements, le premier scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures, le second est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

« Le recensement des suffrages est opéré par le bureau prévu à l'article 24 et les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par le président du collège électoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article 32.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

CHAPITRE V

Remplacement des conseillers de la République, décédés, démissionnaires ou invalidés.

. . . . . .

« Art. 32. — Si le département compte moins de quatre sièges de conseillers de la République, une nouvelle élection devra être faite et le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits au premier tour de scrutin, ou la majorité relative au second tour de scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 32 *bis*. — Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *bis*.

(*L'article 32 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 34.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 34. — Il ne sera pas pourvu à la vacance qui viendrait à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République lorsque la vacance portera sur un siège appartenant à cette série ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

CHAPITRE VI

De la propagande électorale.

« Art. 35. — Des réunions électorales pour l'élection des conseillers de la République pourront être tenues à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

« Les députés, conseillers de la République et conseillers généraux du département, les délégués des conseils municipaux et les suppléants, ainsi que les candidats, peuvent, seuls, assister à ces réunions, s'il s'agit de l'audition et de la présentation des candidats ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 37.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 37. — Pour l'élection des conseillers de la République, chaque candidat ou chaque liste aura droit à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral.

« Les frais d'impression et de distribution des circulaires et des bulletins et le coût du papier sont à la charge de l'Etat pour les candidats remplissant les formalités prévues à l'alinéa précédent.

« Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui désire bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, devra en faire la déclaration à la préfecture douze jours francs avant le jour de l'élection, et verser entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10.000 francs.

« L'administration remettra l'un de ces bulletins au candidat lui-même et enverra le deuxième bulletin avec la circulaire à chaque membre du collège électoral cinq jours au moins avant le jour du scrutin. Elle déposera le troisième bulletin à l'entrée de chaque bureau de vote.

« Le cautionnement sera remboursé aux candidats ou aux listes de candidats qui auront recueilli, à l'un des tours de scrutin, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, ou qui auront eu un élu.

« Le candidat qui ne jouit pas des avantages subordonnés au dépôt du cautionnement peut déposer lui-même ou par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote, et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format des bulletins est celui prévu pour les élections à l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41 ter.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41 *ter*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

TITRE III

Election des conseillers de la République représentant les départements algériens.

. . . . . .

CHAPITRE Ier

Composition des collèges électoraux et désignation des délégués et des délégués suppléants.

. . . . . .

« Art. 41 *ter*. — Le 2e collège se compose :

« 1° Des députés de la circonscription représentant le 2e collège ;

« 2° Des membres de l'Assemblée algérienne élus au titre du 2e collège dans la circonscription ;

« 3° Des conseillers généraux représentant le 2e collège ;

« 4° De délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes électorales du 2e collège et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège, dans les conseils municipaux, les djemaas des centres municipaux, les djemaas des douars des communes mixtes du département et des territoires du Sud ;

« 5° A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes des territoires du Sud, représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du 2e collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un délégué jusqu'à 500 électeurs et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 *ter*.

(*L'article 41 ter, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41 quater.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 41 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 41 *quater* (nouveau). — Dans le cas où un conseiller général est membre de l'Assemblée algérienne, un suppléant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 *quater* nouveau.

(*L'article 41 quater, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 42, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 42. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 ci-dessus, les délégués et les délégués suppléants sont désignés dans les conditions prévues par

le titre II de la présente loi, en ayant soin de prendre toujours comme base la notion d'électeur au lieu de celle d'habitant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 ainsi rédigé.

(*L'article 42, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé:

« Art. 43. — Le nombre de délégués et de délégués suppléants à élire par chaque conseil municipal ou djemaa est précisé par arrêté préfectoral, sur la base des dernières listes électorales arrêtées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 ainsi rédigé.

(*L'article 43, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — Les djemaas réunies sous la présidence du président de la djemaa procèdent à l'élection des délégués et des délégués suppléants dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 ainsi rédigé.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 45.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — Le choix des conseils municipaux et des membres des commissions municipales pour le premier collège et des conseils municipaux et des djemaas pour le deuxième collège ne peut porter sur un délégué à l'Assemblée algérienne non plus que sur les élus visés à l'article 8 *bis*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(*L'article 45, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 46.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE II

Election des conseillers de la République.

« Art. 46. — Pour chaque collège, les règles appliquées en Algérie à la présentation des candidats et au déroulement des opérations électorales sont celles fixées au titre II de la présente loi pour les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers de la République, sous réserve, toutefois, des dispositions particulières prévues aux articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 ainsi rédigé.

(*L'article 46, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 47. — Tout électeur inscrit sur les listes électorales et remplissant les conditions fixées à l'article 4 peut faire acte de candidature, indifféremment pour la représentation de l'un ou de l'autre collège. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi rédigé.

(*L'article 47, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 50.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 50, prononcé par le Conseil de la République.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article 51.*]

M. le président. Pour l'article 51, la commission propose la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

TITRE IV

Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

« Art. 51. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales, ou par les sections de ces assemblées ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés.

« Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est supérieur à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

« En ce qui concerne Madagascar, les cinq assemblées territoriales constitueront un corps électoral unique à deux sections. Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée. Le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

« Les 44 conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 4 annexé à la présente loi.

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

« Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix. »

La commission propose d'accepter le tableau n° 4, amendé par le Conseil de la République.

J'en donne lecture:

TABLEAU N° 4

Nombre de conseillers par territoire d'outre-mer ou territoire sous tutelle.

TERRITOIRES	ASSEMBLÉE	COLLÈGE unique.	1re SECTION	2e SECTION
I. — *Territoires d'outre-mer.*				
Côte-d'Ivoire	Conseil général.	»	1	2
Sénégal	—	3	»	»
Soudan	—	»	1	3
Haute-Volta	—	»	1	2
Niger	—	»	1	1
Guinée	—	»	1	1
Dahomey	—	»	1	1
Mauritanie	—	1	»	»
Tchad	Conseil représentatif.	»	1	1
Gabon	—	»	1	1
Moyen-Congo	—	»	1	1
Oubangui-Chari	—	»	1	1
Madagascar	Assemblées provinciales.	»	2	3
Comores	Conseil général.	1	»	»
Côte des Somalis	Conseil représentatif.	1	»	»
Etablissements français dans l'Inde	Assemblée représentative.	1	»	»
Nouvelle-Calédonie	Conseil général.	1	»	»
Etablissements français de l'Océanie	Assemblée représentative.	1	»	»
Saint-Pierre et Miquelon	Conseil général.	1	»	»
II. — *Territoires sous tutelle.*				
Cameroun	Assemblée représentative.	»	1	2
Togo	—	»	1	1

La parole est à M. Damas sur l'article.

M. Léon Damas. J'ai l'assurance qu'une différence est faite entre les territoires et les départements d'outre-mer. J'ai donc pleinement satisfaction.

Les départements d'outre-mer éliront leurs conseillers de la République suivant le mode d'élection en usage dans la métropole; j'en suis personnellement très heureux.

M. le président. M. Silvandre et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à reprendre pour l'article 51 le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 51. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales ou par les sections de ces assemblées ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés.

« L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée; au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« En ce qui concerne Madagascar, les cinq assemblées territoriales constitueront un corps électoral unique à deux sections.

« Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée.

« Le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

« Les 44 conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 4, annexé à la présente loi.

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

« Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège, exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix ».

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mesdames, messieurs, l'article 27 que vous venez d'adopter stipule que « dans les départements qui ont droit à quatre conseillers de la République et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel ».

Le Conseil de la République, tirant la conséquence de cette règle et tenant compte du fait qu'aucun territoire d'outre-mer n'élira dans l'une ou l'autre section plus de trois conseillers, a adopté une disposition prévoyant que l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Il ne s'agit pas ici de discuter des avantages théoriques de la représentation proportionnelle. Il s'agit simplement de savoir si l'on applique aux territoires d'outre-mer le droit commun métropolitain en ce qui concerne le mode d'élection des conseillers de la République.

Pratiquement, cette disposition touchera trois territoires: le Sénégal, le Soudan et Madagascar.

Or, notre collègue du Conseil de la République Diop Ousmane Socé a fait ressortir qu'au Sénégal, qui est français depuis 1613, le droit électoral commun a toujours été appliqué et M. Charles-Cros, conseiller de la République du Sénégal, appuyait cette thèse. En ce qui concerne le Soudan, je pense que la même règle doit être appliquée.

Je ne saurais mieux faire que de citer les termes du rapport présenté par M. Avinin devant le Conseil de la République:

« Le souci de l'unité de l'Union française — disait-il — nous a conduits à maintenir ce plafond de quatre pour tous les départements, territoires et collèges d'outre-mer, afin d'affirmer une fois de plus qu'à nos yeux la République était une et indivisible ».

Je ne vois pas de meilleur commentaire en faveur du texte adopté par le Conseil de la République. C'est pour cette raison que j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de reprendre le texte du Conseil de la République.

Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Senghor, contre l'amendement.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, l'amendement de notre honorable collègue, mon ami M. Silvandre, ne tend pas à défendre un principe, mais quelques bastions.

Je présenterai une remarque préliminaire.

Le texte repris par la commission des territoires d'outre-mer et par la commission du suffrage universel est le résultat d'un compromis entre majoritaires et proportionnalistes. Il tend à réaliser un accord général, puisqu'il ne laisse, en définitive, ni vainqueur, ni vaincu.

Nous n'avons d'ailleurs fait en cela que suivre l'exemple de nos collègues métropolitains. Nous avons adopté l'esprit de la transaction qu'ils ont réalisée entre majoritaires et proportionnalistes. Je dis: l'esprit, et non pas la lettre. Il ne pouvait en être autrement. La question est de principe, non pas de chiffres. Il convient de ne pas la mal poser. Or, notre collègue la pose mal quand il nous dit: « Nous voulons être traités comme les départements métropolitains; nous demandons que le scrutin majoritaire soit appliqué partout ».

Bien sûr! nous voulons être traités comme les départements métropolitains.

Mais, si le Sénégal, par exemple, était traité comme un département métropolitain, il aurait 8 conseillers de la République, et la représentation proportionnelle s'appliquerait.

D'autre part, puisqu'aucun collège d'aucun territoire n'a à élire plus de 3 conseillers de la République, dire que nous voulons être traités comme un département métropolitain, c'est exprimer un vœu sans objet.

Or, il est un fait important qu'il convient de souligner. La plupart des membres de votre commission, comme la majorité des députés d'outre-mer, sont partisans de la représentation proportionnelle. C'est que les populations de nos territoires ne peuvent être comparées à celles des départements métropolitains. Les représentants du rassemblement des gauches eux-mêmes, qui sont, par définition, majoritaires, ont parfaitement compris les réalités d'outre-mer et adopté notre thèse. Je m'explique.

Dans presque tous les territoires d'outre-mer, il y a de fortes minorités ethniques et culturelles, chez qui l'esprit de la province l'emporte sur l'esprit du parti. Un exemple suffira à illustrer mon idée.

La Guinée française compte environ 2.300.000 habitants. La plus forte des minorités est la minorité Peul, de 800.000 habitants. Il y a ensuite la minorité Malinké, forte de 600.000 habitants. Le scrutin proportionnel aux élections générales a désigné un député peul, M. Yacine Diallo, et un député malinké, M. Mamba Sano.

Si la représentation proportionnelle n'avait pas été adoptée, aux dires des administrateurs de ce territoire, il y aurait eu des troubles dans les régions malinké.

Voici un second argument:

Dans presque tous les territoires d'outre-mer, deux partis s'équilibrent à peu près. Avec le scrutin majoritaire, il suffirait d'un déplacement de quelques voix pour faire pencher la balance. C'est la porte ouverte aux pressions et à la corruption administratives et je ne pense pas que pour ces élections le gouverneur doive être un petit électeur ou plutôt un grand électeur.

Mon souci est de maintenir la santé morale de l'Afrique noire. Le système majoritaire, avec les pressions et la corruption qu'il entraîne, va avilir l'âme noire et je m'élève contre ce danger.

On a parlé du Sénégal, mais il faut aussi parler de Madagascar. Serait-il sage, dans une période aussi trouble, d'introduire à Madagascar un système de scrutin majoritaire qui écarterait deux des trois grands partis, deux des trois grandes familles spirituelles malgaches? Vous savez, par ailleurs, qu'existent à Madagascar deux groupes ethniques, sinon culturels, les Hovas, d'une part, les Nègres, d'autre part. Serait-il sage de refuser à l'un ou à l'autre une représentation équitable au sein du Conseil de la République?

Mais revenons au Sénégal. Le décret du 25 octobre 1946 a réparti arbitrairement les 50 conseillers du Sénégal entre les quatre circonscriptions. Ce décret a favorisé les vieilles villes et les vieux citoyens au détriment des circonscriptions rurales et des nouveaux citoyens. Il faut avoir le courage et l'honnêteté de le reconnaître.

Si la répartition avait été faite conformément aux principes élémentaires de la démocratie, et au prorata de la population, la première circonscription, celle de Saint-Louis, aurait obtenu douze conseillers, elle en a quinze; la deuxième circonscription, celle de Dakar, douze conseillers, il lui en a été attribué dix-huit; la troisième circonscription aurait été représentée par dix-huit conseillers, elle n'en a que douze; et la quatrième circonscription par huit conseillers, elle n'en a que cinq.

Tels sont les faits: avec le scrutin majoritaire, les représentants de la majorité de la population n'auraient pas même un conseiller de la République!

Je dis alors que le scrutin majoritaire serait non pas majoritaire mais totalitaire.

Je me résume: le texte présenté par la commission des territoires d'outre-mer et la commission du suffrage universel est un compromis honorable pour tous et surtout pour les partisans du scrutin majoritaire qui sont en minorité au sein des deux commissions.

Dans les cas qui nous occupent, celui du Sénégal et celui de Madagascar, le scrutin majoritaire serait particulièrement injuste et immoral.

Je répète qu'il s'agit de préserver la santé morale des peuples d'outre-mer et c'est pourquoi vous vous rallierez au texte des commissions compétentes et n'adopterez pas l'amendement de notre honorable collègue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article en discussion est celui qui a soulevé le plus de difficultés au sein de la commission du suffrage universel: il s'agit de l'élection des conseillers de la République dans les territoires d'outre-mer.

Je demande d'abord à M. Silvandre de vouloir bien modifier son amendement car si on l'accepte tel qu'il l'a présenté, tous

les alinéas de l'article 51 qui ont été modifiés par notre commission seraient supprimés alors que dans son esprit il n'a voulu, sans doute, que remplacer les alinéas 2 et 3 du texte de la commission par l'alinéa 2 du texte du Conseil de la République.

M. Jean Silvandre. C'est exact.

M. le rapporteur. Par conséquent, c'est sous le bénéfice de cette observation que doit être discuté l'amendement de M. Silvandre.

Le problème se pose de la façon suivante.

Aux termes du deuxième alinéa du texte proposé par votre commission, « lorsque le nombre de conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. »

Par ailleurs, d'après le troisième alinéa, si le nombre des conseillers à élire est supérieur à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Le Conseil de la République, lui, prévoit l'élection au scrutin majoritaire à deux tours, majorité absolue d'abord, majorité relative ensuite, et la substitution, dans tous les cas, du système majoritaire au système de la représentation proportionnelle.

M. Senghor vient de présenter des observations sur l'amendement de M. Silvandre. Sur ce point qui intéresse spécialement les territoires d'outre-mer, la commission du suffrage universel a repris notre ancien texte, c'est-à-dire qu'elle a adopté la représentation proportionnelle à partir du nombre de trois conseillers à élire, et a rejeté, en somme, la position prise par le Conseil de la République, que M. Silvandre nous demande de reprendre pour des raisons que, d'ailleurs, vous précisera dans un instant M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Je me borne pour ma part à dire qu'une large majorité à la commission du suffrage universel s'est prononcée pour la reprise du texte adopté par l'Assemblée en première lecture, et a rejeté les conclusions du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.* La commission des territoires d'outre-mer s'est également prononcée pour la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle l'a fait pour un certain nombre de raisons de principe qui ont été longuement développées en son sein.

Elle estime, en effet, que, dans les territoires d'outre-mer plus encore que dans la métropole, la représentation proportionnelle est nécessaire, car le problème est, dans ces territoires, beaucoup plus complexe que dans la métropole.

Dans la métropole, il ne s'agit de choisir qu'entre les membres des différentes familles politiques. Dans les territoires d'outre-mer, il se pourrait que le scrutin majoritaire en arrive à éliminer dangereusement les représentants de certains groupements ethniques.

Les territoires d'outre-mer sont, en effet, fort divisés au point de vue ethnique. Il est essentiel, si l'on veut que les principaux groupes soient représentés, d'adopter la formule de la représentation proportionnelle.

Je sais bien — et la thèse a été soutenue au Conseil de la République — que, bien souvent chaque parti a coutume d'intégrer des représentants des principaux groupements de manière à faciliter le succès de ses listes. Mais ce n'est point une obligation.

Dans le cas, qui peut se produire, où une race dans un territoire, par le système majoritaire, pourra être sûre d'imposer son point de vue, la règle peut fort bien n'être pas respectée.

Il est donc préférable, ainsi que l'a pensé la commission des territoires d'outre-mer, que par la représentation proportionnelle, on rende en quelque sorte obligatoire la représentation des familles ethniques, d'autant plus que, comme M. Senghor l'a expliqué, les conseils généraux ont parfois été composés de façon arbitraire, chaque groupe ethnique n'étant pas nécessairement représenté proportionnellement à sa population.

Dans le cas plus particulier du Sénégal, les habitants des villes se trouvent avantagés par rapport aux populations rurales, et disons en gros, les Ouolofs par rapport aux Sérères. On pourrait citer de multiples exemples semblables.

C'est donc pour ces raisons de principe que votre commission des territoires d'outre-mer souhaite que l'Assemblée revienne à la formule qu'elle avait adoptée en première lecture.

Sans doute objectera-t-on qu'on va appliquer aux territoires d'outre-mer des dispositions différentes de celles en vigueur dans la métropole. Mais si l'on maintient, pour les territoires d'outre-mer, le chiffre de quatre, la représentation proportionnelle ne pourra s'appliquer nulle part.

La logique voudrait peut-être qu'on l'étendît partout, mais pour mieux calquer la formule appliquée dans les départements métropolitains aux territoires d'outre-mer, nous acceptons que la proportionnelle ne soit appliquée qu'aux seuls territoires ayant trois représentants à élire dans un collège, ou dans leur ensemble dans le cas du collège unique. Ainsi, on permet à la fois, comme dans la métropole, d'appliquer la représentation proportionnelle dans les conseils généraux les plus nombreux et le scrutin majoritaire pour les territoires correspondant aux départements les moins peuplés.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. M. Senghor me fera l'amitié de penser qu'il s'agit de défendre, non des bastions, mais un principe.

Le vote qui est intervenu à la commission des territoires d'outre-mer a si peu donné lieu à un compromis qu'il s'est traduit par 9 voix en faveur de la proposition que j'avais formulée — huit voix communistes et une voix non communiste — contre 6 voix socialistes. Quant à Madagascar, des dispositions spéciales sont prévues dans le texte adopté par le Conseil de la République.

M. Senghor demande l'application de dispositions différentes de celles prévues pour la métropole. Nous réclamons, en l'espèce, l'application du droit commun métropolitain.

M. Léopold-Sédar Senghor. Demandez-le aussi pour le Sénégal et je serai d'accord.

M. Jean Silvandre. L'argument mis en avant par M. Senghor concernant les huit conseillers du Sénégal ne me paraît pas convaincant, car les vieux départements des Antilles ainsi que la Guyane et la Réunion ne se sont pas vu attribuer un nombre de conseillers aussi considérable.

Quant au décret du 26 octobre 1946 réglementant les conseils généraux des territoires d'outre-mer, M. Senghor fait valoir la représentation inégale des divers groupements ethniques. Là encore, je ne crois pas que cet argument, repris par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, soit valable.

En effet, lorsqu'on prend connaissance des résultats des élections au Sénégal, on se rend compte que la diversité des groupements ethniques n'intervient nullement: il y a une liste socialiste, qui est élue à une écrasante majorité, et une seule liste adverse. Il en est de même au Soudan, où s'opposent une liste progressiste, c'est-à-dire socialiste, et la liste du rassemblement démocratique africain.

Il ne saurait donc s'agir, sous prétexte de défendre de prétendus droits de minorités culturelles, de masquer des batailles qui se déroulent sur le plan des partis.

M. Senghor a encore invoqué l'exemple de la Guinée. La disposition proposée n'aurait aucun effet dans ce territoire, dont les élus appartiennent à deux collèges différents, ce qui réalise en quelque sorte une représentation proportionnelle.

En réclamant l'application pure et simple du droit commun pour le mode d'élection des conseillers de la République, nous ne faisons que travailler dans l'intérêt de l'unité de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mes chers collègues, il y a quelques semaines, j'avais formulé ici le vœu que le Soudan puisse conserver ses quatre sièges au Conseil de la République. Mon vœu n'a pas été vain.

Il s'agit, maintenant — puisque l'on parle de principes — de placer le problème en cause sur ce terrain et de s'en tenir là.

Je ne suivrai pas mon collègue Senghor dans l'énumération qu'il a faite concernant la Guinée française, le Sénégal et Madagascar. On dit qu'on veut sauver les principes et sauvegarder les intérêts des collectivités ethniques. Si l'on vous suivait, vous créeriez dans les territoires d'outre-mer — et vous auriez lieu de le regretter — des luttes fratricides entre les divers groupes ethniques.

La proportionnelle, dites-vous, permettra la représentation de ces groupes au sein du Conseil de la République. Je prends l'exemple du Sénégal. Si les Ouolofs et les Sérères sont représentés, que ferez-vous des Peuhls du Fouta qui n'ont aucun rapport avec les Peuhls du Boudou? Que ferez-vous des Lebous et des Maudingues ? A ce compte-là, ce n'est pas trois représentants du Sénégal que vous serez obligés d'envoyer au Conseil de la République, mais c'est autant que ce territoire compte de groupes ethniques.

Vous vous appuyez, dites-vous, sur le principe ? En Haute-Volta, vous devriez, dans ces conditions, faire représenter non pas seulement les Mossi, mais les Peuhls du Liptako, les Nioniossié, et aussi les Gourounsi de Léo et les Gourmantchis qui ne figurent pas sur vos listes.

Si vous tenez au principe, en vous basant sur les questions ethniques et culturelles, vous seriez obligés d'envoyer au Conseil de la République, non pas seulement des musulmans, mais aussi des catholiques, des fétichistes; et, parmi les musulmans, des Khadrias et des Tidjanias.

Vous allez créer dans les territoires d'outre-mer des conflits raciaux et ethniques qui se traduiront par des effusions de sang. Je mets l'Assemblée en garde contre cette éventualité.

La représentation proportionnelle ne peut être considérée, dans les territoires d'outre-mer, comme un facteur de progrès social pour la bonne raison qu'en France même, on discute sur ce mode de scrutin et que les membres de l'Assemblée ne sont pas tous des proportionnalistes. Certains même ne comprennent pas exactement ce mode de scrutin.

En introduisant dans les territoires d'outre-mer où les habitants ne sont pas encore éduqués politiquement, un système non encore compris en France, vous ouvrez la porte à la guerre dans ces territoires.

Il faut appeler les choses par leur nom. Quels sont les parlementaires qui veulent la représentation proportionnelle dans les territoires d'outre-mer ? Ce sont les communistes. Ils veulent faire dans notre pays ce qu'ils n'ont pas réussi à instaurer ici. Mais nous n'en voulons pas. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. le président. S'agissant d'un amendement, je ne puis donner la parole à tous les orateurs qui la demandent, étant donné surtout que la discussion en première lecture a été approfondie.

L'Assemblée doit être maintenant éclairée sur l'amendement de M. Silvandre. Je suis saisi d'une demande de scrutin. La parole est à M. Senghor, pour expliquer son vote.

M. Léopold-Sédar Senghor. Je répondrai à mon excellent ami M. Sissoko que je ne connais peut-être pas très bien les civilisations africaines, bien que ce soit mon métier de les enseigner.

M. Fily-Dabo Sissoko. C'est aussi le mien !

M. Léopold-Sédar Senghor. Je ne vous ai pas interrompu, mon cher collègue. Je vous serais donc reconnaissant de me laisser achever mon exposé.

J'estime que, si un principe est bon, lorsqu'il est poussé dans ses conséquences ultimes il devient mauvais. Il est bon de tenir compte des diversités ethniques et culturelles, mais il y a des limites.

Je répondrai maintenant à mon excellent ami M. Silvandre en citant des faits. Notre collègue a parlé du Sénégal. Je lui ferai remarquer que tous les élus d'origine sénégalaise, à part moi-même, parlent la même langue. C'est dire que les oppositions locales sont beaucoup plus fortes que les oppositions de partis.

Pour ce qui est de la Guinée, j'ai parlé des élections générales et non pas des élections au Conseil de la République. Vous ne pouvez nier que les deux députés de la Guinée appartiennent aux deux plus grandes minorités.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je m'étais abstenu de répondre sur ce point.

M. Mamba Sano a été élu comme M. Yacine Diallo sous l'étiquette socialiste et non pas sous une étiquette raciale. Ce n'est que par la suite que M. Mamba Sano a choisi une autre orientation.

M. Léopold-Sédar Senghor. Ces députés ont été élus sur deux listes différentes.

Appliquer dans ces territoires le seul système majoritaire équivaut à dire que chaque territoire deviendra le fief d'un parti. C'est du monolithisme, c'est le système du parti unique, ce n'est pas la démocratie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je me borne à renouveler une remarque que j'ai faite au Conseil de la République et qui ne se situe pas sur le plan élevé où vient d'être porté le débat.

Lorsque nous avons arrêté que la représentation proportionnelle s'appliquerait dans les circonscriptions élisant quatre conseillers, il s'agissait d'une transaction entre ceux de nos collègues qui voulaient ce mode de scrutin dans les circonscriptions plus petites et ceux qui le désiraient seulement dans les très grandes circonscriptions. Cette solution était raisonnable, car l'application, sans péréquation interdépartementale des restes, de la représentation proportionnelle dans les circonscriptions ayant droit à deux ou trois sièges, aboutit à une injustice plus grande encore que l'élection au système majoritaire. Cela équivaut, en fait, au scrutin à la majorité relative.

Il ne paraît pas raisonnable d'abaisser à trois le minimum de quatre conseillers fixé dans la métropole pour que l'élection ait lieu à la représentation proportionnelle, car, outre les objections déjà formulées, on peut y ajouter celle que ce mode de scrutin étant plus compliqué que le système majoritaire, mieux vaut ne pas trop l'étendre, surtout en Afrique noire.

Le Gouvernement accepte donc le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Le groupe socialiste se prononcera en faveur de l'amendement de M. Silvandre.

Je n'ajouterai qu'un argument à ceux développés par MM. Sissoko et Silvandre. On nous dit qu'il serait injuste de ne pas permettre aux minorités ethniques d'être représentées. Mais cette injustice existe, dans le cas où — comme on nous le propose — la représentation proportionnelle n'est pas en vigueur, c'est-à-dire lorsque deux conseillers de la République seulement doivent être élus dans cette circonscription.

Le contraire étant possible dans d'autres territoires, pour éviter toute anomalie et mettre fin à toutes les difficultés, il convient d'adopter pour les territoires d'outre-mer le procédé le plus souple, c'est-à-dire le scrutin majoritaire.

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Paul Aujoulat. Lorsque cet article est venu en discussion pour la première fois devant la commission des territoires d'outre-mer, il n'avait pas soulevé de difficultés. Nous nous étions mis facilement d'accord sur le principe de la représentation proportionnelle pour les territoires devant élire trois représentants, étant donné que, pratiquement, aucun territoire d'outre-mer ne dispose au Conseil de la République d'une représentation supérieure à ce chiffre.

Aujourd'hui, le groupe du mouvement républicain populaire serait tenté de s'abstenir dans ce vote, car nous avons l'impression d'assister à une querelle de famille. Mais, compte tenu de notre position quant au mode de scrutin, étant donné aussi que, lors des élections des conseillers de l'Assemblée de l'Union française, la représentation proportionnelle a été admise dans les territoires d'outre-mer, nous estimons qu'il vaut mieux revenir au texte de l'Assemblée.

Nous aurons, par conséquent, le regret de voter contre l'amendement de M. Silvandre.

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je puis dire que M. Aujoulat a exprimé l'opinion de nombreux élus d'outre-mer appartenant à la commission des territoires d'outre-mer.

Il est parfaitement exact que, lors de la première discussion du projet, cette particularité n'avait pas donné lieu à un grand débat. L'ensemble des élus d'outre-mer était d'accord pour maintenir la représentation proportionnelle.

L'argument valable qui nous avait conduits à retenir le chiffre de trois est bien, comme l'a rappelé M. Aujoulat, que peu de territoires d'outre-mer disposent au Conseil de la République d'une représentation supérieure à ce chiffre.

Un autre argument qui doit déterminer le vote de l'Assemblée est que, justement, si l'on admet une fois qu'un certain mode d'élection est valable pour la représentation de ces territoires au sein de l'Assemblée de l'Union française, on ne doit pas le modifier pour les élections à d'autres assemblées.

Il est bien évident, en effet, que la représentation au sein de l'Assemblée de l'Union française est la même et que les élections ont lieu par des collèges identiques. Il est normal que le même système soit appliqué pour les élections au Conseil de la République.

Je ne crois pas que l'on puisse dire, comme notre collègue, qu'il s'agit de querelles de famille, mais il est bien certain, pour qui connaît la position politique de l'Afrique, qu'il y a là-bas deux grands mouvements. On peut les accepter ou les combattre, mais on ne saurait les nier. Le moins qu'on puisse demander, c'est que chacun d'eux soit représenté au Conseil de la République.

Aussi le groupe des indépendants d'outre-mer votera-t-il contre l'amendement de M. Silvandre, c'est-à-dire pour le maintien de la représentation proportionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	93
Contre	470

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 51 ?...

Je le mets aux voix, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 51, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 52 A.*]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 52 A nouveau introduit par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 52 A est disjoint.

[*Article* 53.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 53, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 53. — En cas de décès, démission ou invalidation des conseillers de la République élus dans un territoire d'outre-mer ou des territoires sous tutelle, il est pourvu à la vacance par l'élection, dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions que dans la métropole. Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole sur l'article 53 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 53, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 54.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 54, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 54. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République, lorsque le siège vacant appartient à cette série. »

Personne ne demande la parole sur l'article 54 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 54, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 55.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 55, d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 55 demeure donc disjoint.

[*Article* 57.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 57, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 57. — Les trois conseillers de la République représentant les citoyens résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation, soit des Français, membres du Conseil du Gouvernement, soit des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient au Conseil de la République les citoyens français résidant au Maroc.

« L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article* 57, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 59.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 59, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 59. — La représentation au Conseil de la République des citoyens français résidant en Indochine est élue par l'Assemblée nationale sur présentation des citoyens français résidant en Indochine. Ils sont convoqués au siège du haut-commissariat au jour fixé pour les élections dans la métropole. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le vote par correspondance est admis. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. A propos de l'article 59, qui vise l'élection du représentant des Français d'Indochine, je suis obligé de me faire, comme devant le Conseil de la République, l'interprète des objections très sérieuses de M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer fait en effet remarquer qu'après un examen attentif des conditions pratiques de l'élection, il lui apparaît que le texte nouveau proposé par la commission serait très difficilement applicable dans les circonstances que traverse aujourd'hui l'Indochine.

Une consultation électorale normale suppose la paix publique et, du moment qu'on permet le vote par correspondance, une liberté totale de circulation.

Ces deux conditions ne sont pas actuellement remplies en Indochine et M. le ministre de la France d'outre-mer demande instamment à l'Assemblée d'accepter, au moins provisoirement et en raison des circonstances actuelles, la disposition transitoire qu'a adoptée le Conseil de la République.

Si tel n'était pas le cas, si le texte proposé par la commission était maintenu, les élections comme il les prévoit ne pourraient certainement pas avoir lieu actuellement en Indochine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 59 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait que les citoyens français résidant en Indochine, éliraient directement les deux conseillers de la République qui doivent les représenter.

Le Conseil de la République a modifié profondément ce système, puisque, au lieu de prévoir l'élection du conseiller de la République par les citoyens français résidant en Indochine, il stipule que c'est l'Assemblée nationale qui élira le représentant de l'Indochine, en ajoutant, il est vrai, au début de son texte « à titre provisoire », et en précisant — ce qui va de soi maintenant, puisqu'il n'y a plus qu'un conseiller de la République — que l'élection aura lieu au scrutin majoritaire.

En présence de cet avis du Conseil de la République, votre commission a longtemps hésité.

Elle a été tentée de reprendre purement et simplement le texte qu'elle avait voté en première lecture, c'est-à-dire de faire élire le conseiller de la République par les citoyens résidant en Indochine. Elle estime, en effet, préférable, comme elle l'a fait d'ailleurs quand elle a discuté de ce qu'on appelle à tort les cooptés, ou les élus de l'Assemblée nationale, de faire le plus possible appel aux électeurs, et elle souhaiterait que les conseillers de la République représentant les Français d'Indochine fussent élus.

Cependant, elle a été émue par une observation faite par l'un de nos commissaires, M. Bour, selon laquelle l'élection au suffrage universel direct était contraire à la Constitution.

Il ne pouvait plus alors être question d'une élection par les citoyens français résidant en Indochine.

L'argument a paru valable à votre commission qui, pour tourner la difficulté, a découpé un peu subtilement les textes du Conseil de la République et ceux de l'Assemblée nationale et a prévu que la représentation au Conseil de la République des citoyens français résidant en Indochine serait élue par l'Assemblée nationale — ce qui fait tomber l'objection constitutionnelle — sur présentation, non plus des groupes parlementaires, mais des citoyens français résidant en Indochine, et la commission reprend pour le reste de l'article les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale.

Mais nous nous trouvons maintenant devant cette autre difficulté, que vient de souligner M. le ministre de l'intérieur : l'impossibilité pratique de recourir, à l'heure actuelle, à des élections en Indochine, en plus des difficultés de caractère juridique qui résultent des termes mêmes de l'article tel qu'il vous est proposé.

Revenir, par conséquent, au texte du Conseil de la République paraît pratiquement inévitable, quel que soit le souci que l'on puisse avoir de faire élire le conseiller représentant les Français d'Indochine.

Votre commission du suffrage universel, en attendant l'avis de la commission des territoires d'outre-mer, vous propose donc avec regret, mais parce qu'il répond à des nécessités véritablement pratiques et juridiques, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République, parce que c'est la seule solution qui lui paraisse sage dans les circonstances présentes.

M. le président. La commission, renonçant, après l'intervention de M. le ministre de l'intérieur, à la nouvelle rédaction qu'elle proposait à l'Assemblée, lui propose maintenant d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

« Art. 59. — A titre provisoire, la représentation au Conseil de la République des citoyens français résidant en Indochine est élue par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires.

« L'élection a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit cette présentation.

« Dès que les circonstances le permettront, une loi fixera les modalités de l'élection de la représentation des citoyens français résidant en Indochine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article* 59, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 60.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 60, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE VI

Election des conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

« Art. 60. — Des candidats en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants: Union des Français à l'étranger, fédération des professeurs français résidant à l'étranger, Union des chambres de commerce fran-

çaises à l'étranger, fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(*L'article 60, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 61.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 61, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 61. — L'Assemblée nationale élit les trois conseillers représentant les Français résidant à l'étranger, en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 62.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 62, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi libellé :

« Art. 62. — En cas de vacance de l'un des sièges visés au titre V et au présent titre, par invalidation, démission ou toute autre circonstance, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, à moins que cette vacance ne se produise moins de six mois avant le renouvellement normal de ce siège. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(*L'article 62, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Demusois pour expliquer son vote.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, au moment où nous allons nous prononcer sur l'ensemble du projet de loi, vous nous permettrez de dire pourquoi nous allons voter contre.

Nous pensions que le Conseil de la République aurait amélioré le projet. Il n'en est rien, et nous sommes maintenant saisis d'un texte dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est rétrograde, qui témoigne d'une tendance nettement marquée vers un retour au Sénat, et dont les dispositions sont imprégnées de la peur du peuple, puisque le renouvellement du Conseil de la République aura lieu sans la consultation populaire qu'était le système des grands électeurs.

On est même allé plus loin encore ; les dispositions adoptées tout au long du projet montrent bien que cette peur du peuple, qui le caractérise, se confond avec un anticommunisme que je veux dénoncer, et vous savez bien pourtant que ce n'est pas un anticommunisme systématique qui peut porter atteinte à l'influence toujours grandissante du parti communiste en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'entends bien que les auteurs du projet prétendaient aussi, par un système sur lequel nous aurons à discuter dans une séance ultérieure, éviter encore la consultation populaire en retardant les élections cantonales.

M. Louis Guillou. Vous avez voté contre les élections cantonales, en commission !

M. Antoine Demusois. Mon ami M. Jacques Duclos vous a fait connaître, il y a quelques instants, notre sentiment.

Mlle Solange Lamblin. Votre nouveau sentiment.

M. Antoine Demusois. Laissez-moi vous dire à cette occasion que les élections cantonales vont nous donner la possibilité de dire tout ce que nous pensons...

M. Jacques Duclos. De cette loi infâme.

M. Antoine Demusois. ...et nous dénoncerons, comme le dit si bien M. Jacques Duclos, cette loi infâme...

M. Louis Rollin. Et scélérate ! (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. ...devant le corps électoral.

Je ne doute pas que ceux qui ont contribué à l'élaboration d'un pareil texte seront les premiers à le regretter car, ainsi que je l'ai déjà dit, il est parmi les groupes de la majorité des partis qui, d'ores et déjà, savent fort bien qu'ils ne tireront pas avantage des dispositions qu'ils viennent de voter.

Mais c'est leur affaire ; quant à nous, nous voterons aujourd'hui contre votre texte et demain, dans le pays, nous le ferons condamner par l'ensemble de la population française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. L'intervention de M. Demusois m'amène à présenter une observation.

Tout à l'heure, à la commission de l'intérieur, après avoir voté contre les élections cantonales, M. Demusois nous a informés de l'abstention du groupe communiste.

Quelques instants plus tard, M. Jacques Duclos nous a indiqué que son groupe voterait pour les élections cantonales.

Ainsi, en une demi-heure, le groupe communiste a montré qu'il était en la matière tout à la fois « pour », « contre », et partisan de l'abstention.

Il appartiendra à nos collègues de juger comme il convient les variations subtiles du groupe communiste au moment du vote émis par la commission de l'intérieur.

A gauche. C'est ce qu'on appelle la tactique.

M. Marcel Servin. C'est ce qu'on appelle un mensonge !

M. Antoine Demusois. Je demande la parole pour répondre à M. Hugues.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Demusois, ne nous écartons pas de l'objet du débat.

Nous sommes arrivés maintenant aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi relatif au renouvellement du Conseil de la République.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Duclos, pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. J'ai l'impression que la déclaration que j'ai faite tout à l'heure a semé le trouble dans les rangs de certains groupes.

M. Jacques Fonlupt-Espéraber. Elle était surprenante.

M. Jacques Duclos. Monsieur Hugues, vous reprochez à M. Demusois de n'avoir pas suivi la position que j'ai adoptée ici tout à l'heure.

Mais le parti communiste est maître de sa tactique. Nous n'avons pas de comptes à vous rendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si devant la commission M. Demusois avait adopté une attitude qui aurait pu vous faire penser que nous changions de position, vous n'auriez pas manqué de le souligner.

Nous avons voulu donner à notre déclaration tout l'éclat désirable (*Rires*), de façon à vous montrer que, quoi que vous fassiez, vous n'échapperez pas au jugement du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes en train de « rôder », si j'ose employer une formule technique, un mécanisme nouveau, et je voudrais attirer l'attention de tous nos collègues sur une opinion erronée qui a cours ici même.

Le Conseil de la République a formulé son avis à la majorité absolue de ses membres. Par conséquent, l'Assemblée doit se prononcer à la majorité constitutionnelle.

Or, plusieurs de nos collègues m'ont déclaré que s'ils s'abstenaient, et si la majorité constitutionnelle de ce fait ne pouvait pas être atteinte, c'est le texte du Conseil de la République qui serait promulgué.

Cette interprétation est erronée.

En effet, si la majorité constitutionnelle n'est pas atteinte devant l'Assemblée, aucun texte ne peut être promulgué. Il faudra renvoyer le texte devant la commission compétente et recommencer le débat.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Demusois, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Demusois. Puisque l'intervention de M. le ministre de l'intérieur m'ouvre le droit à la parole, je voudrais faire observer que les déclarations que j'ai faites devant la commission du suffrage universel, au nom du groupe communiste, ont été tendancieusement rapportées par M. Hugues.

M. Emile Hugues. Vous vous êtes bien abstenus ?

M. Antoine Demusois. J'ai sous les yeux la note que j'ai lue devant la commission. D'ailleurs, son président pourrait en témoigner.

J'ai dit devant la commission que le texte de loi qui nous revenait du Conseil de la République constituant un retour en arrière, nous ramenait à la loi de 1871.

J'ai ajouté que les commentaires que vous aviez donnés de ce texte, monsieur Hugues, me confirmaient dans cette opinion et que, de toute façon, on semblait faire fi des dispositions de la Constitution tendant à modifier le régime de l'assemblée départementale.

J'ai dit aussi que, d'autre part, si l'on s'en était tenu aux dispositions prévues dans le rapport de M. Dreyfus-Schmidt, rapport qui

est prêt et que l'Assemblée aurait pu discuter depuis longtemps, on n'aurait pas été amené à voir, du fait d'une disposition du Conseil de la République, l'histoire faire marche en arrière.

C'est pourquoi j'ai marqué que, de ce point de vue, nous entendions rejeter en bloc l'avis du Conseil de la République; mais j'ai dit, et j'en appelle au témoignage de M. le président de la commission, que dans le domaine électoral, nous maintenions la position qui était la nôtre, jusqu'au moment où nous nous prononcerions définitivement, et je vous ai fait observer...

M. Emile Hugues. Que vous vous abstiniez.

M. Antoine Demusois. ...que nous étions entièrement maîtres de cette position.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Antoine Demusois. Nous l'avons démontré du reste, puisque M. Jacques Duclos vous a dit — et c'est le point définitif qui, peut-être, vous gêne — que demain nous irons devant le suffrage universel aux élections cantonales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Caron. Et vous serez battus. Les électeurs ont compris!

M. Jean Duclos. Ne vendez pas la peau de l'ours avant de l'avoir tué.

Une voix au centre. La peau de l'U. R. S. S. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il est des attitudes qui peuvent légitimement surprendre ceux qui, dans cette assemblée, ont gardé quelques scrupules de franchise et de loyauté, car certaines choses ont été dites qui doivent rester dites.

La Constitution ne nous donne aujourd'hui le choix qu'entre deux attitudes: celle qui a été adoptée par le Conseil de la République, et celle que nous avons adoptée ici.

Or, un vote vient d'être émis, à la commission de l'intérieur, sur l'avis du Conseil de la République. Ce vote a eu lieu par appel nominal. MM. les représentants du parti communiste à la commission ont repoussé l'avis du Conseil de la République, avis qui impliquait l'élection par moitié, et qui impliquait également, en termes exprès, la fixation des élections au mois d'octobre prochain.

J'entends bien qu'ils nous disent: « Nous sommes libres de notre tactique », c'est-à-dire: « Nous pouvons employer des ruses de guerre ».

Je tiens à constater, messieurs, que vous êtes également libres de votre morale et qu'elle ne correspond pas à la morale que l'on considérait traditionnellement comme la morale des honnêtes gens. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Antoine Demusois. Ni vous, ni votre groupe, en raison de vos multiples changements d'attitude, n'êtes fondés à parler ainsi!

M. Paul Caron. Pour vous, messieurs les communistes, il n'est pas de question de morale, il n'y a que des questions d'opportunité. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ne revenons pas continuellement à la question des élections cantonales, qui n'est pas en discussion en ce moment.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité requise	311
Pour l'adoption	421
Contre	174

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

STATUT DES PERSONNELS DE POLICE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif au statut des personnels de police.

La parole est à M. Cordonnier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission, rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au statut des personnels de police, qui nous est soumis aujourd'hui par le Gouvernement, dépasse singulièrement le cadre étroit dans lequel certains ont tendance à l'enfermer.

Il ne se résume pas, comme on a pu le prétendre avant que les dispositions n'en soient bien connues, dans la suppression du droit de grève pour les différents personnels de la police, dans la suppression d'un droit dont on peut d'ailleurs, en toute loyauté, se demander s'il existe.

Voir les choses ainsi serait simpliste et, par suite, dangereux.

Ce serait dangereux, parce qu'il s'agirait d'un acte purement négatif auquel le Gouvernement nous convierait; il s'agirait de dénier simplement à une catégorie de citoyens un droit qu'ils croient avoir et dont il faut reconnaître que les policiers n'ont usé jusqu'à présent qu'avec beaucoup de modération, montrant ainsi une conscience très précise de leur rôle, dans la vie de la nation.

En fait, il s'agit avant tout de proclamer, pour la première fois, je le crois, dans l'histoire du droit public français, que la mission de la police est une mission particulière, unique dans son genre et qu'elle est, de ce fait, régie par des lois particulières, qui ne sont pas les mêmes que les lois applicables aux autres fonctionnaires.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le rapporteur. Un des caractères essentiels reconnus à la fonction publique est la continuité. Si, en effet, dans le domaine des activités privées, on connaît des solutions de continuité, ne serait-ce que celles qu'imposent les limites de la vie humaine, on ne rencontre rien de tel dans la vie de l'Etat, dans la vie de la nation, qui se déroule selon une continuité inexorable.

Plus que tout autre corps de fonctionnaires, le corps policier est associé à cette continuité. On peut même dire qu'il en est le principal garant, car il est étroitement associé au pouvoir législatif et au pouvoir réglementaire qui, eux non plus, ne connaissent pas de trêve.

Vous souririez certainement, mes chers collègues, si, dans une législation future — car je pose, par hypothèse, que nul, dans la présente assemblée, ne saurait soutenir une telle proposition — un parlementaire proposait la grève du pouvoir législatif.

Que diriez-vous également d'un préfet qui refuserait, parce qu'il est en grève, l'approbation d'un marché de fourniture d'une pièce indispensable à la distribution d'eau potable dans une commune, par exemple ?

Que diriez-vous d'un magistrat municipal qui refuserait, devant un immeuble menaçant ruine, de prendre les dispositions réglementaires que la loi lui fait une obligation d'édicter ?

Vous ne concevez pas, n'est-il pas vrai, que cela soit possible?

Concevez-vous davantage que le commissaire de police refuse de notifier au propriétaire d'un immeuble délabré les prescriptions de l'autorité municipale ?

Concevez-vous que le gardien de la paix refuse de se poster devant des lieux dangereux pour en interdire l'accès ?

Certes, je sais que, lors de certaines menaces de grève dans la police, on nous a donné l'assurance que les services de sécurité seraient assurés. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Je prétends que cela ne veut rien dire, parce que la cité n'est pas une usine dont il suffit d'arrêter les machines et de fermer les portes, après le départ des ouvriers.

La mission de la police est un tout et, dans cette mission tout est sécurité. C'est sa définition même, c'est sa raison d'être.

Les multiples besognes, parfois ingrates, parfois périlleuses, très souvent dangereuses, qu'accomplissent quotidiennement les policiers, sont des actes qui tendent à assurer la sécurité. Une police qui cesserait son service se renierait elle-même.

Or, la République a le droit et surtout le devoir de disposer d'une police au sens où nous entendons ce terme. Il ne s'agit pas, comme certains le pensent, d'une police exclusivement vouée à la défense des intérêts des privilégiés, à la protection de ceux qui possèdent contre ceux qui n'ont rien. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Dans un Etat digne de ce nom, la police est la première garante du libre exercice des droits de chacun et, parmi ceux-ci, figure le droit de grève.

Dès que la police cesse son service, il n'y a plus, pour les citoyens, de protection ni de possibilité d'exercer librement leurs droits. Ils sont alors à la merci des tyrannies locales et des entreprises des minorités.

Qui, dans un atelier où les ouvriers ont légalement décidé la grève, permettra à celle-ci de se dérouler normalement, si la police s'est dérobée à son devoir ?

Qui, dans une usine où les ouvriers ont décidé, au contraire, de continuer le travail, assurera l'exécution de la volonté librement exprimée dans une consultation démocratique, si les policiers ont abandonné leur poste ?

Ce sont ces considérations qui ont amené le Gouvernement à nous présenter le texte que vous avez sous les yeux, dont le premier article ne fait, d'ailleurs, que reprendre les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Vous avez déjà senti, mesdames, messieurs, ce que la fonction policière a d'exceptionnel dans un Etat républicain puisque, en votant l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, vous avez stipulé que la police entrait dans les corps de fonctionnaires dont les statuts particuliers pourraient déroger aux dispositions du statut général, pour tenir compte des nécessités propres à l'exercice de leurs fonctions.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le rapporteur. Le Gouvernement exprime, par ce projet, sa volonté d'harmoniser les dispositions réglementaires qui régissent en France les différents personnels de police. Il est apparu à la commission de l'intérieur que l'Assemblée nationale devait s'associer à cette volonté.

Nous souhaitons tous ici qu'il y ait une saine émulation entre les corps de fonctionnaires qui participent au maintien de l'ordre public et, par conséquent, à la protection de nos libertés. Mais nous avons été témoins dans le passé de rivalités préjudiciables à la bonne marche de ces services et nous avons constaté que, trop souvent, ces rivalités venaient des traitements par trop différents attribués au personnel de la Sûreté nationale et de la préfecture de police.

En stipulant que les statuts particuliers des personnels municipaux de la préfecture de police seront approuvés dans les mêmes conditions que ceux qui seront édictés pour les personnels d'État de la Sûreté nationale, le Gouvernement a entendu non pas opérer la fusion des deux corps, mais simplement, en tenant compte de leurs servitudes respectives, établir une correspondance raisonnable entre les carrières des fonctionnaires de ces deux grandes administrations.

Le projet qui vous est soumis ne peut soulever de votre part aucune difficulté lorsqu'il reprend les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et confirme purement et simplement que le droit syndical est reconnu aux personnels de police.

Nous n'aurions pas pu souscrire à un texte déniant purement et simplement aux personnels de police le droit de grève, car, avant de dénier un droit à un citoyen, il faut s'assurer qu'il le possède bien.

M. Jacques Duclos. C'est charmant!

M. le rapporteur. Les fonctionnaires de police ont-ils eu dans le passé, et ont-ils encore le droit de grève ?

Pour le passé, c'est-à-dire pour la période qui va jusqu'à la promulgation de la Constitution qui nous régit actuellement, la réponse est certainement négative. La jurisprudence du conseil d'État s'était établie en ce sens que le fonctionnaire qui se mettait en grève se plaçait en dehors de son statut, perdait le bénéfice des garanties que ce statut lui reconnaissait et autorisait l'administration à sanctionner son manquement en dehors des règles disciplinaires normales.

Peut-on soutenir aujourd'hui que la Constitution, en inscrivant dans son préambule le droit de grève, ait rendu caduque, pour les fonctionnaires de police, la jurisprudence traditionnelle du conseil d'État ?

Nous pensons que la question est mal posée sous cette forme; la définition de la grève nous le montre.

Faire grève, c'est cesser le travail pour faire pression sur l'employeur et obtenir de lui la satisfaction de revendications qu'il a précédemment rejetées.

Or, ce que le fonctionnaire de police accomplit chaque jour, ce pourquoi il a sollicité son admission dans le corps policier, ce n'est pas un travail au sens usuel du terme, c'est un service.

On saisira mieux la portée de cette distinction fondamentale dans le débat qui nous occupe, en reprenant l'exemple déjà cité.

Le gardien de la paix ne peut pas refuser d'assurer son service de sécurité aux abords d'un immeuble qui menace ruine, mais l'ouvrier de l'entreprise chargée de consolider l'immeuble peut refuser d'entamer ou de poursuivre son travail s'il juge son salaire insuffisant.

Admettre que le constituant a reconnu le droit de grève aux fonctionnaires de police, c'est admettre en hypothèse invraisemblable, je le souligne, qu'il a, en fait, dénié ce droit à tous les autres citoyens, qu'il a proclamé un droit de grève général en même temps qu'il a enlevé à ceux-là mêmes auxquels il l'a donné, la possibilité de le faire valoir.

Un droit absolu est anarchique par définition et absurde dans les effets qui découlent de son application.

Le constituant a dit que le droit de grève s'exerçait dans le cadre des dispositions légales.

Du moment qu'il y a règlement, il y a nécessairement intervention de l'autorité publique pour en assurer l'application.

Or, le premier instrument de l'application du règlement, c'est la police.

On pourra alors objecter que, si le droit de grève n'existe pas pour la police, il n'est pas nécessaire de prendre un texte spécial pour l'interdire et édicter, à l'égard de ceux qui l'exercent quand même, des sanctions en dehors des garanties disciplinaires habituelles.

Ici, alors, intervient la distinction du droit et du fait: le droit n'existe pas, mais le fait demeure possible et c'est pourquoi la rédaction du projet a paru à votre commission de l'intérieur satisfaisante dans son ensemble.

Elle vise non un droit inexistant, dont il n'est pas nécessaire d'interdire l'exercice, mais un fait précis, qui est la cessation concertée du service et l'acte d'indiscipline collectif, fait dont nous venons de voir non seulement qu'il était inadmissible mais même pratiquement impensable.

Dans ce texte, qui n'est, certes, pas parfait, mais qui, légèrement modifié, demeure tout de même acceptable par le Parlement, le Gouvernement n'a pas cru devoir faire figurer des dispositions accordant au personnel de la police certains avantages et certaines protections que leur position très particulière dans la société justifie amplement. Des scrupules très louables ont fait écarter les dispositions d'ordre financier.

La commission de l'intérieur a estimé que l'Assemblée nationale se devait d'accorder aux fonctionnaires de police la légitime compensation des risques qui sont les leurs.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Je me permets, dans cet ordre d'idées, de donner à l'Assemblée les chiffres suivants:

Les pertes subies par la police parisienne, au cours des huit premiers mois de l'année en cours, s'élèvent à 9 tués, 215 blessés au cours de manifestations dans la rue et 3.605 blessés par accidents ou attentats.

M. Marcel Servin. C'est pour les récompenser qu'on les prive d'un droit que tous les autres citoyens possèdent.

M. de Moro-Giafferri. C'est pour les récompenser aussi que, dans l'instant où l'on veut sanctionner un règlement déjà prévu par l'article 2 de la loi de 1946 sur la fonction publique, on prévoit des avantages compensatoires qu'il est légitime de leur accorder. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Par conséquent, le devoir du législateur est de protéger les fonctionnaires de la police contre les attaques et les diffamations dont ils sont trop souvent l'objet alors que leur mission est particulièrement grave et périlleuse.

Sur la police française, sur cette force toujours mobilisée au service de la sécurité des citoyens, reposent la sécurité de l'Etat et la sauvegarde de tous les droits, même parfois le droit de vivre.

Son activité, qui ne doit connaître aucune trêve, aucun arrêt, qui exige de tous ceux qui l'exercent un esprit civique sans défaut, qui expose souvent aux risques les plus graves, mérite un mode propre de rémunération.

Je demande donc à l'Assemblée nationale, au nom de la commission de l'intérieur, d'adopter ce projet de loi qui précise et définit la position des personnels de police au regard des autres fonctionnaires.

En s'associant au vote de la majorité de la commission, l'Assemblée nationale aura fait œuvre utile pour la protection efficace des citoyens, de la nation et j'ajouterai: du régime républicain. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Louis Roilin. Très bien!

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Xavier Bouvier pose la question préalable.

La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier, Mesdames, messieurs, M. le président de la commission de l'intérieur qui est, en même temps, rapporteur du projet du Gouvernement, vient de souligner devant nous l'importance du texte qui nous est soumis.

Cette importance, d'ailleurs, n'avait échappé à personne.

Le texte, sans doute, n'est pas très long, mais nous savons que la commission de l'intérieur a rencontré de réelles difficultés à trouver un rapporteur.

Lors de la première séance consacrée à l'étude de ce projet, aucun volontaire ne s'est présenté et les rapporteurs désignés par la suite ont démissionné. Alors, faisant face, dans le combat, le président de la commission s'est chargé lui-même du rapport. Nous ne pouvons que l'en féliciter.

Ce n'est pas pour faire de l'obstruction que j'ai posé la question préalable, mais pour attirer votre attention, mes chers collègues, sur un point très important.

La preuve que nous ne faisons pas d'obstruction quant au principe, c'est qu'un de mes collègues, M. July, membre comme moi du groupe du parti républicain de la liberté, précédant même l'initiative du Gouvernement, a déposé, le 24 juillet de cette année, une proposition de loi portant réglementation du droit de grève dans les services publics.

Nous nous sommes émus parce que le ministère de l'intérieur a porté à la connaissance des organisations syndicales le barème des indices pour le reclassement du personnel de la sûreté nationale et de la police. Ces barèmes sont nettement trop bas.

On vient de nous dire qu'il y a lieu de s'incliner devant l'effort de la police et de la sûreté nationale. M. de Moro-Giafferri, dans un exposé d'autant plus saisissant qu'il était très bref, puisqu'il ne comportait que des chiffres, nous a justement dit les pertes subies par la police,

Nous ne voudrions pas que les indices qui doivent paraître incessamment au *Journal officiel* soient publiés alors que nous aurons aujourd'hui décidé du statut de la police.

Nous estimons qu'il s'agit là — excusez-moi, monsieur le ministre — d'une question d'honnêteté à l'égard du législateur aussi bien qu'envers les intéressés. Il est nécessaire de connaître au préalable les indices qui seront appliqués.

Il est certain que ceux qui sont proposés sont trop bas. De combien de points ? Il appartiendra à la commission compétente de se prononcer. Mais il semble que la France néglige vraiment trop le statut et les conditions matérielles de vie aussi bien de ce corps de police que de ses magistrats.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Xavier-Bouvier. Il serait superflu de m'étendre sur ce point.

Dans ces conditions, je pose la question préalable pour savoir si le Gouvernement entend faire paraître les indices tels qu'ils sont actuellement connus, ou s'il se propose de les modifier.

Sans doute, nous savons les soucis du Gouvernement en matière budgétaire. Nous avons passé plus de vingt-quatre heures dans cet hémicycle, hier et avant-hier, précisément pour tenter d'asseoir l'équilibre budgétaire. Mais nous ne voulons pas nous prêter à une sorte de tour de passe-passe qui ferait qu'aujourd'hui nous discuterions du statut du personnel de la police et que, demain, paraîtraient au *Journal officiel* des indices que l'on ne nous a pas fait connaître officiellement.

Je suis tout disposé, monsieur le ministre, à retirer la question préalable qui m'a permis de présenter ce bref exposé à l'Assemblée, si vous nous donnez l'assurance que les indices, tels que vous les avez portés à la connaissance des organisations syndicales, seront notablement rectifiés et majorés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin, contre la question préalable.

M. Louis Rollin. Monsieur le ministre de l'intérieur, je suis, pour ma part, tout disposé à voter le projet de loi que vous soumettez à l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. On s'en doutait.

M. Louis Rollin. Je comprends qu'il répond, de votre part, à des préoccupations parfaitement légitimes, mais celles qui viennent d'être exprimées à la tribune par mon collègue et ami M. Xavier Bouvier, sont également légitimes.

Je voudrais donc vous poser, si vous le permettez, une question et obtenir de vous un apaisement.

Je dois appeler votre attention sur la situation de la police parisienne que le vieil élu de Paris que je suis connaît bien.

Ce personnel de la police parisienne a un trop haut sentiment de son devoir pour que vous ayez à redouter de sa part une cessation concertée du travail, ou des actes d'indiscipline.

Vous le savez, monsieur le ministre, cette grande maison qu'est la préfecture de police a été terriblement éprouvée par la guerre, par l'occupation et, ensuite, par nombre d'erreurs et de fautes commises à la faveur de l'absence de direction et sous le couvert d'épurations affreusement partisanes qui n'ont pas laissé de créer un grave malaise.

Je dois dire que la situation est très sensiblement améliorée.

M. Albert Petit. On les a réintégrés!

M. Louis Rollin. Je me permets respectueusement de vous mettre en garde: on risquerait de tout compromettre, on irait au-devant des plus graves difficultés, pour ne pas dire plus, si l'on arrêtait un reclassement qui, sous prétexte que la situation d'avant-guerre a été améliorée, aboutirait en fait à une dégradation. On risquerait de tout compromettre si l'on maintenait les indices de traitement envisagés encore hier et si l'on refusait à ce personnel d'élite de la police parisienne les avantages spéciaux correspondant au caractère tout particulier de la fonction, aux devoirs et aux risques qu'elle comporte et qui ne sont pas précisément diminués par les circonstances actuelles.

Le nombre des victimes du devoir, mon collègue et ami M. de Moro-Giafferri le signalait avec raison tout à l'heure, est considérable dans ce personnel, et la maison de santé des gardiens de la paix ne chôme pas.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que Paris est le siège du pouvoir central et que sa police, gardienne de l'ordre et du régime, joue un rôle essentiel.

Ce sont, je crois, des considérations sérieuses et que l'on ne saurait impunément méconnaître.

Monsieur le ministre de l'intérieur, nous vous faisons confiance pour ne pas permettre qu'elles soient méconnues, et, ce que je vous demande, c'est de nous donner des apaisements qui, je crois, ne trahiront pas les intentions de M. le président du conseil, intentions dont il a bien voulu me faire part, il y a quelques instants, non plus, je crois, que l'opinion de M. Biondi. Nous vous demandons de nous donner la garantie que les indices de traitement qui seront octroyés à ce corps de la police seront conformes aux légitimes revendications qui vous ont été présentées par ceux qui étaient les plus autorisés et les plus qualifiés pour le faire. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je voudrais, je le dis tout de suite, demander à M. Bouvier de retirer sa question préalable, qui donnerait lieu à de très fâcheuses interprétations et à des convergences de votes pour le moins curieuses.

Je lui indique sans retard, et je réponds en même temps à M. Louis Rollin, que je me suis préoccupé, presque depuis mon arrivée au ministère, de la situation qu'il faut faire, je ne dirai pas à la police, mais aux polices, car un député de Paris a tendance à s'intéresser surtout à la police parisienne.

M. Louis Rollin. C'est normal.

M. le ministre de l'intérieur. Cette police a un statut hybride qu'il faudra reconsidérer un jour, puisque les neuf-dixièmes des dépenses sont supportées par l'Etat, sans que celui-ci ait une part de contrôle correspondante.

Mais, il y a aussi la sûreté nationale, qui groupe des forces plus nombreuses que celles de la police parisienne, avec les compagnies républicaines de sécurité, notamment.

M. Louis Rollin. Je lui rends hommage, d'ailleurs.

M. le ministre de l'intérieur. C'est aux deux polices que je veux rendre hommage solidairement, en formulant l'espoir que leur liaison sera toujours plus étroite. J'espère aussi qu'à la faveur des économies qu'il nous faut faire, nous pourrons supprimer un certain nombre de services faisant double emploi, de manière à les unifier autant que possible, notamment dans le domaine des recherches techniques.

Certes, les syndicats jouent leur rôle en demandant des indices sans cesse plus élevés, mais je n'entrerai pas dans le détail d'un tel débat, parce que ce serait fastidieux pour l'Assemblée et parce que, par définition, la fixation des indices est un acte de gouvernement.

Jamais aucune commission n'a discuté de la détermination d'aucun indice. Je le signale en passant à M. Bouvier.

Fort heureusement pour vous!

M. Yves Fagon. Certes!

M. le ministre de l'intérieur. Si vous saviez combien M. Biondi, qui suit notre débat, a consacré de semaines, de mois à étudier les trois mille et quelques indices des diverses catégories de fonctionnaires et à essayer d'accorder les parités externes avec les parités internes, vous vous rendriez compte qu'un Parlement doit se garder d'entrer dans cette voie.

Je disais donc que, depuis plusieurs mois, je m'efforce d'obtenir de mes collègues une amélioration sensible des traitements des diverses polices. J'ai déjà obtenu des résultats considérables.

Ce sont ces résultats qu'une indiscrétion des syndicats a portés à votre connaissance.

J'avais communiqué ces renseignements aux divers syndicats pour en discuter avec eux, mais les chiffres n'étaient pas complètement arrêtés dans mon esprit, certains d'entre eux — non pas tous — doivent être améliorés. Cette amélioration sera décidée. Mais je n'irai pas juqu'au point où voudrait m'entraîner mon collègue de longue date, M. Rollin. Je n'irai pas jusqu'à dire que j'accepterai toutes les revendications légitimes des fonctionnaires de police, car il n'y aurait probablement plus de limites, toutes les revendications présentées par les intéressés étant, par définition, considérées comme légitimes.

M. Louis Rollin. Pas nécessairement. J'ai parlé des revendications qui vous ont été présentées par ceux qui étaient autorisés et qualifiés pour le faire.

M. le ministre de l'intérieur. C'est précisément pourquoi je déclare que j'accepte une partie de ces revendications nouvelles et supplémentaires. Les intéressés ne le savent pas encore. Elles seront homologuées par mes collègues. C'est une question de loyauté de ma part de le dire, sinon, je serais vraisemblablement amené à dépasser les limites prévues, au sein de la fonction publique, pour les traitements des directeurs généraux.

Dans ces limites, je suis d'accord et l'assurance que je puis vous donner, monsieur Rollin, ainsi qu'à M. de Moro-Giafferi, c'est que pour certaines catégories figurant sur les tableaux qui vous ont été remis hier au plus tôt— puisque c'est avant-hier que j'ai vu les syndicats — des modifications seront apportées, surtout en ce qui concerne les traitements de base, modifications qui donneront satisfaction aux intéressés.

Je pense qu'ainsi vous avez satisfaction.

Je suis d'ailleurs d'avis qu'il ne faut pas mêler les deux questions: celle des indices des traitements de la police et celle de la loi sur le droit de grève.

M. de Moro-Giafferri. Il y a un lien, tout de même, entre les deux problèmes.

M. le ministre de l'intérieur. Excusez-moi de dire que ce serait nuire singulièrement au niveau du débat que de vouloir lier les deux questions.

C'est pour moi une question d'autorité gouvernementale que d'interdire, par une loi, le droit de grève aux forces de police. Je considère que si le reclassement de la police avait été équitablement fait antérieurement, le Parlement aurait le droit de refuser le droit de grève à la police, sans avoir à le marchander contre un avantage financier.

Ce sont là deux questions qu'il faut se garder de lier, et si elles sont liées dans le temps et non pas dans la logique, c'est précisément parce qu'un reclassement s'imposait pour la police. Mais je trouverais tout à fait normal que, demain, tel de mes collègues demandât la suppression du droit de grève pour telle autre profession de l'Etat remplissant une mission de sécurité essentielle, sans que cette suppression dût fatalement s'accompagner d'un reclassement de cette fonction.

Je crois que c'est une réserve qu'il faut essentiellement faire.

M. Louis Rollin. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. Louis Rollin. Je suis d'accord avec vous pour dire qu'en effet il y aurait quelque chose de fort déplaisant à lier ces deux questions: le droit de grève et les améliorations de traitement.

Mais permettez-moi de vous dire que les questions ne sont pas liées. Elles le sont si peu qu'en ce qui concerne la police parisienne, ceux qui ont qualité pour parler au nom du personnel, les représentants des différents syndicats, ont pris l'engagement qu'il n'y aurait point de grève, qu'il n'y aurait pas de cessation de travail concertée et qu'il n'y aurait pas d'actes d'indiscipline.

Par conséquent, sur ce point, votre projet de loi ne fait que confirmer un fait existant. Je tiens à vous le dire, pour qu'on ne puisse pas considérer que ce personnel vient vers vous pour vous offrir une sorte de marché, de marchandage qui serait d'ailleurs indigne de vous.

Mais je me permets de vous prévenir que vous devez tenir compte effectivement du fait qu'il s'agit d'une catégorie spéciale, puisque, en raison des devoirs spéciaux, et des risques exceptionnels que comporte la fonction, vous estimez qu'elle doit être considérée tout à fait à part et en dehors des autres catégories de personnel.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous l'ai déjà dit.

M. Louis Rollin. Si vous ne donniez pas à cette catégorie spéciale une situation matérielle correspondant au caractère spécial de la fonction et maintenant les différences qui existaient antérieurement, vous risqueriez évidemment de créer un très grave malaise qui pourrait se traduire d'une façon que ni vous ni moi ne souhaitons voir.

M. le ministre de l'intérieur. Faites-moi l'amitié et l'honneur de croire, mon cher collègue, que je suis au courant de l'état d'esprit des différentes organisations syndicales de police et que j'en tiendrai compte.

Je répète que les indices qui vous ont été communiqués ne sont pas les indices définitifs. Des améliorations interviendront encore, que j'estime légitimes et pour lesquelles j'ai obtenu l'accord de mes collègues. Je ne puis vous en dire plus en cette matière.

Quand, tout à l'heure, la question préalable étant retirée, nous aborderons le fond du débat, il est probable que certaines critiques seront, d'un côté de l'Assemblée, apportées au projet de loi. Je me réserve de revenir à ce moment-là sur le texte, auquel vous avez fait allusion, relatif au projet de statut municipal de la police parisienne.

Il est exact que les représentants syndicaux qualifiés de la police parisienne, au cours d'une commission paritaire qui a siégé de février à juin de cette année, ont accepté à l'unanimité la suppression pratique du droit de grève.

Mais ce qui est accepté à un moment donné par les secrétaires de syndicats revêt encore plus d'autorité quand c'est inscrit dans la loi.

C'est pourquoi j'estime que la loi interdisant la grève de la police, comme la loi votée en novembre interdisant la grève aux compagnies républicaines de sécurité, est une mesure nécessaire.

On parle souvent de restituer son autorité à l'Etat. Encore faut-il que l'on donne à cette autorité les moyens de s'exercer.

M. le président. La parole est à M. Servin pour répondre à M. le ministre.

M. Xavier Bouvier. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous l'accorder.

M. Marcel Servin. Ne puis-je céder mon tour de parole à M. Bouvier ?

M. le président. Dans ce cas, vous ne pourrez reprendre la parole. Le règlement est formel sur ce point.

En vertu du règlement, quand la question préalable est posée, peuvent seuls intervenir un orateur pour et un orateur contre.

Mais on peut toujours demander la parole pour répondre au Gouvernement.

Je vous ai donné la parole pour répondre à M. le ministre de l'intérieur.

M. Marcel Servin. Voici pourquoi je voulais permettre à M. Bouvier d'intervenir avant moi.

Si j'ai bien compris, après les explications de M. le ministre, M. Bouvier voulait retirer la question préalable, et je me proposais d'expliquer pourquoi, nous nous la reprenions.

M. le ministre de l'intérieur. Bien sûr !

M. Xavier Bouvier. Vous devriez d'abord me permettre de la retirer officiellement.

M. Marcel Servin. J'enregistre votre déclaration.

M. Xavier Bouvier. D'autre part, je tiens à répondre à M. le ministre.

M. le président. Nous sommes en train de prendre des habitudes qui ne sont pas réglementaires. Je le regrette. On intervient, on interrompt les ministres, on ne demande même pas l'autorisation du président. Dans ces conditions, il n'y a pas de débat possible.

Monsieur Servin, vous avez la parole. Monsieur Bouvier, vous l'aurez ensuite. Ainsi, le règlement sera respecté.

M. Marcel Servin. Je voulais donc déclarer que nous reprenions la question préalable, retirée par M. Bouvier.

Je voudrais expliquer, très rapidement, pourquoi.

Nous avons été très sensibles à toutes les marques d'affection prodiguées par certains de nos collègues de l'extrême droite aux policiers de la région parisienne en particulier et à la police en général.

Certains se sont étonnés de voir lier abusivement le reclassement de la police, d'une part, et la suppression du droit de grève, d'autre part. On me permettra de faire remarquer que cette liaison n'est pas de notre fait. Elle est le fait d'un membre de la majorité gouvernementale, notre collègue M. Fagon, qui, à la commission de l'intérieur, dans une proposition qui a d'ailleurs été reprise par M. le président de cette commission, rapporteur de la proposition, a lié effectivement, d'une part, le reclassement et, d'autre part, la suppression du droit de grève.

Le fait peut étonner certains de nos collègues. Pour nous, il ne nous surprend nullement.

Quelques collègues pensent, en effet que, ma foi, avec le reclassement et quelques avantages matériels accordés au personnel de la police, on pourrait peut-être essayer de faire avaler plus facilement cette amère pilule que constitue pour ce personnel la suppression du droit de grève.

Mais il est clair que, en tout état de cause, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas reclassement spécial en faveur du personnel de la police, M. le ministre de l'intérieur — il l'a déclaré tout à l'heure — entend maintenir son droit absolu de lui interdire l'exercice du droit de grève.

Nous, nous entendons maintenir absolument au personnel de la police le droit de grève, droit qui dépend non pas de la bonne volonté du ministre, mais de la Constitution dont l'application s'impose à vous comme à nous tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est la raison essentielle pour laquelle nous reprenons la question préalable.

Sans aborder la discussion au fond, qui interviendra tout à l'heure, j'indique dès maintenant qu'à nos yeux le texte déposé, rapporté par M. Cordonnier, est absolument anticonstitutionnel.

La Constitution déclare expressément que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Or, ce que vous nous proposez, ce n'est pas une loi « qui réglemente le droit de grève », c'est une loi qui le supprime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il n'y a plus de droit de grève, il est évident que la Constitution est violée, ce droit ne pouvant plus s'exercer.

C'est la raison essentielle pour laquelle nous nous opposons à ce texte, d'autant plus que le Gouvernement est, depuis quelque temps, sur une pente que nous estimons très dangereuse.

Ce fut d'abord la suppression du droit de grève pour les compagnies républicaines de sécurité. C'est maintenant la suppression du droit de grève pour la police.

M. le ministre de l'intérieur a, en outre, laissé planer des menaces non déguisées quant à la suppression du droit de grève pour d'autres catégories de travailleurs.

Tant et si bien qu'à force de réglementer le droit de grève pour des catégories prises séparément, il n'y aura plus de droit de grève pour personne.

Cela, nous ne le voulons pas, et c'est pourquoi, conscients de la gravité de ce texte qui porte une brèche sérieuse à la Constitution, nous demandons à l'Assemblée de voter la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Je tiens à remercier M. le ministre de l'intérieur de la clarté et de la netteté des explications qu'il a bien voulu me donner.

Etant donné qu'il a pris l'engagement formel de modifier certains des indices qui avaient été déjà communiqués aux organismes de la police, je retire la question préalable.

M. le président. La question préalable, retirée par M. Bouvier, est reprise par M. Servin.

M. Ghalamallah Laribi. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole que contre la question préalable.

M. Ghalamallah Laribi. Je désire répondre à M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous donner la parole, car le règlement ne permet qu'à un seul orateur de répondre au ministre.

Je vous signale, cependant, que vous pouvez vous inscrire pour intervenir dans la discussion générale qui s'ouvrira tout à l'heure.

M. Marcel Servin. Nous demandons un scrutin sur la question préalable.

M. André Hugues. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. André Hugues, pour expliquer son vote.

M. André Hugues. Je désire faire remarquer à notre collègue — les membres de cette Assemblée qui ont vécu les heures de l'insurrection parisienne s'en souviennent — que le premier coup spectaculaire qui ait été porté à l'ennemi, à Paris, a été la grève déclenchée avec beaucoup de courage par la police parisienne.

M. Laurent Casanova. Comment! Et la grève des cheminots ?

M. André Hugues. Je n'oublie pas les cheminots.

Mais nous ne nous occupons, en ce moment, que de la police. Nous nous occuperons peut-être un jour des cheminots, auxquels nous rendrons le même hommage. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous pensons qu'un coup aussi spectaculaire qui a pu être porté contre l'ennemi ne saurait en aucun cas l'être contre la France et contre ses institutions.

D'ailleurs, la police a fait là preuve qu'elle n'a pas besoin de ce droit de grève. Quand on entre dans la police, on sait que c'est pour organiser l'ordre et le défendre, et non pas pour se joindre à ceux qui sont appelés à troubler l'ordre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est dans cet esprit que nous voterons contre la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Servin.

M. Marcel Servin. Les paroles qui viennent d'être prononcées appellent deux observations de notre part.

D'une part, on entend faire demain aux cheminots et aux autres catégories sociales le même coup qu'à la police, après leur avoir rendu un hommage mérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

En cette matière, vous savez que les travailleurs se passeraient bien de ces hommages et qu'ils préfèrent conserver les droits qui leur sont reconnus par la Constitution.

D'autre part, en ce qui concerne le droit de grève pour le personnel de police, vous avez rendu tout à l'heure hommage à la grève des policiers parisiens survenue après celle déclenchée par les cheminots de la région parisienne.

En vertu de votre loi interdisant précisément la grève du personnel de police, ces mêmes policiers, en 1944, n'auraient pas eu le droit de faire la grève! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Ils l'auraient pris.

M. André Hugues. C'est une plaisanterie!

M. de Moro-Giafferri. C'est précisément contre cette comparaison que s'est dressé M. Hugues.

M. Marcel Servin. Ce texte aurait été une arme excellente entre les mains du préfet de police de l'époque. C'est sans doute parce qu'on retombe dans cette politique dont nous avons tellement souffert qu'on a besoin d'un texte privant la police du droit de grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Hugues. Vous savez très bien que l'autorité de police disposait à l'époque d'autres armes.

M. le président. Monsieur Hugues, je vous en prie, demandez la parole, si vous désirez intervenir.

M. Ghalamallah Laribi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laribi.

M. Ghalamallah Laribi. Je ne doute pas de la bonne foi de M. le ministre de l'intérieur quand il déclare qu'il veut avoir les moyens de défendre la République. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Abderrahame-Chérif Djemad. Il l'a assez montré en Algérie. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Ghalamallah Laribi. J'ai en main une lettre de la sous-section du syndicat national indépendant des commissaires de police et des fonctionnaires supérieurs de la sûreté nationale de l'Union française. En voici les termes:

« En présence du mécontentement unanime soulevé dans le corps des commissaires de police par le récent projet de reclassement, il nous est apparu que les représentants de la nation devaient être informés d'un état d'esprit né du rejet incessant de nos très légitimes revendications ».

Ceci, non pour donner un démenti à M. le ministre de l'intérieur, mais parce que, je crois, il a été mal informé.

« Il ne nous appartient pas de faire l'éloge des corps de fonctionnaires qui, en tous temps et pendant les dures épreuves que nous avons vécues, a démontré son attachement à la patrie et à la République. Ce serait manquer de modestie, puisque nous avons fait notre devoir, et ce serait inutilement souligner un état de fait que votre connaissance profonde des divers éléments des populations que vous représentez n'a pas manqué de relever ».

Je ne voudrais pas prolonger mon exposé. Je tiens cependant à vous lire la formule de politesse:

« Nous vous prions instamment, monsieur le député, de vouloir bien étudier ces justes revendications. Nous vous serions très reconnaissants, au moment que vous jugerez opportun, ...» — le moment opportun est venu — « ... d'en saisir le Gouvernement et l'Assemblée.

« Veuillez agréer, etc... ».

Je viens également de recevoir un télégramme émanant du comité d'action des policiers d'Oranie. Avant de vous en donner lecture, je voudrais préciser la position apolitique de ce comité.

Le comité d'action des policiers d'Oranie, connaissant mon passé syndical et mon indépendance à l'égard de tous les partis, métropolitains comme algériens, m'a fait l'honneur de me charger de défendre ses intérêts et ses libertés devant cette Assemblée.

Mon esprit d'indépendance même prouve que ce comité entend conserver toute son indépendance en demandant que soit respecté le droit de grève pour les policiers.

Voici le texte de ce télégramme:

« Quinze cents policiers Oran et département représentant cinq mille électeurs avec leurs familles protestent énergiquement contre projet gouvernemental portant atteinte droit syndical et droit grève. Sommes solidaires comité action des fédérations syndicales police métropole. Approuvons projet loi élaboré par lui. Accuser réception. Faire connaître position comité action policiers Oranie. Commissariat central. Oran. »

Il est inutile d'insister longuement sur ce que représente le droit de grève pour un ouvrier. Comme employé du gaz et de l'électricité, j'ai connu la nécessité de la grève. C'est la seule arme qu'ait un ouvrier pour faire aboutir ses revendications, pour défendre son « bifteck », si je puis m'exprimer ainsi.

Si aujourd'hui nous enlevons une liberté aux personnels de police, je me demande ce qui attend demain les Algériens qui sont régis par le décret Régnier!

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Nachemi Benchennouf. Mesdames, messieurs, permettez-moi de vous dire pourquoi je ne voterai pas la question préalable.

Ce n'est pas une raison parce que j'ai donné ma démission de rapporteur, pour changer d'opinion. Mon opinion reste la même.

Qu'est-ce qu'on nous propose ? Sous le couvert de l'amélioration du statut de la police, on nous demande la suppression du droit de grève.

Permettez-moi d'élever le débat et de vous demander, mes chers collègues, de bien réfléchir, avant de vous prononcer, à la gravité de la question qui vous est posée.

Le droit de grève est reconnu par la Constitution et vous savez très bien qu'à maintes reprises, au sein de cette Assemblée, les députés de la France d'outre-mer ont demandé que la Constitution soit appliquée dans nos territoires.

Malheureusement, en voyant le Gouvernement agir ainsi, en vous voyant « piétiner » ici même la Constitution, nous ne gardons plus l'espoir qu'elle soit jamais appliquée dans nos territoires.

Je n'interviens pas ici pour défendre la police. Ce n'est pas mon rôle. Mes compatriotes algériens-musulmans sont les premières victimes de la police. Je ne lui en veux d'ailleurs pas: elle ne fait qu'exécuter les ordres qu'elle reçoit, elle accomplit son devoir.

Tout à l'heure, M. Louis Rollin et M. le ministre ont dit que les chefs de syndicats ont promis formellement de ne pas faire de grève. Pourquoi le Gouvernement ne leur fait-il pas confiance ?

Il serait vraiment inadmissible que le Gouvernement ne fît pas confiance à sa police qui est appelée à sauvegarder la liberté, à défendre la République elle-même et qui a déjà prouvé son patriotisme.

Il faut faire confiance à cette police, qui elle-même a pris l'engagement de ne plus faire la grève.

S'il n'était question aujourd'hui que de chercher les moyens d'améliorer son sort, je serais, pour ma part, prêt à voter tout ce qui pourrait nous être proposé en ce sens.

Mais le débat est bien plus élevé. On veut porter atteinte au droit de grève reconnu par la Constitution. Quel serait, en effet, le devoir du peuple si la Constitution était violée ? Nous ne pouvons nous faire les complices du Gouvernement et voilà pourquoi je voterai la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable posée par M. Servin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	191
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(*La discussion d'urgence est ordonnée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dufour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Dufour. Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif au statut des personnels de police qui nous est soumis par le Gouvernement, la police est qualifiée de « force toujours mobilisée au service de la paix publique et de la sécurité des particuliers ».

Je vais vous montrer que cette qualification n'est pas toujours exacte et les derniers événements de Grenoble en apportent la preuve.

Je demande à l'Assemblée, étant donné la gravité des événements auxquels je fais allusion, la permission de les lui exposer, aussi brièvement que possible.

Samedi dernier, de graves incidents se sont produits à Grenoble. Ils ont été provoqués par les « nervis » — le mot n'est pas trop fort, vous le verrez tout à l'heure — du Rassemblement du peuple français, et ont causé une émotion profonde dans tous le pays et principalement à Grenoble, cité de la Résistance.

A l'annonce du meeting organisé par M. de Gaulle, des organisations de résistance et démocratiques avaient décidé de contre-manifester.

Cette contre-manifestation réunissant non pas, comme l'a dit la presse, trois mille personnes, mais au minimum dix mille, se déroula devant le monument du docteur Valois, belle figure de la résistance dauphinoise. Les manifestants décidèrent ensuite de se rendre dans le calme, dans les rues de Grenoble et, effectivement, c'est dans le calme et dans l'ordre qu'ils défilèrent aux accents de la *Marseillaise* et du *Chant du départ*, pour marquer qu'ils n'étaient pas mûrs pour la dictature.

Ils arrivèrent ainsi — c'est un point utile à préciser, surtout quand on a lu la presse parisienne — place de l'Exposition où venait de se dérouler le meeting R. P. F., alors que ce meeting était terminé et qu'il ne restait aucun des auditeurs de M. de Gaulle.

Mais, sur cette place, se trouvaient encore les troupes de choc du service d'ordre du R. P. F. — une cinquantaine d'hommes environ — à propos duquel le journal *Le Monde* écrit aujourd'hui: « Le fait est également établi que ce service d'ordre était en partie composé de personnes étrangères à Grenoble, plusieurs d'entre elles originaires d'Afrique du Nord ou d'Afrique noire ».

J'ai ici des photos significatives. On voudrait essayer d'opposer nos vaillantes populations d'outre-mer, en utilisant une garde noire à la solde des gangsters de Sabiani, à Marseille, à Toulon, ou à Arles.

La population grenobloise a d'ailleurs été fortement impressionnée par les allures de nervis des membres de ce service d'ordre qui, devançant le général de Gaulle, étaient arrivés le matin même dans des jeeps, matraques et nerfs de bœuf à la main.

Je reprends ma narration.

Quand les contre-manifestants arrivèrent à la place de l'Exposition, ces nervis étaient donc seuls sur la place. Ces derniers, décidèrent d'attaquer les manifestants républicains. Il serait facile à votre police, monsieur Moch, de retrouver les personnes qui, passant simplement sur la place, sans participer à aucune des deux manifestations, ont entendu les nervis dire: « Préparons-nous, nous allons les attaquer! »

En effet, alors qu'une partie importante du cortège de la contre-manifestation s'avançait, les nervis passèrent à l'attaque et des coups de feu éclatèrent, une cinquantaine environ.

Devant l'ampleur de la colère des républicains, les troupes de choc de de Gaulle se replient, en continuant de tirer. Elles s'enferment et se barricadent dans un bâtiment à proximité de la place de l'Exposition: le vieux manège, et c'est là, je crois, que se situe la responsabilité directe du ministre de l'intérieur.

Les troupes de choc étaient parquées au vieux manège; elles s'étaient enfermées et barricadées; donc, et la preuve en est faite, les assassins étaient tous là.

Il y avait déjà un mort et des blessés, dont je parlerai tout à l'heure. Je vous pose la question: La police, avec à sa tête le commissaire Colle, était présente lorsque la porte fut ouverte; pourquoi n'a-t-elle pas immédiatement fouillé tous ceux qui étaient parqués dans ce vieux manège ? Pourquoi n'a-t-elle pas pris leur identité à tous ?

M. le ministre de l'intérieur. Si vous me le permettez, je vous répondrai immédiatement sur ce point.

M. André Dufour. Vous me répondrez tout à l'heure, monsieur le ministre; je préfère aller jusqu'au bout de mon exposé.

M. le président. Permettez-moi, monsieur Dufour, une observation réglementaire.

M. André Dufour. Je vous en prie.

M. le président. Monsieur Dufour, il est contraire au règlement de profiter de la discussion générale d'un projet de loi pour interpeller le Gouvernement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Dufour. Je ne l'interpelle pas.

M. le président. Mais nous allons peut-être nous entendre.

J'ai le devoir, en tant que président de séance, de ne pas laisser créer un précédent, et je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée accepte-t-elle que M. Dufour intervienne sur les événements de Grenoble à l'occasion de la discussion générale du projet de loi sur le statut des personnels de police ?

Je dois, en effet, faire des réserves. Certains de nos collègues désireront peut-être répondre à M. Dufour à propos de ces incidents. Je ne pourrai leur refuser la parole si l'Assemblée a consenti à écouter M. Dufour. (*Très bien ! très bien !*)

M. André Dufour. Permettez-moi, monsieur le président, de vous répondre.

Je ne développe pas mon interpellation. J'ai déposé une demande d'interpellation sur les incidents de Grenoble et j'espère que j'aurai la possibilité de la développer.

Pour l'instant, je suis tout à fait dans le sujet. Je fais la démonstration que, contrairement à ce que prétend l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, il n'est pas juste de dire que la police est une « force toujours mobilisée au service de la paix publique et de la sécurité des particuliers ».

M. le président. Je dois impartialement consulter l'Assemblée pour savoir si elle vous permet de poursuivre votre exposé des événements de Grenoble.

M. Xavier Bouvier. Monsieur le président, je me permets de vous rappeler que dès que M. Dufour a commencé son exposé, je me suis rendu près de vous pour vous demander de m'inscrire dans la discussion générale, afin que je puisse lui répondre.

M. le président. Je ne pourrai vous donner la parole sur les événements de Grenoble que si M. Dufour lui-même est autorisé à continuer son exposé sur le même sujet.

M. André Dufour. Je disais donc: monsieur le ministre, pourquoi n'a-t-on pas pris leur identité ? (*Interruptions au centre.*)

M. le président. Monsieur Dufour, je tiens à en terminer avec cet incident. Je ne puis m'exposer à encourir le reproche de vous avoir laissé développer une interpellation qui ne figure pas à l'ordre du jour.

M. Henri-Louis Grimaud. Je demande la parole pour vous répondre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, à l'occasion d'une discussion générale sur le projet de loi relatif au statut de la police, M. Dufour aborde les événements graves et douloureux qui se sont déroulés à Grenoble samedi dernier.

J'ai déposé une demande d'interpellation. Votre proposition, monsieur le président, a-t-elle pour but de fixer immédiatement la date de discussion de cette interpellation ? S'il en est ainsi, je demande à l'Assemblée de ne pas l'accepter.

M. le président. Votre interpellation, mon cher collègue, n'est nullement en cause.

Je demande simplement à l'Assemblée si elle accepte d'écouter un orateur qui, à mon sens, s'écarte du sujet. Le règlement, vous le savez, n'autorise pas le président de séance à laisser parler un orateur s'il ne s'en tient pas au sujet du débat.

M. Henri-Louis Grimaud. Après ces précisions de M. le président, je déclare que je n'interviendrai pas ce soir sur les événements de Grenoble, qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

M. Jean Minjoz. Très bien!

M. Henri-Louis-Grimaud. Il faut que nous puissions traiter d'une façon complète un sujet aussi douloureux et aussi grave (*Applaudissements au centre et à gauche*) et, j'ajouterai pour ceux qui y réfléchissent, aussi délicat.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir considérer la gravité du problème, et d'accepter en conséquence qu'au moins la discussion sur la fixation de la date ait lieu à un jour très prochain, en tout cas avant l'interruption des travaux parlementaires.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Les incidents de Grenoble méritent un débat.

Je ne pense pas qu'il soit dans les intentions de M. Dufour de profiter de la présente discussion générale pour parler avant ceux de ses collègues du même département qui ont également déposé une interpellation sur ce sujet.

M. André Dufour. Nous n'avons pas un esprit aussi mesquin, monsieur le ministre. Nous nous faisons simplement l'écho de l'émotion causée dans notre ville. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. C'est précisément ce que je viens de dire. Je suis heureux de constater que, sur ce point, au moins, nous sommes d'accord.

Dans ces conditions, le plus sage serait que M. Dufour accepte de ne pas parler des événements de Grenoble ce soir. D'ailleurs, qu'il en parle demain ou après-demain, cela ne changera, hélas ! rien à des événements déjà passés. Mais, ainsi, lui et les autres interpellateurs pourront intervenir à l'occasion d'un débat spécialement réservé à cet effet.

Le Gouvernement a décidé, dans un récent conseil de cabinet, de refuser, jusqu'à l'interruption des travaux parlementaires, tout débat sur la fixation de la date d'interpellations. Cependant, je crois ne pas trahir la pensée de M. le président du conseil, en disant qu'en raison de la gravité exceptionnelle de ces événements, le Gouvernement est prêt à participer à une discussion sur la fixation de la date, c'est-à-dire pratiquement sur le fond, avant l'interruption de la session de l'Assemblée. Si l'ordre du jour s'y prête, je suis personnellement prêt à répondre dès demain après-midi.

Je demande donc à M. Dufour de ne point parler des incidents de Grenoble ce soir. Il reconnaîtra sans peine avec moi que la jonction entre la première ligne de l'exposé des motifs et les événements de Grenoble est suffisamment subtile pour permettre des suppositions autres que celle que je faisais tout à l'heure.

En tout cas, du moment que les autres interpellateurs n'interviendront pas, je ne répondrai pas un mot, ce soir, à tout ce qui aura trait à Grenoble.

M. le président. Je voudrais dire...

M. André Dufour. Je désirerais pouvoir continuer mon discours.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous le permettre, monsieur Dufour. Il est du devoir du président de faire respecter le règlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le sujet, vous le dites vous-même, est grave. Il intéresse tous les députés. Il serait certainement regrettable que, par le biais de la discussion d'un projet de loi, on aborde l'exposé d'événements qui intéressent plusieurs de nos collègues du département où ils se sont produits et qui ont quelque droit à prendre la parole sur le même sujet.

Acceptez-vous, monsieur Dufour, la proposition de M. le ministre de l'intérieur, à savoir que votre interpellation vienne devant l'Assemblée...

M. le ministre de l'intérieur. Demain après midi.

M. le président. ...demain après midi.

Nous aurions ainsi un débat plus ordonné, plus complet et plus profitable à la vérité que vous recherchez. (*Très bien! très bien!*)

Cette proposition me paraît raisonnable.

M. André Dufour. Je comprends que M. le ministre de l'intérieur soit embarrassé...

M. le ministre de l'intérieur. Pas du tout!

M. André Dufour. ...par les questions que je lui ai posées.

M. Marcel Poimbœuf. Nous désirons tous une explication claire.

M. André Dufour. Mais je suis arrivé ce matin de mon département. Depuis deux jours, j'ai pris contact avec différentes couches sociales, y compris, d'ailleurs, les gardiens de la paix de notre ville qui sont écœurés de l'attitude des nervis.

Je pense donc qu'il est du devoir des parlementaires de l'Isère d'exposer sans plus attendre la situation, de façon que des dispositions soient prises immédiatement pour en finir avec de telles méthodes, qui sont peut être bonnes sous un régime fasciste, mais pas sous le nôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, en m'efforçant de m'abréger, je voudrais continuer.

M. le président. Je regrette d'être obligé de vous interrompre, monsieur Dufour. J'ai été conciliant. J'ai essayé de vous donner satisfaction avec l'accord de l'Assemblée.

M. le ministre de l'intérieur accepte, en principe, que le débat sur la fixation de la date de votre interpellation ait lieu demain.

Vous reconnaîtrez aisément, monsieur Dufour, que vous n'êtes pas dans le sujet.

Je suis obligé, en vertu de l'article 43 du règlement, de vous demander de bien vouloir rester dans le sujet ou, sinon, de quitter la tribune. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Tout de même! Un orateur est toujours maître de son discours.

M. Charles Benoist. Faudra-t-il faire viser nos discours par la présidence ? La censure des discours n'existe pas encore!

M. Maurice Deixonne. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 du règlement:

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter....

M. André Dufour. Je ne m'en écarte pas.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. L'orateur est en plein dans le sujet.

M. le président. C'est le président qui en est juge et non pas l'orateur. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Comment ?

M. le président. Je continue ma lecture: « ...le président doit consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce, sans débat, à main levée; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

M. André Dufour. Je demande l'autorisation de m'expliquer sur votre proposition.

M. le président. Monsieur Dufour, vous avez la parole pour vous expliquer. Je consulterai ensuite l'Assemblée.

M. André Dufour. M. le président veut proposer à l'Assemblée de me retirer la parole sous prétexte que je m'écarte du sujet actuellement en discussion.

Or, je maintiens que je suis en plein dans le sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais précisément indiquer que 1.500 C. R. S., intéressés par ce projet de loi, ont été mobilisés...

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas exact.

M. André Dufour. ...et que, d'autre part, la police locale était également sur les lieux. Je vais en faire la démonstration.

M. le ministre de l'intérieur. C'est une erreur de plus. Les C.R. S. ne sont pas intéressés par ce projet de loi.

M. André Dufour. J'ai parlé de la police de Grenoble et je tiens à élever une protestation. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Dufour, j'ai, me semble-t-il, toujours montré assez d'impartialité pour pouvoir vous dire que si je procède ainsi, c'est afin de respecter les droits de tous les parlementaires, y compris les vôtres.

J'ajoute, monsieur Dufour, que vous êtes tellement convaincu que le président a raison, que vous m'avez demandé tout à l'heure s'il vous était possible de déposer, avec discussion d'urgence, une demande d'interpellation.

N'est-ce pas la preuve que, dans votre esprit, l'objet de votre interpellation n'a aucun rapport avec le projet de loi que nous discutons en ce moment ?

Par conséquent, l'article 43 du règlement doit être respecté.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Vives protestations à droite et au centre.*)

M. le président. Je vais, si vous le permettez, consulter d'abord l'Assemblée.

M. Antoine Demusois. Je veux précisément, à propos de l'article 43 du règlement, mettre l'Assemblée en garde.

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée doit se prononcer sans débat.

M. le président. En effet, le règlement indique que l'Assemblée doit se prononcer sans débat.

M. Jacques Duclos. Il ne s'agit pas de l'interpellation.

M. Antoine Demusois. Il s'agit de l'article 43 du règlement.

M. Dufour parle en ce moment sur l'invitation du président. En effet, je me suis rendu tout à l'heure auprès de M. le président. Je lui ai demandé s'il était possible, avant même que s'institue le débat actuel, que soit discutée l'interpellation de M. Dufour. M. le président m'a répondu que cela n'était pas possible.

Je lui ai alors demandé si M. Dufour, en réunissant cinquante signatures, pourrait obtenir la discussion de son interpellation, dont l'importance n'échappe à personne et qui est liée au projet que nous discutons.

Monsieur le président, vous m'avez répondu non.

M. le président. Je vous ai dit oui.

M. Antoine Demusois. Vous avez ajouté que M. Dufour pourrait intervenir dans la discussion générale de ce projet. Sur la foi de cette indication, j'ai donc invité notre collègue à le faire.

Vous lui dites maintenant qu'il ne doit pas parler des événements de Grenoble.

Je laisse l'Assemblée juge de tels procédés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Je vous ai déclaré que, d'après le règlement, une demande accompagnée de cinquante signatures, était toujours recevable. Je ne pouvais pas vous répondre contrairement au règlement.

M. Antoine Demusois. M'avez-vous dit ou non que M. Dufour pouvait parler dans la discussion générale de ce projet ?

Voix nombreuses au centre et à droite. Aux voix !

M. Jacques Duclos. Mais M. Dufour a le droit de parler dans la discussion générale...

M. le président. Sur le sujet.

M. Jacques Duclos. ...il est maître de son discours.

M. le président. J'ai dit que votre orateur pourrait, dans la discussion générale, faire allusion aux événements dont il s'agit, mais qu'il ne pouvait pas considérer son intervention comme une interpellation.

Donc, la question est nettement posée. Je vais consulter l'Assemblée.

M. André Dufour. Monsieur le président, ai-je la possibilité de m'expliquer ?

M. le président. Non, je regrette, monsieur Dufour, je dois consulter l'Assemblée sans débat.

M. André Dufour. On va voir ceux qui approuvent les événements ! (*Exclamations sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de retirer la parole à l'orateur sur ce sujet.*)

M. le président. Monsieur Dufour, je vous invite donc à rester dans le cadre de la discussion générale du projet de loi relatif au statut des personnels de police.

M. André Dufour. L'Assemblée se refuse à faire la lumière sur les tragiques événements qui ont ensanglanté la ville de Grenoble.

Je regrette que l'on ne veuille pas prendre de sanctions contre les dirigeants du R. P. F. et contre ceux qui ont prouvé leur collusion avec eux, et en premier lieu, M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Dufour, l'Assemblée a accepté implicitement que les interpellateurs et les orateurs qui voudront se faire inscrire soient entendus dès demain sur les événements de Grenoble. Mais il s'agira alors d'un débat qui se déroulera dans l'ordre et conformément au règlement.

L'Assemblée vous ayant ainsi prié de reporter vos explications à demain, afin que le débat puisse être ordonné, je vous demande de bien vouloir vous incliner devant sa décision.

M. André Dufour. Je vais alors reprendre mon exposé dans la discussion générale du projet relatif aux personnels de police

M. le président. Je vous remercie d'accepter de vous soumettre à la décision de l'Assemblée.

M. André Dufour. Ainsi que je l'ai souligné au début de mon intervention, il est dit dans ce projet que la police est une force toujours mobilisée au service de la paix publique et de la sécurité des particuliers.

Bien qu'on ait voulu m'empêcher de poursuivre mon exposé, je voudrais, précisément au sujet de ce projet de loi, faire la démonstration que les forces de police mobilisées soi-disant au service de la paix publique et de la sécurité des particuliers, à Grenoble, n'ont pas répondu à cette définition et, par conséquent, n'ont pas rempli leur mission. (*Interruptions à droite, au centre et à gauche.*)

En effet, je l'ai déjà dit tout à l'heure, 1.500 C. R. S. ont été mobilisés. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre de l'intérieur. Alors, nous recommençons !

M. André Dufour. Il serait d'ailleurs utile de savoir pourquoi on mobilise des dizaines et des dizaines de camions et qui paye les frais d'essence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Dufour, il est inutile de biaiser plus longtemps.

M. Jacques Duclos. Comment « biaiser » ? C'est un peu fort.

M. André Dufour. Je ne biaise pas. Je fais la démonstration que les forces de police n'étaient pas mobilisées à Grenoble au service de la paix publique.

M. le président. Je préférerais suspendre la séance que de voir le règlement bafoué. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Dufour. Je n'ai pas bafoué le règlement.

M. Maurice Deixonne. Nous ne nous laisserons pas mener par la minorité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Nous voyons où sont les défenseurs des gaullistes !

M. Maurice Deixonne. Vous avez voté avec eux pour renverser M. Schuman. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Nous dresserons la liste des mairies que les socialistes ont données au R. P. F.

M. André Dufour. On a pu voir ce titre dans le *Populaire* : « Règlements de comptes entre partisans de la quatrième force ». Alors qu'un F. T. P. a été tué, c'est un scandale d'imprimer ces mots dans un journal.

M. le président. Monsieur Dufour, conformément à la décision prise par l'Assemblée de vous retirer la parole, au cours de la séance, sur le sujet que vous vous obstinez à traiter, je vous invite à quitter la tribune.

M. André Dufour. J'estime que je suis en plein dans le sujet et je demande la permission de continuer.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Duclos, vous avez été vice-président de cette Assemblée. Vous connaissez le règlement mieux que quiconque. Or, il est formel. Il dispose que si l'orateur, rappelé deux fois à la question, dans le même discours, continue à s'en écarter, l'Assemblée décide s'il doit continuer ou non son exposé.

L'Assemblée a décidé que M. Dufour s'étant écarté du sujet ne devait pas continuer son exposé.

Le règlement indique que, dans ce cas, l'orateur quitte la tribune et ne peut plus avoir la parole pendant le reste de la séance sur le même sujet.

Ne pouvant qu'appliquer le règlement, je demande donc à M. Dufour de bien vouloir quitter la tribune. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. Jacques Duclos. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Duclos, je vous donne la parole pour un rappel au règlement, mais le règlement ne peut pas vous donner raison.

M. Jacques Duclos. Notre collègue Dufour a déposé une demande d'interpellation. Il ne la développe pas en ce moment. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Il a demandé la parole dans la discussion générale d'un projet de loi qui tend à priver le corps de police du droit de grève. M. Dufour a parfaitement le droit d'illustrer sa démonstration avec le récit de faits qui viennent de se produire.

M. Laurent Casanova. Absolument.

M. Jacques Duclos. Où allons-nous à la fin, monsieur le président ? Faudra-t-il bientôt soumettre nos discours à la censure ? Le directeur de la sûreté générale devra-t-il censurer nos discours ?

M. Jean-Jacques Juglas. Il y a des pays où cela se fait.

M. Edmond Michelet. Allez voir en Russie !

M. Jacques Duclos. Taisez-vous ! agent de de Gaulle ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Jacques Juglas. Je préfère être aux ordres de de Gaulle plutôt qu'à ceux de Moscou.

MM. Fernand Grenier et Arthur Ramette. Complice des assassins !

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, vous portez atteinte aux droits d'un parlementaire. M. Dufour a le droit de parler dans la discussion générale et de continuer son discours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je sais que M. Jacques Duclos approuve le président, qui ne peut que faire respecter le règlement, lequel est formel.

De deux choses l'une: ou M. Dufour quittera la tribune, ou je suspendrai la séance. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. André Dufour. Je reste à la tribune

M. le président. Vous refusez de quitter la tribune ?

M. André Dufour. Je tiens à poursuivre mon exposé.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée entend-elle continuer ce soir la discussion du projet de loi relatif au statut des personnels de police.

M. Jacques Duclos. Nous pourrions peut-être la renvoyer à demain.

M. le président. Il n'y a plus qu'un orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Jacques Duclos. Il en a pour un moment.

M. le président. Tout dépend de la durée de votre intervention, monsieur Albert Petit.

M. Albert Petit. Je compte intervenir pendant deux heures.

M. le président. Dans ces conditions, il vaudrait mieux, comme le propose M. Jacques Duclos, renvoyer la suite de la discussion à demain matin.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* J'accepte très volontiers le renvoi à demain de la discussion du projet de loi relatif au statut des personnels de police, étant entendu que l'on aborderait uniquement ce sujet afin de pouvoir demain après-midi fixer la date de discussion des interpellations sur les événements de Grenoble.

M. Jacques Duclos. A seize heures ?

M. le ministre de l'intérieur. A l'heure que décidera l'Assemblée.

M. le président. Demain, monsieur Jacques Duclos, il n'est pas prévu de réunion de la conférence des présidents, de sorte que la séance de l'après-midi pourra être fixée à quinze heures.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord, sous la seule réserve — que je dois formuler en toute loyauté — que si la discussion qui se poursuivra demain matin donnait lieu à des discours trop longs pour qu'elle soit achevée à midi, nous la terminerions au début de la séance de l'après-midi, avant d'aborder les événements de Grenoble.

M. Yves Fagon. Elle ne sera jamais terminée à midi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission de l'intérieur.* Je suis d'accord sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur.

Mais je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur deux propositions de loi, l'une de MM. Borra et Rabier, l'autre, de M. Fayet et plusieurs de ses collègues, déposées sur le bureau de l'Assemblée depuis déjà de nombreux mois, et tendant à l'abrogation du décret Régnier.

La commission de l'intérieur, à l'unanimité — je le souligne — a adopté le rapport de M. Rabier tendant à abroger ledit décret.

Nous avons demandé, il y a quelque temps, l'inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de cette affaire à l'ordre du jour. Mais cette inscription a fait l'objet d'une opposition.

Je demande donc à l'Assemblée d'aborder la discussion de ces deux propositions de loi, et j'appuie cette demande de cinquante signatures.

M. le président. La commission, de toute façon, a le droit de demander la discussion d'urgence. Les cinquante signatures ne sont pas nécessaires.

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission demande la discussion d'urgence de ces deux propositions de loi.

M. le président. Si j'ai bien compris, vous demandez que la discussion de ces propositions de loi soit abordée après celle du projet de loi actuellement en discussion et le débat sur la fixation de la date de discussion des interpellations sur les événements de Grenoble ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Je demande que cette discussion ait lieu tout de suite.

M. le président. La demande de discussion d'urgence doit être affichée pendant une heure. Il paraît donc raisonnable de renvoyer à la suite la discussion de ces propositions de loi.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le débat sur l'abrogation du décret Régnier ne sera pas très long. Néanmoins, il n'est pas possible de l'aborder maintenant.

Je suggère l'ordre du jour suivant : demain matin, à l'heure que fixera l'Assemblée, suite de la discussion du projet relatif au statut des personnels de police, qui se poursuivra, s'il y a lieu, au début de la séance de demain après-midi.

Après cette discussion, fixation de la date de discussion des interpellations sur les événements de Grenoble, et, immédiatement après, discussion des propositions de loi tendant à l'abrogation du décret Régnier.

Je pense que nous pouvons nous mettre tous d'accord sur cet ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Nous vous remercions, monsieur le ministre. Nous sommes d'accord. Au nom des musulmans algériens, je remercie également M. le président de la commission de l'intérieur.

Je demande à l'Assemblée — je m'adresse à votre amitié, mes chers collègues — d'approuver ces propositions.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur propose de poursuivre demain matin et demain après-midi, s'il y a lieu, la discussion du projet de loi relatif au statut des personnels de police, puis de fixer la date de discussion des interpellations sur les événements de Grenoble; enfin, de discuter les propositions tendant à l'abrogation du décret Régnier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain mardi 21 septembre 1948, à neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif au statut des personnels de police (nos 5353, 5497. — M. Cordonnier, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif au statut des personnels de police (nos 5353, 5497. — M. Cordonnier, rapporteur).

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Dufour, sur les graves événements survenus à Grenoble et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la dissolution des groupes armés du R. P. F.;

2° De M. Grimaud, sur les événements qui se sont déroulés à Grenoble le 12 septembre 1948 et les responsabilités encourues.

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions du décret d'exception du 30 mars 1935, dit décret Régnier; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret du 30 mars 1935 réprimant les manifestations contre la souveraineté française en Algérie (nos 4434, 4503, 1882. — M. Rabier, rapporteur).

Discussion, en seconde lecture, de la proposition de loi relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (n° 5490).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 12 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme:

I. — Sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix.

II. — Sur le projet de loi concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

Acte est donné de ces avis conformes.

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 août 1948, étant devenus définitifs, seront transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation:

I. — De M. Dufour, sur les graves événements survenus à Grenoble et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la dissolution des groupes armés du R. P. F.

II. — De M. Grimaud, sur les événements qui se sont déroulés à Grenoble le 18 septembre 1948 et les responsabilités encourues.

La date du débat sera fixée demain après-midi, comme vient de le décider l'Assemblée.

— 14 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 14 septembre 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes (n° 3897, 5366).

L'inscription est ordonnée.

— 15 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la marine marchande et des pêches déclare renoncer à donner son avis sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes (n° 4841, 5024), et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des finances.

Acte est donné de cette communication.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi du 28 juin 1927 afin de permettre la mise en valeur dans les plus courts délais de certains gisements houillers actuellement inexploités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5502, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 5503, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7610. — 20 septembre 1948. — **M. Ghalamallah Laribi** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret du 20 mars 1948 (*Journal officiel* du 14 avril, page 3692), les pensions de guerre ont été majorées de 1.200 p. 100; et lui demande pourquoi, jusqu'à ce jour, les pensionnés militaires algériens n'ont pas perçu cette majoration.

7611. — 20 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après une étude faite par la confédération nationale de l'élevage, les charges fiscales et sociales s'élèvent à 32,7 p. 100 du prix de la viande tant à la production qu'en circuit de commercialisation, c'est-à-dire qu'un kilogramme de viande de première catégorie supporte 163,47 F de taxes et impôts divers. Il demande s'il n'est pas possible de diminuer ces taxes et impôts afin de faire baisser le prix de la viande, ceci indépendamment des autres mesures aptes à réaliser cette baisse.

7612. — 20 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le montant et le détail des devises récupérées en compensation des 20.000 mètres cubes d'essence qui auraient été destinés aux touristes étrangers.

7619. — 20 septembre 1948. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que certains industriels sinistrés, qui n'ont pas encore perçu à ce jour, nonobstant leur classement dans la catégorie « prioritaires », d'indemnité à valoir sur le montant des dommages de guerre qui leur sont dus, avaient eu jusqu'alors la faculté de régler leurs impositions par payements échelonnés sur l'ensemble de l'exercice; que ces mêmes sinistrés se voient, aujourd'hui, exposés à encourir une pénalité de 10 p. 100 en cas de non règlement de la totalité de leurs contributions au 30 octobre. Il demande s'il ne serait pas de la plus stricte équité que fussent données aux agents chargés du recouvrement les instructions propres à leur permettre de tenir compte comme par le passé, de la qualité de créanciers de l'Etat — non désintéressés — des redevables.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7614. — 20 septembre 1948. — **M. Raymond Guyot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** les faits suivants: une personne venant de prendre possession d'un appartement où est installée depuis peu de temps une ligne téléphonique, a demandé au service intéressé de la conserver. Celui-ci lui a conseillé de faire une demande pure et simple de ligne téléphonique. Cette demande vient de lui être refusée pour le motif: « central saturé ». Cette réponse semble tout à fait anormale, puisqu'il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle ligne. En outre, le central se propose de démonter la ligne téléphonique dont les frais d'installation, soit 4.803 francs, ne lui ont pas encore été réglés par la personne ayant fait faire cette installation. Cette somme serait perdue pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le retrait de la ligne nécessiterait un emploi de main-d'œuvre supplémentaire. Il lui demande quelle solution il compte apporter à cette affaire.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET RAVITAILLEMENT

7615. — 20 septembre 1948. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement** sur les graves inconvénients résultant de la réglementation, en vigueur depuis le 1er juillet 1948, qui interdit le remplacement des titres trimestriels de rationnement égarés; et lui demande si des dérogations ne peuvent être effectuées en faveur des personnes de bonne foi.

7616. — 20 septembre 1948. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement:** 1° les raisons pour lesquelles le sucre, denrée contingentée, n'est pas livré franco gare au même titre que l'ensemble des marchandises soumises au rationnement (pâtes alimentaires, huile comestible, confiture, margarine, savons) aux professionnels chargés d'en assurer la distribution; souligne l'inéquitable répartition des frais de transport qui en résulte à l'intérieur d'un même département, où le prix de vente du sucre est fixé de manière uniforme, entre des commerçants de même importance, mais résidant en des points plus ou moins éloignés d'une même raffinerie; 2° si des mesures sont envisagées pour pallier les inégalités qui résultent de cet état de choses.

AGRICULTURE

7617 — 20 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production française de sucre est estimée, pour la campagne 1948-1949, à 500.000 tonnes contre 667.000 pour la campagne précédente, alors que cette production atteignait 821.913 tonnes en 1938-1939; que, par ailleurs, la production européenne de sucre (sans l'U. R. S. S.) est estimée, pour 1948-1949, à 6.287.000 tonnes contre 4.575.956 tonnes en 1947-1948 et 6.360.615 tonnes en 1938-1939; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter sans retard la ration de sucre.

7618 — 20 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures envisagées pour pallier le déficit qui sera occasionné à la suite du décret paru au *Journal officiel* du 10 septembre 1948 supprimant, pour les céréales secondaires, la taxe destinée au fonds de solidarité agricole.

7619 — 20 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions s'effectue la livraison des 650 tonnes de beurre pasteurisé provenant du Danemark et des 3.000 tonnes en provenance de Hollande; 2° à quel prix s'effectuent ces achats; 3° quelle est la marge bénéficiaire accordée aux quelques firmes qui, seules, peuvent distribuer ce beurre; 4° dans quelles conditions ce beurre rentre-t-il dans le circuit commercial et du ravitaillement.

7620 — 20 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont nos exportations et nos importations en vins pour les années 1940-1941 et suivantes et, si possible, pour la campagne 1947-1948.

7621 — 20 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est, pour chaque produit, le montant des sommes perçues, pendant la dernière campagne, par la taxe destinée au fonds de solidarité agricole; 2° l'affectation de ces sommes.

7622. — 20 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien s'élève la première tranche d'achat de laits de conserve américains prévue dans le cadre de l'E. R. P. et réalisé par les soins de la fédération des importateurs de produits alimentaires, 32, rue des Archives, à Paris; et la chambre syndicale des fabricants de laits concentrés et poudres de lait, 110, boulevard Haussmann, à Paris; ainsi que par les importateurs privés répondant à certaines conditions et qui pourront présenter des offres individuelles; 2° la marge de bénéfice qui revient à ces sociétés et, partant, à quel prix et combien est payé ce lait de conserve.

DEFENSE NATIONALE

7623. — 20 septembre 1948. — **M. Ghalamallah Laribi** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons les gendarmes français musulmans non naturalisés ne jouissent pas, en Algérie, des mêmes avantages (taux des allocations familiales, primes de natalité et d'accouchement) que leurs collègues naturalisés ou d'origine européenne.

EDUCATION NATIONALE

7624. — 20 septembre 1948. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un conseil départemental peut refuser systématiquement l'autorisation d'employer des dames comme adjointes dans une école privée de garçons; 2° si le fait qu'il n'y a, dans les écoles publiques de garçons, sauf les parentes des instituteurs, aucune dame employée comme adjointe, suffit pour faire rejeter toutes les demandes des directeurs d'écoles privées d'employer des dames, munies des diplômes exigés, dans les écoles de garçons; 3° combien de conseils départementaux, en France, refusent l'autorisation d'employer des dames dans les écoles privées de garçons; 4° si une dame peut être employée comme monitrice dans une école privée de garçons, et dans la négative, quelle loi l'interdit.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7625. — 20 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les formalités à remplir et quels pièces et passeports sont exigés concernant le vin exporté, notamment vers la Belgique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7626. — 20 septembre 1948. — **M. Albert Masson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans les communes rurales, un habitant est souvent, à la fois: épicier, mercier, cafetier, marchand de matériaux de construction, marchand de charbon, etc. et aussi exploitant agricole. Pour effectuer ce dernier travail, il emploie un salarié considéré dans le régime agricole et, à cet effet, il cotise pour les assurances sociales agricoles. Néanmoins, en raison des diverses professions de son employeur, cet ouvrier peut être employé, par intermittence, à effectuer un travail qui relève du régime industriel. Or, l'employeur a déjà cotisé pour le régime agricole et se voit donc, du fait de cette journée de travail, obligé de cotiser au « régime industriel », ce qui fait que, pour cette journée, hebdomadaire ou mensuelle, deux cotisations sont acquittées. Il demande s'il n'y aurait pas possibilité de coordonner, dans ce cas, les deux régimes.

7627. — 20 septembre 1948. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 tendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer, stipule, dans son article 3, premier alinéa: « La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire et émolument qui seraient perçus par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque. » Or, une circulaire ministérielle n° 107 S. S. 1946 du 1er juillet 1946 déclare: « Enfin, pour la détermination de ce salaire, il conviendra de se reporter aux dispositions de l'article 29 du décret du 9 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales qui précise comment doit être déterminé le gain journalier, servant de base au calcul journalier, c'est-à-dire: 1/30e du montant de la dernière ou des deux dernières payes antérieures à la date de l'interruption, suivant que le salaire ou le gain est réglé mensuellement ou deux fois par mois; 1/30e du montant des payes du mois antérieur (salaire journalier); 1/28e des deux ou quatre dernières payes (payement à la semaine ou à la quatorzaine); 1/90e du montant du gain du trimestre précédent (payement trimestriel); 1/60e du gain annuel (travail non continu ou saisonnier). Il lui demande auquel des deux textes il y a lieu de se référer.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7628. — 20 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les trop nombreux procès-verbaux qui sont dressés aux conducteurs de tracteurs agricoles. Il lui demande s'il compte répondre à la préoccupation du comité technique du machinisme agricole qui a établi un projet de modification du code en accord avec les ministères intéressés.

7629. — 20 septembre 1948. — **M. Albert Petit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la réglementation actuelle des voyages en chemin de fer, pour les congés payés, ne permet qu'un seul voyage à prix réduit par an. Or, pour des raisons de service dues au travail à la chaîne dans de nombreuses entreprises, certaines catégories de travailleurs, en particulier les agents de maîtrise, sont tenus de prendre leur congé en deux périodes. Il lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions à ses services, pour que les intéressés, sur présentation d'une attestation patronale puissent obtenir deux voyages à prix réduit par an.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7315 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des indiscrétions regrettables aient été commises au profit d'intérêts privés lors de la réforme monétaire en zone française; quelles sanctions ont été prises, dans l'affirmative, et, dans la négative, s'il ne conviendrait pas qu'un communiqué officiel mette fin à la campagne de dénigrement à laquelle, affirmant la réalité de ces indiscrétions, se sont livrés certains organes de la presse étrangère. (*Question du 8 août 1948.*)

Réponse. — Une enquête très approfondie a permis d'établir qu'aucun intérêt privé ne s'est trouvé favorisé par suite d'indiscrétions qui auraient été commises lors de la réforme monétaire en Allemagne. Si certaines dispositions de cette réforme ont pu être connues du public avant leur mise en application, en raison des discussions prolongées auxquelles la préparation de cette réforme a donné lieu, la nature des modalités et la rigueur du contrôle ont matériellement rendu inopérantes les transactions frauduleuses qui auraient pu être tentées. Dans le secteur allemand, des acomptes versés ont été sans rapport avec le montant des avoirs en espèces et en compte. Quant à la première tranche de l'échange, elle a été fixée à 5 p. 100 des avoirs, mais la conversion n'a eu lieu, pour

les sommes en ancienne monnaie supérieures à 5.000 marks, que sur production d'un certificat de non-objection émanant des bureaux fiscaux allemands. Pour ce qui est de l'échange intervenu au profit des personnes et organismes français, ses modalités ont été fixées par le général d'armée commandant en chef français en Allemagne, après consultation d'une commission spécialement instituée à cet effet. Les personnels ont bénéficié d'un échange forfaitaire selon un barème établi à l'avance. En principe analogue, qui a été appliqué aux organismes, mais les montant admis à l'échange ont été arrêtés après un examen minutieux par un sous-comité pour les organismes civils d'une part, par la direction de l'intendance et le contrôle général de l'armée pour les organismes militaires, d'autre part. Les cas litigieux ont tous été soumis à la commission mentionnée ci-dessus, réunie en séance plénière. Par ailleurs, aucune conversion anormale de francs en marks n'a été opérée dans les jours qui ont précédé la réforme monétaire. Aucune mise au point n'apparaît nécessaire, car aucune opération monétaire quels qu'en soient le temps et le lieu, n'est pas sans provoquer quelque campagne tendancieuse.

AGRICULTURE

7239. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui est actuellement fait aux réparateurs de machines agricoles, à propos de la répartition de l'essence. En raison des grands travaux et de la moisson, ces derniers ont de fréquents et urgents déplacements à effectuer, alors que l'essence leur manque; et lui demande s'il compte leur délivrer rapidement un contingent spécial de carburant. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture ne dispose sur le plan national d'aucun contingent de carburant pour les besoins de circulation et de transport des activités agricoles ou annexes. Les carburants destinés à la circulation et aux transports sont répartis dans le cadre de chaque département par les services préfectoraux du roulage, sur les quantités mises à leur disposition par la section du pétrole et des carburants du ministère du commerce et de l'industrie, entre toutes les branches d'activités intéressées. A l'intérieur de chaque branche la distribution entre les entreprises est effectuée par les organisations professionnelles les plus représentatives ou par les services administratifs de tutelle. Pour ce qui concerne les marchands réparateurs de machines agricoles, ce sont soit les chambres de métiers, soit les chambres de commerce. De plus, l'activité professionnelle de ces derniers n'est pas rattachée au ministère de l'agriculture, mais au ministère de l'industrie et du commerce. Toutefois, ayant été saisi d'une proposition de résolution présentée à l'Assemblée nationale en vue de l'attribution d'un contingent spécial de carburants aux marchands réparateurs de machines agricoles pour la période des grands travaux de récolte, le ministre de l'agriculture a appelé l'attention du ministre de l'industrie et du commerce sur l'intérêt que présenterait la création d'un tel contingent.

7417. — M. Jules Catoire rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 a institué un fonds d'amortissement des charges d'électrification destiné à alléger les dépenses engagées par les collectivités pour assurer l'électrification de leurs écarts; que la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz a prévu dans son article 38 le transfert à Electricité de France de la gestion du fonds d'amortissement et le décret du 14 octobre 1947 a confié au service national d'Electricité de France la gestion des opérations du fonds d'amortissement; lui expose qu'en fait la composition du conseil du fonds d'amortissement, la nomination de ses administrateurs et du président (décret du 24 octobre 1947) placent la gestion du fonds d'amortissement sous l'influence prépondérante de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, dont le président est en même temps président du conseil du fonds d'amortissement; que cette fédération ne se borne pas à la défense ou à la représentation des intérêts des collectivités adhérentes; qu'elle exerce indirectement une activité commerciale d'une importance beaucoup plus grande par des bureaux de province qui assurent le contrôle communal des distributions d'énergie électrique, établissent des programmes de travaux d'électrification rurale et jouent le rôle d'architecte auprès des collectivités; que cette même fédération — qui reçoit par ailleurs certaines subventions— poursuit son recrutement auprès des collectivités non adhérentes en exploitant le rôle qu'elle a joué et qu'elle entend jouer dans la gestion du fonds d'amortissement; or, le texte du décret du 14 octobre 1947 fait du fonds d'amortissement le principal organisme de financement et de contrôle des travaux d'électrification rurale et le ministère de l'agriculture, qui assurait, jusqu'ici, la coordination et le financement des travaux paraît dépossédé de ses anciennes prérogatives, alors qu'il a été associé à l'établissement du plan de modernisation de l'équipement rural (plan Monnet); que dans le conseil du fonds d'amortissement, composé de douze membres, il ne dispose en effet que d'un siège; ce conseil, chargé par le décret du 14 octobre 1947 de répartir les participations, n'a pas encore été réuni plus de quatre mois après sa constitution; que, d'autre part, les conditions de fonctionnement sont telles que les ingénieurs en chef du génie rural peuvent être écartés de l'instruction des projets et que le ministre de l'agriculture n'a plus aucun rôle effectif à jouer; il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer l'exécution rationnelle du programme d'électrification rurale prévu dans le plan de modernisation et d'équipement rural (plans de dix ans et de quatre ans et demi) en utilisant les possibilités offertes par le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale réorganisé par le décret du 14 octobre 1947 et en conservant ses prérogatives de coordination et de contrôle des programmes de travaux; 2° pour sauvegarder la liberté des collectivités rurales, tant pour leur mode de groupement que pour leur choix de leurs ingénieurs-conseils et de leurs directeurs de travaux. (*Question du 20 août 1948.*)

Réponse. — 1° Le fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 et dont la gestion a été transférée à « Electricité de France, service national » par le décret n° 47-1988 du 14 octobre 1947 a toujours été placé sous l'autorité du ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture n'a jamais participé directement à sa gestion. L'intervention du fonds d'amortissement n'est d'ailleurs effective qu'après la réalisation des travaux, au moment où il est possible de connaître exactement la charge annuelle supportée par la collectivité, du fait des dépenses de construction ou d'aménagement des ouvrages d'électrification qu'elle a entrepris. Cette intervention n'est donc pas concomitante, mais postérieure à l'établissement des programmes d'électrification rurale: c'est à l'occasion de la préparation et de la mise au point de ces programmes, que les services du ministère de l'agriculture assurent un rôle de premier plan. Ils sont en effet chargés de leur élaboration, en liaison avec le contrôle des distributions d'énergie électrique et sont ainsi en mesure de veiller à l'exécution du plan de modernisation et d'équipement qui, dans ce domaine, est étroitement subordonnée aux possibilités d'approvisionnement en matériaux; 2° les collectivités locales ont toute latitude dans le choix de leurs ingénieurs-conseils et de leurs directeurs de travaux.

7461. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grave mécontentement s'est emparé des agriculteurs de la Haute-Marne, à la suite de l'arrêté ministériel du 13 août 1948 qui prévoit l'augmentation des engrais et matériels agricoles; qu'un grand nombre de ces agriculteurs annulent leurs commandes d'engrais et vont, de ce fait, réduire les emblavures prévues pour 1948; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter ledit décret ministériel. (*Question du 26 août 1948.*)

Réponse. — Les hausses applicables aux prix des engrais azotés et phosphatés sont, en majeure partie, la conséquence de la dévaluation du franc entérinée en janvier dernier. Si les effets de cette mesure ont pu être retardés en ce qui concerne les livraisons effectuées jusqu'au 13 août suivant, il n'a pas été possible d'en différer plus longtemps l'application en raison de la lourde incidence d'un change défavorable sur les achats de matières premières en provenance de l'extérieur et plus particulièrement sur les frets, lesquels sont payables exclusivement en devises étrangères. Le ministère de l'agriculture ne manque pas de suivre très étroitement cette situation afin que les augmentations de prix ainsi rendues inévitables soient limitées au strict minimum.

DEFENSE NATIONALE

6690. — M. Pierre-Grouès rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que, dans sa séance du 31 décembre 1947, l'Assemblée nationale a voté, à l'unanimité, la proposition de résolution n° 2273 qu'il avait déposée invitant le Gouvernement à proroger le délai de dépôt des propositions de décorations au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944 (Légion d'honneur et médaille de la Résistance) et à proroger les pouvoirs de la commission chargée de statuer sur les dossiers de demandes de décorations; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ce vote de l'Assemblée. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — 1° La loi n° 48-1308 du 23 août 1948 proroge jusqu'au 31 octobre 1948 les délais de dépôt des propositions de Légion d'honneur et de médaille militaire au titre de la Résistance; 2° En ce qui concerne la médaille de la Résistance, le décret n° 47-206 du 16 janvier 1947 en a fixé la date limite d'attribution au 1er avril 1947. Une modification de cette date ne peut être faite que par décret à l'initiative de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui cette réponse est transmise.

6891. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° combien de condamnations ont été prononcées dans la zone non occupée entre juillet 1940 et novembre 1942 pour trahison au profit des Allemands; 2° quels sont les noms des condamnés et quels sont ceux qui ont, à l'heure actuelle, recouvré la liberté. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Condamnations prononcées dans la zone non occupée entre juillet 1940 et novembre 1942 pour trahison au profit des Allemands:

a) Contradictoires.

MORT (exécutées).	MORT (COMMUÉES)		TRAVAUX FORCÉS à perpétuité.		TRAVAUX FORCÉS à temps.		RÉCLUSION		PRISON	
	Incarcérés.	Ayant recouvré la liberté.	Incarcérés.	Ayant recouvré la liberté.	Incarcérés.	Ayant recouvré la liberté.	Incarcérés.	Ayant recouvré la liberté.	Incarcérés.	Ayant recouvré la liberté.
29	53	18	22	7	69	48	11	9	7	107

b) Contumax. — Condamnés à mort, en fuite: 15; condamnés aux travaux forcés à temps, en fuite: 12; condamnés à la prison, en fuite: 2; 2° *a*) sur les 373 individus condamnés contradictoirement à des peines privatives de liberté et énumérés en 1° ci-dessus, 189 sont actuellement en liberté; *b*) les noms des condamnés exécutés, détenus actuellement ou en liberté sont tenus à la disposition de l'honorable parlementaire.

7229. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'à sa connaissance, une employée civile affectée au 501e groupe de transports depuis un an perçoit depuis cette date un traitement de treize mille francs par mois, alors qu'elle n'a jamais pris son service et que personne ne sait exactement ce qu'elle fait; et lui demande s'il compte mettre un terme à cette irrégularité. (*Question du 29 juillet* 1948.)

Réponse. — L'employée dont il s'agit avait obtenu des congés successifs pour maladie, du 1er août 1947 au 31 juillet 1948, soit douze mois. Les droits de cette employée s'établissent ainsi qu'il suit: *a*) congés pour maladie d'une durée totale de six mois dont trois mois avec traitement entier et trois mois avec demi-traitement (art. 61 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires); *b*) disponibilité pour raison de santé avec maintien du demi-traitement pendant six mois (art. 92 et 155 de la même loi), alors qu'il lui a été accordé des congés avec traitement d'une durée d'un an. Des instructions ont été données pour que l'intéressée soit invitée à reverser les sommes indûment perçues.

7243. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un homme qui a souscrit le 1er octobre 1934, un engagement de quatre ans au titre du personnel navigant, à la base aérienne n° 105, à Bron, que, reçu comme élève mitrailleur, il a été reconnu inapte par manque d'acuité visuelle et a terminé son contrat le 1er octobre 1938; qu'il a été mobilisé le 26 septembre 1939 à la station principale de météorologie et a été démobilisé le 26 juillet 1940; qu'il a ensuite été commissaire assistant aux chantiers de jeunesse et a souscrit le 7 septembre 1944, comme caporal-chef, un engagement pour la durée de la guerre à la 41e subdivision aérienne; qu'il a demandé à à servir en qualité d'aspirant, en conformité de la D.M. de l'air n° 238 leg. E.M.G.A. du 7 février 1945 et qu'il n'a jamais eu de réponse à sa requête; et lui demande: 1° quelle est la situation actuelle de cet homme; 2° s'il peut encore espérer être promu au grade d'aspirant sollicité par lui. (*Question du 30 juillet* 1948.)

Réponse. — 1° En application des dispositions de la circulaire 238 Leg. E.M.G.A. du 7 février 1945, les militaires de l'active ou de la réserve présents sous les drapeaux provenant des cadres des chantiers de la jeunesse pouvaient recevoir, à titre temporaire, un grade suivant les équivalences prévues à l'alinéa 4 du paragraphe *a*) de cette circulaire. Si la demande du jeune homme en cause est demeurée sans suite, c'est que ses titres ont été, à l'époque, jugés insuffisants par le ministre. A moins qu'il ait souscrit un contrat de rengagement, l'intéressé appartient donc aux réserves de l'armée de l'air avec le grade auquel il a été libéré. 2° Réponse négative, les dispositions de la circulaire susvisée ayant cessé de recevoir application.

7275 — **M. Patrice Bougrain** signale à **M. le ministre de la défense nationale** qu'aucune mesure n'a été prise pour réparer le préjudice de carrière subi par les militaires en congé de longue durée pour maladie, du fait de l'acte dit loi du 5 novembre 1940. Il rappelle: 1° que cet acte, promulgué par Vichy avait, contrairement aux dispositions de la loi du 18 avril 1931, fait placer en position de réforme les militaires en congé de longue durée pour tuberculose, reconnu guéris; 2° que ce texte fût abrogé par l'acte dit loi du 31 mars 1943 et que les militaires qui avaient été antérieurement placés en position de réforme purent être rappelés à l'activité, mais qu'en l'absence de dispositions concernant leur situation, un nouveau rang d'ancienneté comportant une interruption pour la période pendant laquelle ils avaient été rayés des cadres, leur fût provisoirement fixé; 3° que l'ordonnance du 2 novembre 1945 a annulé l'acte du 31 mai 1943, ainsi que celui du 5 novembre 1940 déjà abrogé, et rétabli la loi du 18 avril 1931 dans son intégralité; 4° que, néanmoins, rien n'a été fait pour rétablir la carrière des militaires dont il est question ci-dessus, telle qu'elle aurait dû être sous le régime de la loi du 18 avril 1931 et leur rendre le rang d'ancienneté qu'ils avaient à la date où ils ont été rayés des cadres par Vichy. Il demande quelles mesures sont prévues pour réparer le préjudice de carrière que ces militaires ont subi d'un texte qui, d'abord abrogé, a été, de plus, annulé comme contraire à la légalité républicaine. (*Question du 3 août* 1948.)

Réponse. — 1° L'acte dit loi du 5 novembre 1940, excluant la possibilité du rappel à l'activité des militaires ayant bénéficié de congés de longue durée pour maladie, et l'acte dit loi du 31 mai 1943, rétablissant cette possibilité mais sans rétroactivité, ont fait l'objet d'une constatation de nullité par l'ordonnance du 2 novembre 1946. Cette ordonnance énumère ces deux textes au tableau II, ce qui entraîne pour conséquence que « la constatation de la nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieurement à la mise en vigueur » de l'ordonnance du 2 novembre (cf. ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, art. 4.) Il s'ensuit que les situations résultant de l'application des actes dits loi du 5 novembre 1940 et loi du 31 mai 1943 demeurent valables en tant que telles. 2° Les interruptions de service intervenues, le cas échéant, de ce fait ne rentrent pas dans la catégorie des préjudices de carrière réparables au titre de l'ordonnance du 29 novembre 1944. Les mesures d'ordre général imposées par les circonstances, telles que la réduction des cadres et l'abaissement des limites d'âge, ne pouvaient, en effet, donner lieu à réparation au titre de cette ordonnance (à l'époque où les délais impartis pour s'en réclamer n'étaient pas expirés.)

7293. — **M. Jean Terpend** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, dans les listes de voitures réquisitionnées à restituer à leur propriétaires, publiées à la suite de la décision du conseil des ministres le 6 février 1948, figurent de nombreuses voitures sans aucun numéro d'aucune sorte, ce qui met leurs propriétaires dans l'impossibilité de les identifier et d'en réclamer la restitution; et lui demande quels sont les bénéficiaires de ces voitures sans numéro et si une règle existe pour leur répartition. (*Question du 5 août* 1948.)

Réponse. — Des instructions ont été données en temps opportun aux directeurs régionaux du matériel pour que des recherches soient entreprises en vue d'identifier les véhicules parus au *Journal officiel* sans indication de numéros de chassis ou de coques. Ces recherches ont permis de déterminer avec précision l'identité d'un certain nombre de voitures. Les véhicules pour lesquels aucun indice n'a permis une identification suffisamment précises sont remis à l'administration des domaines pour aliénation dans les conditions normales.

7424. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à combien s'élèvent les dépenses entraînées par le déplacement d'élèves de Coëtquidan à la Courtine, en vue des exercices qui doivent s'y dérouler en août en septembre. (*Question du 20 août* 1948.)

Réponse. — Le déplacement des élèves de l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan au camp de la Courtine a occasionné des dépenses se montant à 3.160.000 francs, y compris les indemnités d'absence temporaire et de frais de déplacement.

7425. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que les anciens engagés volontaires au corps franc d'Afrique, atteints de maladies graves contractées pendant la campagne de Tunisie ne peuvent obtenir de pensions d'invalidité faute de pouvoir joindre à leurs dossiers l'état signalétique et des services prescrit par les règlements. Il lui demande quelle est l'autorité qui a qualité pour délivrer cette pièce, et, d'une manière générale, à quel service doivent s'adresser les anciens combattants du corps franc d'Afrique pour obtenir les justifications de leurs services. (*Question du 20 août* 1948.)

Réponse. — Les autorités qui ont qualité pour délivrer les états signalétiques et des services des réservistes dans leurs foyers — qu'il aient appartenu ou non aux corps francs d'Afrique — sont les directions régionales du recrutement et de la statistique (bureaux de recrutement en Afrique du Nord) dont relèvent les intéressés. Il est toutefois fait remarquer que lorsque les pièces militaires nécessaires à la constitution d'un dossier de réforme (notamment l'état signalétique et des services) ne peuvent être obtenues, le médecin chef du centre de réforme peut, conformément aux dispositions de la circulaire n° 761.2/7 du 6 mars 1947 (*B. O. P. T.*, p. 1289) « recourir à la déclaration sur l'honneur pour suppléer les documents absents ».

6609. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** quelle est la durée du service militaire pour les jeunes marins du premier contingent de la classe 1947, dont la situation familiale est la suivante: *a*) père disparu avec son bâtiment en juin 1940; *b*) mère décédée; *c*) le jeune homme est actuellement soutien de famille, son frère orphelin étant âgé de treize ans. (*Question du 11 juin* 1948.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, la durée du service légal est d'un an. Toutefois, le décret du 25 mars 1948 (*J. O.* du 28 mars) a, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 40 précité, maintenu en situation d'activité, jusqu'à ce qu'ils aient accompli quatorze mois de service, les jeunes gens de la classe 1947 incorporés dans l'armée de mer. Mais en application des dispositions de la circulaire 918/PM4 du 24 juin 1948, les jeunes ayant eu deux proches parents décédés victimes de la guerre ont été placés en congé libérable et sans solde le 15 mai 1948 (s'ils ont été incorporés le 1er juin 1947) ou le 6 juin 1948 (s'ils ont été incorporés les 1er juillet, 1er août et 1er septembre 1947). Ce n'est que dans le cas où la mère de l'intéressé aurait été victime de la guerre que celui-ci aurait pu prétendre au bénéfice des dispositions de la circulaire précitée.

7177. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que la réponse faite le 17 juin 1948 par le ministre des forces armées aux questions nos 4132, 4135, 4136 et 4137 ne concerne pas, au chapitre marine, l'immeuble situé à Neuilly, 88, avenue de Neuilly, actuellement occupé par les services des transmissions de la marine de guerre; et demande: 1° les

raisons pour lesquelles un immeuble d'une telle importance a été oublié dans la réponse faite et les résultats de l'enquête qu'il compte faire à ce sujet; 2° quand il compte abandonner ces locaux. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° L'immeuble situé à Neuilly, 88, avenue de Neuilly, étant occupé par le service technique des transmissions de la marine ne figurait pas dans la réponse faite aux questions 4132 et suivantes car cette réponse ne concernait que les locaux occupés par les administrations centrales; 2° le recasement de ce service à la caserne de la Pépinière est prévu dans un plan général de recasement des services de la marine à Paris, pour la réalisation duquel des crédits ont été accordés par le Parlement au titre du budget de 1948 (chap. 905. — Marine).

INTERIEUR

7474. — M. Pierre Dominjon signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une municipalité qui a concédé à une entreprise de pompes funèbres le monopole du service extérieur des pompes funèbres, le contrat de concession remontant à l'année 1929 et stipulant que la redevance versée à la ville sera augmentée ou diminuée dans la même proportion que les tarifs de monopole; et lui demande si depuis la loi du 21 octobre 1940 et l'ordonnance du 30 juin 1945, les tarifs ayant été majorés chaque année, notamment pour les prix des cercueils et de location et prestations de service, le concessionnaire est fondé à opposer une fin de non recevoir pure et simple à la demande de majoration de la redevance, en invoquant l'ordre public. (*Question du 26 août 1948.*)

Réponse. — La loi du 21 octobre 1940 et l'ordonnance du 30 juin 1945 n'ont pas supprimé mais seulement suspendu le jeu des clauses contractuelles en matière de tarifs des pompes funèbres. Ces clauses continuent donc à jouer dans la limite des prix maxima fixés périodiquement par arrêtés ministériels. Un concessionnaire du service extérieur des pompes funèbres n'est donc pas fondé, en droit, à refuser à une commune une majoration de la redevance lorsqu'il est stipulé au contrat, par une clause accessoire à celle des tarifs, que la redevance variera comme lesdits tarifs. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une commune, dans l'hypothèse d'un déséquilibre budgétaire de la concession dû au blocage des prix, s'entende à l'amiable avec l'entreprise concessionnaire pour ne pas faire jouer provisoirement la clause de la redevance mobile, et éviter ainsi l'introduction d'une demande d'indemnité pour charges extra-contractuelles.

JUSTICE

6697. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre de jugements d'expulsion rendus en application de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 concernant le droit de reprise accordé par privilège à certaines catégories de propriétaires; 2° combien ont été suivis d'exécution; 3° combien sont encore en instance devant les juridictions compétentes; 4° quelles mesures ont été prises pour reloger les locataires expulsés. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — . . . . . 4° Pour parvenir à loger les expulsés, quel que soit le motif de cette expulsion, l'administration ne dispose d'aucun moyen dans les localités où ne sévit pas une crise du logement. En effet, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Barbedienne, 9 janvier 1948), les réquisitions de logement sont impossibles dans ces localités, même si les détenteurs de locaux libres se refusent à en consentir la location. Dans les autres communes, par contre, et sauf prorogation législative, jusqu'au 31 décembre prochain, les préfets peuvent émettre, au profit des expulsés, s'ils sont prioritaires à un titre quelconque ou classés comme tels au titre de la catégorie exceptionnelle instituée par l'article 28, 9° alinéa, de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des réquisitions prises dans le cadre de cette ordonnance, à la condition que les attributions portent sur des locaux effectivement vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés. En application de la jurisprudence du tribunal des conflits (arrêt Arnoux contre de Francqueville du 26 février 1948 et Ribain contre Netter du 26 février 1948), les préfets paraissent, au surplus, avoir la possibilité de procéder d'office à l'exécution des réquisitions prises au profit d'expulsés en raison de l'urgence que présente leur relogement. Enfin, et pour le département de la Seine, les services compétents examinent actuellement la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, à titre tout à fait exceptionnel, de créer des centres dans lesquels les expulsés pourraient être hébergés provisoirement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7356. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant net total des sommes qui ont été mandatées au titre du mois de juin 1948, au profit de l'ensemble du personnel (fonctionnaires, employés et agents de tous ordres) de l'ensemble des services extérieurs dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de traitements, indemnités de résidence, indemnités de fonctions, application du code de la famille, et tous autres accessoires, déduction faite de toutes retenues pour impôt cédulaire, versement pour la retraite, cotisations de sécurité sociale et autres; 2° le nombre de bénéficiaires de ces mandatements. (*Question du 12 août 1948.*)

Réponse. — 1° Le montant net total des sommes mandatées au titre du mois de juin 1948, au profit de l'ensemble du personnel (fonctionnaires, employés et agents de tous ordres), de l'ensemble des services extérieurs dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de traitements, indemnités de résidence, indemnités de fonction, application du code de la famille et tous autres accessoires, déduction faite de toutes retenues pour impôt cédulaire, versement pour la retraite, cotisation de sécurité sociale et autres, s'élève à la somme de 308.426.018 francs; 2° le nombre de bénéficiaires de ces mandatements est de 15.861.

7357. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant net total des sommes qui ont été mandatées au cours du deuxième trimestre de l'année 1948 à l'ensemble du personnel (fonctionnaires, employés et agents de tous ordres) de l'ensemble des services extérieurs dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de rétributions d'heures supplémentaires, travaux spéciaux et extraordinaires, primes de rendement et, d'une manière générale, d'indemnités sous toutes formes et dénominations que ce soit, versées en sus du traitement et de ses accessoires obligatoires; 2° le nombre des bénéficiaires de ces mandatements. (*Question du 12 août 1948.*)

Réponse. — 1° Le montant net total des sommes qui ont été mandatées au cours du deuxième trimestre de l'année 1948, à l'ensemble du personnel (fonctionnaires, employés et agents de tous ordres) de l'ensemble des services extérieurs dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de rétributions d'heures supplémentaires, travaux spéciaux et extraordinaires, primes de rendement et, d'une manière générale, d'indemnités sous toutes formes ou dénominations que ce soit, versées en sus du traitement et de ses accessoires obligatoires, s'élève à la somme de 8.571.040 francs; 2° le nombre des bénéficiaires de ces mandatements est de 3.836.

7410. — M. Louis Prot expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en application des instructions actuellement en vigueur, l'annulation des inscriptions de privilèges pris par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour sauvegarder les droits de l'Etat en matière de travaux d'office, ne peuvent être accordés que par un agent du Trésor qui est seul à pouvoir lever l'hypothèque après signature du ministre intéressé; et lui demande s'il ne convient pas d'examiner les inconvénients provoqués par cette mesure au détriment des sinistrés, et d'intervenir auprès de son collègue des finances, pour que lesdites inscriptions de privilèges puissent être levées aussitôt que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme les jugé inutiles. (*Question du 15 août 1948.*)

Réponse. — En l'absence de dispositions légales, formelles et spéciales, les conservateurs des hypothèques, personnellement et pécunièrement responsables des formalités qu'ils accomplissent, ont la liberté d'exiger telles justifications qu'ils jugent nécessaires avant de donner mainlevée d'hypothèque. En ce qui concerne les privilèges pris par le service du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, afin de garantir les créances de l'Etat résultant des travaux exécutés au titre de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945, certains conservateurs acceptent de procéder à la radiation sur le vu d'un arrêté préfectoral se référant à une décision du délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, mais il n'a pas été possible d'établir une règle uniforme. Il est ainsi apparu qu'une solution satisfaisante à la fois pour les sinistrés, désireux d'obtenir rapidement la radiation du privilège, et pour les conservateurs des hypothèques, dont la responsabilité doit être dégagée, ne pouvait être obtenue que par la voie législative, et un projet de loi, actuellement à l'étude et qui doit être prochainement soumis aux divers départements ministériels intéressés, prévoit expressément que la mainlevée du privilège est donnée par arrêté du préfet pris sur proposition du délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7527. — M. Jean Durroux demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le rôle des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens en matière de création d'officine de pharmacie; 2° combien d'officines ont été créées, vendues ou transférées depuis le 1er décembre 1945, date de mise en fonctionnement des conseils régionaux, jusqu'à la fin de l'année 1947; 3° le nombre de créations, ventes ou transferts par département ou par région sanitaire pendant la même période. (*Question du 7 septembre 1948.*)

Réponse. — 1° La loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, la loi du 22 mai 1946, la loi du 21 mars 1948 et la loi du 8 juillet 1948, précise dans son article 21 que « toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre, sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. En outre, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens est appelé à donner son avis sur les demandes de création de pharmacies faites par dérogation à l'article 37 de la loi précitée. En cas d'appel devant le ministre de la santé publique, contre un refus de licence, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens donne également son avis après avoir étudié le dossier de recours; 2° nombre d'officines créées du 1er décembre 1945 au 31 décembre 1947: 548. Nombre d'officines vendues du 1er décembre 1945 au 31 décembre 1947: 1.782. Nombre d'officines transférées du 1er décembre 1945 au

31 décembre 1947: 78; 3° créations, ventes et transferts d'officine du 1er décembre 1945 au 31 décembre 1947.

RÉGIONS	CRÉATIONS	VENTES	TRANSFERTS
1re. — Paris	30	384	11
2e. — Besançon	17	62	2
3e. — Lille	95	81	8
4e. — Bordeaux	10	93	5
5e. — La Rochelle	14	56	5
6e. — Rennes	46	87	8
7e. — Orléans	13	34	0
8e. — Toulouse	11	88	6
9e. — Limoges	12	56	2
10e. — Châlons-sur-Marne	16	17	1
11e. — Clermont-Ferrand	16	66	1
12e. — Montpellier	30	117	2
13e. — Marseille	27	171	12
14e. — Lyon	10	80	2
15e. — Nancy	21	28	1
16e. — Laon	40	67	3
17e. — Rouen	11	121	6
18e. — Angers	36	80	9
19e. — Grenoble	16	38	1
20e. — Strasbourg	66	44	3
21e. — Alger	11	12	0

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6834. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si le délai de quinze jours pour le second tour de scrutin, prévu au quatrième paragraphe de l'article unique de la loi n° 47-1234 du 7 juillet 1947 sur les élections des membres des comités d'entreprise (texte nouveau de l'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1945) doit être interprété comme un maximum ou un minimum; 2° si le second tour de scrutin peut avoir lieu, par exemple, cinq jours après le premier tour. (*Question du 25 juin 1948.*)

Réponse. — La loi du 7 juillet 1947 ayant modifié l'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1945, a notamment prévu que: « Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits il sera procédé dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales. » Cette disposition doit s'interpréter de la façon suivante: Le délai de 15 jours dont il s'agit doit être considéré comme un laps de temps maximum au cours duquel doit s'effectuer le second tour de scrutin des élections considérées; rien ne s'oppose, en conséquence, à ce qu'il soit procédé au deuxième tour de scrutin avant l'expiration de ce délai et quelques jours seulement après le premier tour.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du lundi 20 septembre 1948.

SCRUTIN (N° 1173)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 1er du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les élections des conseillers de la République (Deuxième lecture) (Sièges pour l'Indochine). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **596**
Majorité absolue **299**

Pour l'adoption **293**
Contre **303**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cavol
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').

Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier
Cermolacce
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gerse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari
Molle (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Juglas.
Khider.
Lamine Debaghine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Delcos.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Gruès.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1174)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 1er du projet, amendé par le Conseil de la République, relatif à l'élection des conseillers de la République (Deuxième lecture) (Conseillers désignés par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption 193
Contre 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.

Noël (Marcel), Aube.
Ouedragogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Péranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Kadi (Abdelkader).
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Petsche.
Meyer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Delcos.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption 195
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1175)

Sur l'amendement de M. Silvandre à l'article 51 du projet, amendé par le Conseil de la République, relatif à l'élection des conseillers de la République (Deuxième lecture) (Scrutin majoritaire pour les territoires d'outre-mer).

Nombre des votants 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 92
Contre 465

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Dacon.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laureili.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Merly (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mauroux.
René Mayer, Constentine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Renaud.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.

Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Delbos (Yvon).
Derdour.
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Ramarony.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sourbet.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Delcos.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282
Pour l'adoption 93
Contre 470

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1176)

Sur l'ensemble du projet, amendé par le Conseil de la République, relatif à l'élection des conseillers de la République (Deuxième lecture).

Nombre des votants 589
Majorité constitutionnelle 311
Pour l'adoption 415
Contre 174

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogauda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Ernecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Iquel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.

Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Delcos.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité constitutionnelle 311

Pour l'adoption 421
Contre 174

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1177)

Sur la question préalable posée par M. Serrin sur le projet relatif au statut de la police.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 191
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.

Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametz.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazé.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monden.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Mortillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyat.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Violette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechard.
Chevigné (de).
Delcos.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302
Pour l'adoption 191
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.